



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-163

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2022-12-02-00001 - Décision n° DD16/PATPS/2022/12-42 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SARL Ambulances Aigrinoises" 16140 AIGRE (2 pages) Page 6

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-12-05-00002 - AP de main levée prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent : "Montebride" 16260 SAINT-MARY (2 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2022-12-05-00003 - Affectation et interim des agents de contrôle UC 16 (4 pages) Page 12

16-2022-12-05-00004 - Localisation et délimitation Unité Contrôle de la Charente (7 pages) Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2022-12-12-00018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 919097097 (2 pages) Page 25

16-2022-12-09-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP921815775 (2 pages) Page 28

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2022-12-06-00001 - AP Habilitation SELOSSE Jeanne (4 pages) Page 31

16-2022-12-09-00003 - AP SOUS PRODUIT BOURDIER Francois (6 pages) Page 36

16-2022-11-30-00004 - Habilitation sanitaire SEBILLAUD Pauline (2 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2022-12-12-00003 - AP 2023 Création Parcours graciation carnassier Landaudrie (4 pages) Page 46

16-2022-12-12-00004 - AP 2023 création Parcours graciation sandre Issoire (4 pages) Page 51

16-2022-12-12-00005 - AP 2023 Parcours carpes nuit Angouleme Fleac StYrieix (4 pages) Page 56

16-2022-12-12-00006 - AP 2023 Parcours carpes nuit Condac (4 pages)	Page 61
16-2022-12-12-00007 - AP 2023 Parcours graciacion carnassiers Condac (4 pages)	Page 66
16-2022-12-12-00008 - AP 2023 renouvellement Parcours graciacion carnassiers Amberac (4 pages)	Page 71
16-2022-12-12-00009 - AP 2023 renouvellement Parcours graciacion carnassiers Fregeneuil - Angoulême (4 pages)	Page 76
16-2022-12-12-00010 - AP 2023 renouvellement Parcours graciacion carpes Fregeneuil - Angoulême (4 pages)	Page 81
16-2022-12-12-00011 - AP 2023 renouvellement Parcours graciacion truite Aume Couture (4 pages)	Page 86
16-2022-12-12-00012 - AP 2023 renouvellement Parcours graciacion truite Boeme (4 pages)	Page 91
16-2022-12-12-00013 - AP 2023 Reserve Landaudrie ?? Moulins sur Tardoire (4 pages)	Page 96
16-2022-12-12-00014 - AP 2023 Reserve Source Touvre ?? Touvre (4 pages)	Page 101
16-2022-12-12-00015 - AP legis eadouce Etang de Landaudrie ?? Moulins sur Tardoire (4 pages)	Page 106
16-2022-12-12-00016 - AP legis eadouce pland'eau Frégeneuil ?? Angoulême (4 pages)	Page 111
16-2022-12-12-00001 - AP no kill Truite Fario Bassin Aume-Couture (4 pages)	Page 116
16-2022-12-12-00002 - AP no kill Truite Fario prorogation 2023 (4 pages)	Page 121
16-2022-12-15-00004 - AP ZPAAC Moulin Neuf (4 pages)	Page 126
16-2022-12-09-00002 - arrêté mesures préventives captage eau potable des puits de l'île marteau commune de Merpins (2 pages)	Page 131
16-2022-12-12-00017 - Arrêté Réglementaire Permanent 2023 ?? Pêche eau douce (22 pages)	Page 134

Préfecture de la Charente /

16-2022-12-08-00002 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 21 mars 1853 au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement et portant prescriptions au titre de l'article L.181-23 du code de l'environnement concernant la remise en état du site du seuil de Saint-Florent - usine Chaigneau situé sur la Tardoire (10 pages)	Page 157
16-2022-11-30-00006 - Arrêté portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté du 11 juin 2010 relatif à l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de la Chapelle sur le fleuve Charente (4 pages)	Page 168
16-2022-11-30-00005 - Arrêté portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté du 23 février 2012 relatif à l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Villognon sur le fleuve Charente (4 pages)	Page 173

16-2022-12-09-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières sur les communes de Nieul, Terres-de-haute-Charente, Exideuil-sur Vienne et Chabanais (4 pages)	Page 178
Préfecture de la Charente / CABINET	
16-2022-12-02-00002 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n°16-2022-11-24-00008 du 24 novembre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (1 page)	Page 183
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2022-12-15-00003 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Mansle-les-Fontaines (2 pages)	Page 185
Préfecture de la Charente / Direction des sécurités	
16-2022-12-13-00001 - AP constatant des circonstances particulières dans le département de la Charente liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)	Page 188
Préfecture de la Charente / Secrétariat général départemental commun	
16-2022-12-13-00003 - Arrêté donnant délégation ou subdélégation aux agents du secrétariat général commun départemental de la Charente (6 pages)	Page 191
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2022-12-15-00001 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L.752-23 du code de commerce (1 page)	Page 198
16-2022-12-15-00002 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages)	Page 200
16-2022-12-05-00006 - Décision 202/134 portant délégation de signature (2 pages)	Page 205
16-2022-12-05-00015 - Décision 2022/117 portant délégation de signature (2 pages)	Page 208
16-2022-12-05-00019 - Décision 2022/118 portant délégation de signature (4 pages)	Page 211
16-2022-12-05-00014 - Décision 2022/119 portant délégation de signature (2 pages)	Page 216
16-2022-12-05-00016 - Décision 2022/122 portant délégation de signature (3 pages)	Page 219
16-2022-12-05-00017 - Décision 2022/123 portant délégation de signature (2 pages)	Page 223
16-2022-12-05-00012 - Décision 2022/124 portant délégation de signature (3 pages)	Page 226
16-2022-12-05-00018 - Décision 2022/125 portant délégation de signature (2 pages)	Page 230

16-2022-12-05-00013 - Décision 2022/126 portant délégation de signature (2 pages)	Page 233
16-2022-12-05-00009 - Décision 2022/127 portant nomination et délégation de signature (4 pages)	Page 236
16-2022-12-05-00010 - Décision 2022/128 portant délégation de signature (2 pages)	Page 241
16-2022-12-05-00011 - Décision 2022/131 portant nomination et délégation de signature (2 pages)	Page 244
16-2022-12-05-00008 - Décision 2022/132 portant délégation de signature (4 pages)	Page 247
16-2022-12-05-00005 - Décision 2022/133 portant nomination et délégation de signature (4 pages)	Page 252
16-2022-12-05-00007 - Décision n°2022/135 portant délégation de signature (4 pages)	Page 257
16-2022-12-14-00003 - délégation en l'absence temporaire du DG 2022-113 (2 pages)	Page 262
16-2022-12-08-00001 - Liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2023 (3 pages)	Page 265
16-2022-12-14-00001 - SDIRECT-SEC22120718050 (2 pages)	Page 269
16-2022-12-14-00004 - SDIRECT-SEC22120718170 (3 pages)	Page 272
16-2022-12-14-00002 - SDIRECT-SEC22120719200 (6 pages)	Page 276

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2022-12-09-00005 - AP portant modification de la CSS Antargaz à Gimeux (4 pages)	Page 283
---	----------

Agence régionale de la santé

16-2022-12-02-00001

Décision n° DD16/PATPS/2022/12-42 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires "SARL Ambulances
Aigrinoises" 16140 AIGRE

Décision n° DD16/PATPS/2022/12-42 en date du 2 décembre 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Sarl Ambulances Aigrinoises»
16140 AIGRE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, publiée au RAA n° R75-2022-183 le 2 novembre 2022 ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2009 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Sarl Ambulances Aigrinoises » sise à Aigre 37 rue de la Gendarmerie ;

VU la demande en date du 14 novembre 2022 de M. CATINAUD, gérant de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Aigrinoises », sollicitant le transfert des autorisations initiales de mise en service de ses véhicules sanitaires du 37 rue de la Gendarmerie à AIGRE au 13 rue Saint-Fraigne à AIGRE ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service ne modifiera pas les besoins sanitaires locaux de la population et la situation locale de la concurrence ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 16 avril 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES AIGRINOISES » sise 13 rue de Saint-Fraigne 16140 AIGRE est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Gérant de la société</i>
« AMBULANCES AIGRINOISES » Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)	13, rue de Saint-Fraigne 16140 – AIGRE Numéro agrément : 016 135001	M. Jérôme CATINAUD

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale de la Charente est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. CATINAUD, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/La Directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
Le Directeur-adjoint,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2022-12-05-00002

AP de main levée prescrivant le traitement
d'urgence de la situation d'insalubrité présentant
un danger ponctuel imminent : "Montebride"
16260 SAINT-MARY

**Arrêté préfectoral de main levée
de l'arrêté du 26 mai 2015 prescrivant le traitement d'urgence de la situation
d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans une habitation sise lieu-
dit Montebride sur la commune de Saint Mary (16260)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans une habitation sise lieu-dit Montebride sur la commune de Saint Mary (16260), parcelle cadastrée ZR n°6 ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 25 novembre 2022, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 ;

Considérant que les mesures mises en place ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 ;

Considérant que la maison d'habitation sise lieu-dit Montebride sur la commune de Saint Mary (16260), parcelle cadastrée ZR n°6, ne présente plus de risques pour la santé et la sécurité des occupants,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans une maison d'habitation sise lieu-dit Montebride sur la commune de Saint Mary (16260), parcelle cadastrée ZR n°6, propriété de la société civile immobilière AMG, domiciliée 32 rue de la Rochefoucauld 16220 MONTBRON est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux locataires. Il sera également affiché à la mairie de Saint Mary.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saint Mary, au procureur de la république, à la caisse d'allocations familiales de la Charente, au GIP Charente Solidarités.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le maire de Saint Mary, le directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 05 DEC. 2022

Pour la Préfète et par déléation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-12-05-00003

Affectation et interim des agents de contrôle UC
16



DECISION 2022-T-NA-80

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS)
portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et gestion des intérimis au sein
de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de Charente**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la Ministre du Travail du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2022-T-NA-14 du 7 mars 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

Article 1 :

Les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la CHARENTE (Cité administrative – Bât. A – 4 rue Raymond Poincaré BP71016 ANGOULEME cedex)

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, Directrice adjointe du travail

Section 1A : Madame Murielle MOUSNIER, Inspectrice du Travail ;
Section 2A : section vacante
Section 3G : Madame Pascale DELMAS, Inspectrice du Travail ;
Section 4G : Madame Béatrice PINNA, Inspectrice du Travail ;
Section 5G : Monsieur Alban CHANSON, Inspecteur du Travail ;
Section 6G : Madame Nathalie SARDIN Inspectrice du travail;
Section 7G : Monsieur Bruno MORELET, Inspecteur du Travail ;
Section 8G : Madame Léa CASEROTTO, Inspectrice du Travail ;
Section 9G : Mme Sandrine DZIEDZIC, Inspectrice du travail;
Section 10T : Madame Sylvie RAUD, Inspectrice du Travail ;

Article 2 :

L'intérim de la section 2A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G.

Article 3 :

Le contrôle de tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics de la section 10T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5G

Article 4 :

Le contrôle des établissements suivants qui relèvent de la section 9G sera assuré par l'inspectrice du travail de la section 3G :

- l'association régie urbaine, siret 40262787100054, 10 rue Louise de Marcillac à Angoulême
- tous les établissements MJC Mozaïque, siret 3897335443, situés dans le ressort de la section 9G.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspectrices et inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T;
A l'exception des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail pour lesquelles l'intérim est prioritairement assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 4G est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en

cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T,;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 6G est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5G ;ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T;

A l'exception des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail pour lesquelles l'intérim est prioritairement assuré par l'inspectrice du travail de la section 1A.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 8G est assuré par l'inspectrice du travail de de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 9G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 3G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 10T ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 10T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 3G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 5G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G ;

Article 6 :

L'application de l'article 4 ne peut avoir pour effet de confier à un inspecteur du travail l'intérim de plus de deux sections.

Dans une telle hypothèse, les autres intérim en surnombre seront réaffectés à l'agent immédiatement suivant selon l'ordre déterminé à l'article 4.

Exemple :

En cas d'absence des inspectrices et inspecteurs du travail des sections 3G, 4G, et 5G, l'intérim des sections 3G et 4G sera assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G et l'intérim de la section 5G basculera à l'inspectrice du travail de la section 8G.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, ou lorsqu'en application de l'article 5, le nombre d'inspecteurs du travail présents ne permet pas d'assurer l'ensemble des intérim, le ou les intérim restant sont assurés par Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de la Charente.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 :

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail ainsi qu'à l'organisation de l'intérim au sein de l'unité de contrôle de Charente. Elle sera publiée au RAA de la Charente et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 10 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 5-12-2022

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
Région Nouvelle-Aquitaine,


Jean-Guillaume BRETENOUX

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-12-05-00004

Localisation et délimitation Unité Contrôle de la
Charente



DECISION 2022-T-NA-79

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS)
portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de la
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de
Charente

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la Ministre du Travail du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis émis par le comité technique de la DDETSPP de la Charente le 7 novembre 2022

ARRÊTE :

Article 1 : La DDETSPP de la CHARENTE comporte 1 unité de contrôle localisée et délimitée comme suit :

- **Unité de contrôle de la Charente, localisée à Angoulême :** territoire de l'ensemble des communes du département de la Charente.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, la section en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, est seule compétente pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 4 : La décision N° 2021-T-NA-54 du 5 juillet 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente sont chargés de l'application de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Charente.

Fait à Bordeaux, le 5-12-2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Nouvelle-Aquitaine,


Jean-Guillaume BRETENOUX

ANNEXE : Unité territoriale de la CHARENTE

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle de la Charente, localisée à Angoulême

La section 1A est compétente pour les établissements suivants :

- Secteur de la production agricole : Art. L. 722-1 à L. 722-3 du CRPM
- Etablissements assujettis à l'article L. 722-20 du CRPM
- Etablissements dont le code NAF commence par 01, 02, 03 (agriculture, sylviculture et pêche)
- Etablissements dont le code NAF figure dans la liste suivante :

1610 A et B Sciage et rabotage du bois

1624Z fabrication d'emballages en bois

462 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

4661 Commerce de gros de matériel agricole

2830Z fabrication de machines agricoles et forestières

1101Z Production de boissons alcooliques distillées

109 fabrication d'aliments pour animaux

47.76Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé (jardineries et graineteries)

1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie

1012Z transformation et conservation de la viande de volaille

105 fabrication de produits laitiers

106 travail des grains

11.05Z Fabrication de bières

Situés dans les communes de :

Abzac, Les Adjots, Agris, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Anais, Ansac-sur-Vienne, Asnières-sur-Nouère, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Bernac, Bessé, Bioussac, Le Bouchage, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Brigueuil, Brillac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Champniers, La Chapelle, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chassors, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, La Chèvrerie, Chirac, Cognac, Condac, Confolens, Coulgens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Couture, Douzat, Ébréon, Échallat, Écuras, Empuré, Épenède, Esse, Étagnac, Exideuil-sur-Vienne, Eymouthiers, La Faye, Fléac, Fleurac, Fontclaireau, Fontenille, La Forêt-de-Tessé, Fouqueure, Foussignac, Genac-Bignac, Les Gours, Le Grand-Madieu, Hiersac, Hiesse, Houlette, Jauldes, Javrezac, Juillé, Julienne, Lessac, Lesterps, Lésignac-Durand, Lichères, Ligné, Le Lindois, Londigny, Longré, Lonnes, Terres-de-Haute-Charente, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, La Magdeleine, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marillac-le-Franc, Marsac, Massignac, Mazerolles, Mérignac, Mesnac, Les Métairies, Mons, Montbron, Montembœuf, Montignac-Charente, Montjean, Montrollet, Mornac, Moulidars, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nercillac, Nieuil, Oradour, Oradour-Fanais, Orge-deuil, Paizay-Naudouin-Embourie, Parzac, Les Pins, Pleuville, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Réparsac, Rivières, La Rochefoucauld-en-Angoumois, La Rochette, Rouillac, Roussines, Rouzède, Ruffec, Saint-Adjutory, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Nouère, Val-de-Bonnieure, Saint-Christophe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Val-d'Auge, Saint-Quentin-sur-Charente,

Saint-Saturnin, Sainte-Sévère, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Sauvagnac, Sigogne, Souvigné, Suaux, La Tâche, Taizé-Aizie, Taponnat-Fleurignac, Theil-Rabier, Tourriers, Triac-Lautrait, Turgon, Tusson, Valence, Vars, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Moulins-sur-Tardoire, Villefagnan, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vitrac-Saint-Vincent, Vouharte, Vouthon, Xambes, Yvrac-et-Malleyrand

L'ensemble des établissements E.REMY MARTIN & CO (siren 775563323), MARTELL & CO (siren 342438892) et CAMUS LA GRANDE MARQUE SA (siren 905420014) quelle que soit leur localisation

La **section 1A** est également compétente pour le contrôle des établissements et chantiers, de l'ensemble des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail, attachées au périmètre de l'autorisation d'exploiter prévue au code minier, ou à proximité immédiate de celui-ci, et qui sont situées sur les communes relevant du périmètre géographique des sections 3G et 4G.

La section 2A est compétente pour les établissements suivants :

- Secteur de la production agricole : Art. L. 722-1 à L. 722-3 du CRPM
- Etablissements assujettis à l'article L. 722-20 du CRPM
- Etablissements dont le code NAF commence par 01, 02, 03 (agriculture, sylviculture et pêche)
- Etablissements dont le code NAF figure dans la liste suivante :

1610 A et B Sciage et rabotage du bois

1624Z fabrication d'emballages en bois

462 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

4661 Commerce de gros de matériel agricole

2830Z fabrication de machines agricoles et forestières

1101Z Production de boissons alcooliques distillées

109 fabrication d'aliments pour animaux

47.76Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé (jardinerie et graineterie)

1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie

1012Z transformation et conservation de la viande de volaille

105 fabrication de produits laitiers

106 travail des grains

11.05Z Fabrication de bières

situés dans les communes de :

Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Angoulême, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bassac, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Birac, Coteaux-du-Blanzacais, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbretreau, Bonnes, Bonneuil, Bors (Canton de Tude-et-Lavalette), Bors (Canton de Charente-Sud, Bouëx, Bourg-Charente, Bouteville, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Champmillon, Chantillac, Boisé-La Tude, Charras, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chazelles, Chillac, Claix, Combiers, Condéon, Courgeac, Confolens, Criteuil-la-Magdeleine, Courlac, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Édon, Les Essards, Étriac, Feuillade, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Mainxe-Gondeville, Gond-Pontouvre, Grassac, Guimps, Guizengeard, Gurat, L'Isle-d'Espagnac, Jarnac, Juignac, Juillac-le-Coq, Val des Vignes, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Lignières-Sonneville, Linars, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-

sur-Touvre, Mainzac, Bellevigne, Marthon, Médillac, Merpins, Montboyer, Montmérac, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Mosnac-Saint-Simeux, Mouthiers-sur-Boême, Nabinaud, Nersac, Nonac, Oriolles, Orival, Palluaud, Passirac, Pérignac, Pillac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Puymoyen, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Roulet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Graves-Saint-Amant, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Saint-Brice, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Michel, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Simon, Sainte-Souligne, Saint-Vallier, Salles-d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sireuil, Souffrignac, Soyaux, Le Tâtre, Torsac, Touvérac, Touvre, Trois-Palis, Vaux-Lavalette, Verrières, Vibrac, Vignolles, Villebois-Lavalette, Vœuil-et-Giget, Voulgézac, Vouzan, Yviers

Ainsi que l'ensemble des établissements JAS HENNESSY & Cie (siren 905620035) et COURVOISIER SAS (siren 320464605) quelle que soit leur localisation géographique.

Le groupement LE GRENIER DU ROY à Chateaubernard, siren 331384305

Tous les établissements et agences de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD (siren 775569726).

L'établissement UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES, siret 75364415200021, situé à L'Isle d'Espagnac.

L'établissement CARSAT CENTRE OUEST, siret 77571677200386, situé à L'Isle d'Espagnac.

L'établissement MSA DES CHARENTES, siret 52022158100033, situé à l'Isle d'Espagnac, est exclu du périmètre de la section 2A, et intégré à celui de la section 5G.

La section 3G est compétente pour les communes de :

Aigre, Ambérac, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Bernac, Bessé, Brettes, Cellettes, Charmé, Chenon, Condac, Coulonges, Courcôme, Ébréon, Empuré, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Genac-Bignac, Juillé, La Chapelle, La Chèverrie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Les Adjots, Les Gours, Lichères, Ligné, Londigny, Longré, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Marcillac-Lanville, Marsac, Mons, Montignac-Charente, Montjean, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Fraigne, Saint-Groux, Saint-Martin-du-Clocher, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tourriers, Tusson, Val-d'Auge, Vars, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Villefagnan, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vouharte, Xambes

Et les quartiers d'Angoulême suivants :

La Gare 160150401

L'Houmeau 160150403

Plateau Nord-Montausier 160150101

La section 4G est compétente pour les communes de :

Abzac, Agris, Alloue, Ambernac, Anais, Anzac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Bioussac, Brie, Brigueuil, Brillac, Cellesfrouin, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Champniers, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chirac, Confolens, Coulgens, Couture, Épenède, Esse, Étaignac, Exideuil-sur-Vienne, Hiesse, Jauldes, La Rochette, La Tache, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Vieux-Cérier, Les Pins, Lessac, Lesterps, Lussac, Manot, Montrollet, Nanteuil-en-Vallée, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, Pleuville, Poursac, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saulgond, Suaux, Terres-de-Haute-Charente, Turgon, Val-de-Bonnieure, Valence, Ventouse, Vieux-Ruffec

Et les quartiers d'Angoulême suivants :

Bel-Air-Grand Font 160150501

La Madeleine 160150502

La section 5G est compétente pour les communes de

Bunzac, Cherves-Châtelars, Écuras, Eymouthiers, Gond-Pontouvre, La Rochefoucauld-en-Angoumois, Le Lindois, Lésignac-Durand, L'Isle-d'Espagnac, Marillac-le-Franc, Massignac, Mazerolles, Montbron, Montembœuf, Mornac, Moulins-sur-Tardoire, Mouzon, Orgedeuil, Pranzac, Pressignac, Rivières, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Adjutory, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Sornin, Sauvagnac, Taponnat-Fleurignac, Touvre, Verneuil, Vitrac-Saint-Vincent, Yvrac-et-Malleyrand

Et les quartiers d'Angoulême suivants :
Champ de Mars-Bussatte 160150202

L'établissement MSA DES CHARENTES, siret 52022158100033, situé à l'Isle d'Espagnac

Les établissements UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES, siret 75364415200021, et CARSAT CENTRE OUEST, siret 77571677200386, situés à L'Isle d'Espagnac, sont exclus du périmètre de la section 5G, et intégré à celui de la section 2A.

La section 6G-et-Réseaux énergie est compétente pour les communes de :

Aubeterre-sur-Dronne, Bazac, Bellon, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-La Tude, Bonnes, Bors (Canton de Tude-et-Lavalette), Bouëx, Charras, Chazelles, Combiers, Courlac, Dignac, Dirac, Édon, Feuillade, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Grassac, Gurat, Juignac, Laprade, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mainzac, Marthon, Medillac, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Palluau, Pillac, Puymoyen, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Avit, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Sers, Souffrignac, Soyaux, Torsac, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette, Vouthon, Vouzan

Et les quartiers d'Angoulême suivants :
Gatine-Casernes 160150201
Ma Campagne Est-Petit Fresquet 160150603
Ma Campagne Ouest 160150602
Ma Campagne-Jean Moulin 160150601
Saint-Martin-Saint-Gelais-l'Anguienne 160150302
Victor Hugo-Saint-Roch 160150203

La **section 6G** est également compétente pour les établissements, implantations et chantiers, y compris clos et indépendant, de construction et d'entretien des ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz répertoriés sous les codes NAF 3511Z, 3512Z, 3513Z pour l'électricité et 3521Z, 3522Z, 3523Z pour le gaz, situés sur le territoire de l'unité de contrôle de la Charente.

La section 7G est compétente pour les communes de :

Angeac, Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Bécheresse, Berneuil, Bessac, Birac, Boisbreteau, Bors (Canton de Charente-Sud), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Claix, Condéon, Coteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Curac, Deviat, Étriac, Guizengeard, La Couronne, Ladiville, Le Tâtre, Linars, Montboyer, Mouthiers-sur-Boême, Nersac, Nonac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Rioux-Martin, Roulet-Saint-Estèphe, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Sainte-Souligne, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Sauvignac, Sireuil, Touvérac, Trois-Palis, Val des Vignes, Vœuil-et-Giget, Voulgézac, Yviers

Et les quartiers d'Angoulême suivants :
Grelet-Rabion 160150702
Plateau Sud 160150102

La **section 7G** est également compétente pour le contrôle des établissements et chantiers, de l'ensemble des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail, attachées au périmètre de l'autorisation d'exploiter prévue au code minier, ou à proximité immédiate de celui-ci, et qui sont situées sur les communes relevant du périmètre géographique des sections 5G, 6G, 7G, 8G, 9G, 10T.

La section 8G est compétente pour les communes de :

Angeac-Champagne, Ars, Asnières-sur-Nouère, Bourg-Charente, Chassors, Châteaubernard, Douzat, Échallat, Fléac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Juillac-le-Coq, Julienne, Mareuil, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux,

Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-d'Angles, Segonzac, Sigogne, Vaux-Rouillac

Et les quartiers d'Angoulême suivants :
Saint-Cybard 160150402

La section 9G est compétente pour les communes de :

Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Cherves-Richemont, Cognac, Courbillac, Houlette, Javrezac, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Sainte-Sévère, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Michel, Saint-Sulpice-de-Cognac

Et les quartiers d'Angoulême suivants :
Basseau-Trois Chênes 160150703
Grande Garenne 160150705
Petite Garenne 160150704
Poudrerie-Agriers-Frégeneuil 160150701
Sillac-Saint-Ausone 160150301

La section 10T est compétente pour les communes de :

Angeac-Charente, Barbezieux-saint-Hilaire, Barret, Bassac, Bellevigne, Bonneuil, Bouteville, Champmillon, Châteauneuf-sur-Charente, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Graves-Saint-Amant, Guimps, Hiersac, Jarnac, Lachaise, Lagarde-sur-le-Né, Les Métairies, Lignières-Ambleville, Mainxe-Gondeville, Mérignac, Montmérac, Mosnac-Saint-Simeux, Mouldars, Reignac, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carières, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Saturnin, Saint-Simon, Triac-Lautrait, Verrières, Vibrac, Vignolles

La **section 10T** est également compétente pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :

4212Z Construction de voies ferrées,
4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,
4920Z Transports ferroviaires de fret,
4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,
4932Z Transports de voyageurs par taxis,
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,
4939B Autres transports routiers de voyageurs,
4941A Transports routiers de fret interurbains,
4941B Transports routiers de fret de proximité,
4941C Location de camions avec chauffeur,
4942Z Services de déménagement,
5030Z Transports fluviaux de passagers,
5040Z Transports fluviaux de fret,
5221Z Services auxiliaires des transports terrestres,
5224B Manutention non portuaire,
5229A Messagerie, fret express,
5229B Affrètement et organisation des transports,
5320Z Autres activités de poste et de courrier,
8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds,
8690A Ambulances,
les aéroports et aérodromes,

situés sur le territoire de l'unité de contrôle de la Charente, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers.

La compétence transport prime sur la compétence agricole s'agissant des entreprises de transport cotisant à la MSA.

La **section 10T** est également compétente pour les établissements suivants :

- Centrale d'Approvisionnement Poitou-Charentes (SCACHAP) à RUFFEC, siren 309 599 165.
- Base LIDL à VARS, siren 343 262 622
- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE à ROULLET, siren 514 080 837.
- ITM LEMI à ANAIS, siren 514 111 145.

- Les établissements relevant du code NAF 5210A entreposage et stockage frigorifique

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-12-12-00018

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N° SAP 919097097



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919097097

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 08/12/22 par **Mme CLERC Vanessa** en qualité de gérante, pour l'entreprise **MAMIE SITTER** située **970 RTE DU MAINE GAUBRUN 16410 VOUZAN** et enregistré sous le N° SAP SAP919097097 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 12 décembre 2022

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-12-09-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N° SAP921815775



**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921815775**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Charente, le 02/12/22 par M. GROLEAU Alain en qualité de gérant, pour l'entreprise **RESTEADOM** située **49 BIS RUE DE LA CHARENTE 16460 AUNAC-SUR-CHARENTE** et enregistré sous le N° SAP SAP921815775 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

- Assistance administrative
- Télé-assistance et visio-assistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 9 décembre 2022
P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-12-06-00001

AP Habilitation SELOSSE Jeanne



N° 16105*01

DEMANDE D'HABILITATION SANITAIRE OU DE MODIFICATION D'UNE HABILITATION SANITAIRE

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 203-1, L 203-6, L 223-5, R. 203-2 à R203-5,
R. 203-7 à R.203-13.

À envoyer après complétion à la direction départementale en charge de la protection des populations du
département dans lequel se trouve votre domicile professionnel administratif.

Première demande d'habilitation

Demande de modification d'habilitation

Dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux

I/IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Numéro d'Ordre (1) : 33 308

Nom : SELOSSE

Prénom(s) : Jeanne Sophie Marie Elisabeth

Date de naissance : 30 - 08 - 1996

DOMICILE PROFESSIONNEL ADMINISTRATIF :

Adresse de l'établissement : 4A rue du dominant

Complément d'adresse : Clinique vétérinaire Hensan

Code postal : 16110 Commune : CHATEAUBERNARD

N° Siret : 15098961106010128

Téléphone fixe : 05 69 33 42 92

Téléphone mobile : 05 45 36 00 29

Adresse électronique professionnelle (1) : jeanne.safari@gmail.com

Adresse électronique personnelle(1') : jeanne.safari@gmail.com

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

(1') Choisir l'adresse électronique avec laquelle vous souhaitez avoir des échanges avec la DDPP

II/ IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VETERINAIRE, DES REMPLACANTS ET DES ASSISTANTS

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

DPE :

Dénomination : _____

N° SIRET : | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____

Adresse électronique : _____

Téléphone : | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

REPLACANTS :

Nom _____

Prénom(s) _____

N° Ordre _____

Domicile professionnel administratif :

Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____

Téléphone : | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Exerce dans le même DPE : Oui Non

Nom _____

Prénom(s) _____

N° Ordre _____

Domicile professionnel administratif :

Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____

Téléphone : | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Exerce dans le même DPE : Oui Non

ASSISTANTS(2)

Nom _____

Prénom(s) _____

Ecole de provenance _____

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

DPE :

Dénomination : _____

N° SIRET : | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____

Adresse électronique : _____

Téléphone : | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

REPLACANTS :

Nom _____

Prénom(s) _____

N° Ordre _____

Domicile professionnel administratif :

Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____

Téléphone : | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Exerce dans le même DPE : Oui Non

Nom _____

Prénom(s) _____

N° Ordre _____

Domicile professionnel administratif :

Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____

Téléphone : | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Exerce dans le même DPE : Oui Non

ASSISTANTS(2)

Nom _____

Prénom(s) _____

Ecole de provenance _____

III/MODALITES D'EXERCICE

Veillez cocher toutes les cases correspondant à votre activité

- Exercice en France Exercice libéral : Exercice individuel Exercice en association
 Exercice en libre prestation de service Salaré

IV/ DECLARATION D'ACTIVITES

- Carnivores domestiques
 Bovins(*)
 Equins (*)
 Suidés (*)
 Volailles (*)
 Ovins ou caprins (*)
 Lagomorphes
 Apiculture
 Aquaculture
 Autres : NAC (& condairement)
 (*) Activités soumises à une obligation de formation continue

V/ AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE

- Habilitation sanitaire classique : Noms des départements et numéros (5 départements maximum) :
Charente 16
 Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national), mentionner le domaine d'exercice : _____

VI/ ENGAGEMENT ET SIGNATURE

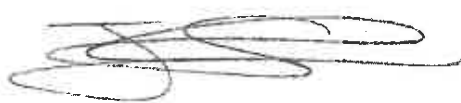
Je soussigné(e) SELOSSE Jeanne, Docteur Vétérinaire, sollicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Je m'engage à :

- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L 203-1, L 203-6, L. 223-5, R. 203-2 à R203-5, R. 203-7 à R.203-13 ;
- respecter les prescriptions techniques, et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation.
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de Nouvelle Aquitaine et une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Fait le 02-12-2022 ; Signature :



DÉCISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

L'habilitation sanitaire est :

accordée

refusée pour le motif suivant : _____

La demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la pièce suivante : _____

DATE DE LA DECISION : 05/12/2022

Signature du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef de service, santé
protection animale et environnement,

D'Laurence TAVERNIER

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-12-09-00003

AP SOUS PRODUIT BOURDIER Francois



ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme CLAVEL Martine Préfète de la Charente à compter du 25 août 2022 et publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 en date du 30/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-25-00005 du 25/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M.BOURDIER François à la DDETSPP en date du 25/11/2021 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/03/2022 portant autorisation d'usage de sous-produits animaux ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M. BOURDIER François est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M.BOURDIER François en date du 25/11/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. BOURDIER François est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Considérant les nouvelles demandes portant autorisation en tant qu'utilisateur final d'usage de sous-produits animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Article 1er – l'arrêté préfectoral du 15/03/2022 portant autorisation de sous-produits est abrogé

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M. BOURDIER François 9, Bussiereix 16420 BRIGUEIL

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant au maximum 13 chiens adultes, des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1019/2009 ;

SOUS LE NUMERO : P000179550001

Article 2 - Origine des sous-produits animaux

M. BOURDIER François est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

LECLERC 87, avenue d'Oradour-sur-glane 87200 SAINT-JUNIEN

pour un volume total annuel de : 1300 kg par an

SUPER U moulin de bouchaud ZA Chassats 16150 CHABANAIS

pour un volume total annuel de : 1300kg par an

EPHAD SAINTE MARIE d'ETAGNAC 10, Grand'Rue 16150 ETAGNAC

pour un volume de : 4940Kg par an

M. BOURDIER François collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
 Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
 Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
 Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
 15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

Article 9 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 9/12/2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé et protection animales et
environnement



Laurianne TAVERNIER

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-11-30-00004

Habilitation sanitaire SEBILLAUD Pauline

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire
au Docteur SEBILLAUD Pauline**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction

Vu la demande présentée par Madame SEBILLAUD Pauline née le 03/02/1997 et domiciliée professionnellement 91, route de Barbezieux, Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°38581;

Considérant que le Docteur SEBILLAUD Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée de manière provisoire pour une durée d'un an à partir de sa notification au Docteur SEBILLAUD Pauline vétérinaire sanitaire, administrativement domiciliée : 91, route de Barbezieux.

Article 2 - Le Docteur SEBILLAUD Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le Docteur SEBILLAUD Pauline pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur SEBILLAUD Pauline.

Angoulême, le 30/11/2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le Directeur Départemental adjoint


Franck MARTIN

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00003

AP 2023 Création Parcours graciation carnassier
Laudaudrie

ARRÊTÉ
portant création du parcours de pêche de graciation
Carnassiers sur le plan d'eau Landaudrie – Moulins-sur-Tardoire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;

Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de La Rochefoucauld ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un parcours de graciation concernant les espèces carnassières (brochets, sandre, perche commune, black-bass) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelle que soit sa taille, est instauré sur le plan d'eau de Landaudrie commune de Moulins-sur-Tardoire, (voir carte ci-jointe annexée).

Article 2 : Les limites de ces parcours sont désignées comme suit :

	Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite entre parcours	Rive droite Panneau de délimitation	0.3931367 45.7066179	X : 497208.4 Y : 6515241.4
	Rive gauche	0.3912715	X : 497063.2

et réserve	Panneau de délimitation	45.7065748	Y : 6515241.4
------------	-------------------------	------------	---------------

Ces limites seront matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'Association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de La Rochefoucauld.

Article 3 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 4 : Technique de pêche et matériel autorisés

La pêche des carnassiers est autorisée à 4 lignes.

Article 5 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 6 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de La Rochefoucauld.

Article 7 : Avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'AAPPMA de La Rochefoucauld adressera au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au directeur départemental des territoires, un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

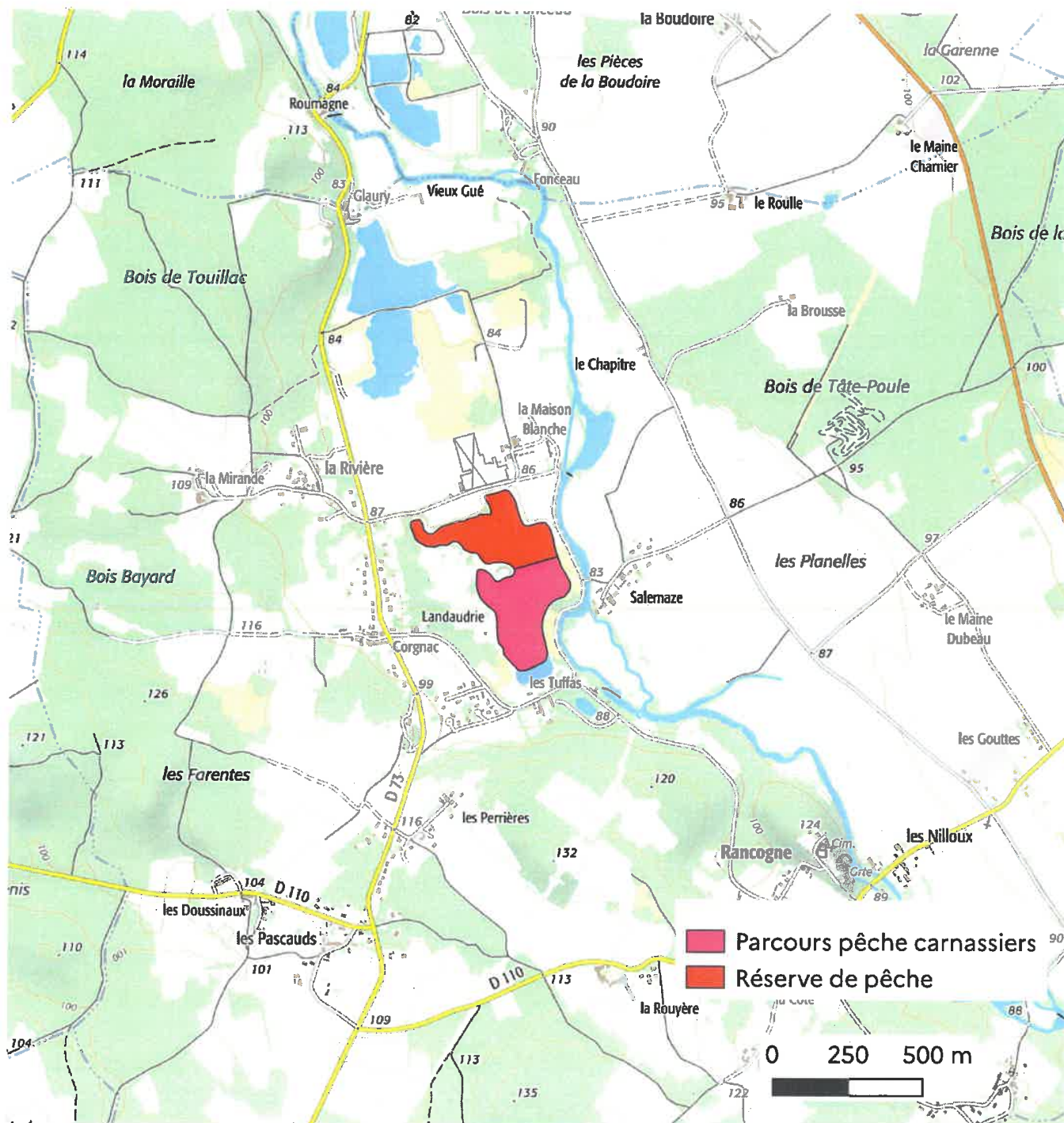
Angoulême, le **12 DEC. 2022**
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche


Stéphanie PANNETIER



**Parcours de graciacion - No-Kill - Carnassiers
Plan d'eau de Landaudrie
Moulins-sur-Tardoire**



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Edition : 10-2022

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00004

AP 2023 création Parcours graciation sandre
Issoire

ARRÊTÉ
parcours pêche de graciation
espèce Sandre sur la rivière « Issoire »
communes de Saint-Germain-de-Confolens et Lessac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Confolens ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours de graciation concerne l'espèce sandre avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelle que soit sa taille, sur la rivière « L'Issoire », communes de Saint-Germain-de-Confolens et Lessac (voir carte ci-jointe annexée)

Article 2 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 4 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Confolens.

Longueur du parcours proposé : 760 m sur rives droite et gauche

Coordonnées		GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont	Barrage de l'Issoire	0.6879344 46.0507522	X : 521253 Y : 6552727
Limite aval	Rive droite de l'Issoire confluence avec la Vienne	0.6833851 46.0563114	X : 520919.5 Y : 6553354.4
	Rive gauche de l'Issoire confluence avec la Vienne	0.6834731 46.0559745	X : 520925.2 Y : 6553316.8

Article 5 : Avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'AAPPMA de Confolens adressera au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au directeur départemental des territoires, un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires des communes de Saint-Germain-de-Confolens et Lessac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 2 DEC. 2022

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche


Stéphanie PANNETIER



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

**Parcours de graciation - No-Kill - Sandre
Rivière "L'Issoire" communes de
Saint-Germain-de-Confolens et Lessac**



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Edition : 11-2022

0 100 200 m



 **Parcours de graciation**

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00005

AP 2023 Parcours carpes nuit Angouleme Fleac
StYrieix

ARRÊTÉ
relatif au parcours de pêche de la carpe à toute heure sur le fleuve Charente
Linars – Saint-Michel – Fléac – Saint Yrieix – Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent de Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet

La pêche à la carpe est autorisée à toute heure tous les jours et nuits de la semaine, sur le parcours, désigné sur la carte ci-jointe annexée au présent arrêté. Ce parcours de pêche à la carpe à toute heure est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 : Modalités de pêche et devenir des captures

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées sur ces parcours la journée, devront être remises à l'eau, au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil. Pour celles capturées de nuit, elles seront immédiatement relâchées.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau.

Conformément à l'article R436-16 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 22 500 € le fait de transporter vivante une carpe de plus de 60 cm de long.

Les poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront obligatoirement détruits sur place.

L'utilisation des esches animales est interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, afin de protéger les populations de carnassiers.

La réglementation générale sur la pêche en eau douce est applicable.

Article 3 : Matérialisation sur le terrain

Le parcours concerné par la pêche de la carpe de nuit devra être signalé de manière apparente sur le terrain par des panneaux. L'information et la signalisation sont à la charge de la Fédération départementale des pêcheurs et des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques concernés.

Article 4 : Respect des lieux

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée. L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Charente en toute saison.

Article 5 : Bilan

Un bilan sera réalisé annuellement par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente et transmis à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité en fin de saison de pêche. Ce bilan précisera l'évaluation des parcours à partir de divers éléments :

- l'enquête carpe menée par la Fédération de pêche
- les retours des pêcheurs et usagers compilés par la fédération de pêche
- le bilan des contrôles régulièrement effectués sur ces parcours.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire de Linars, Saint-Michel, Fléac, Saint Yrieix et Angoulême, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **12 DEC. 2022**
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

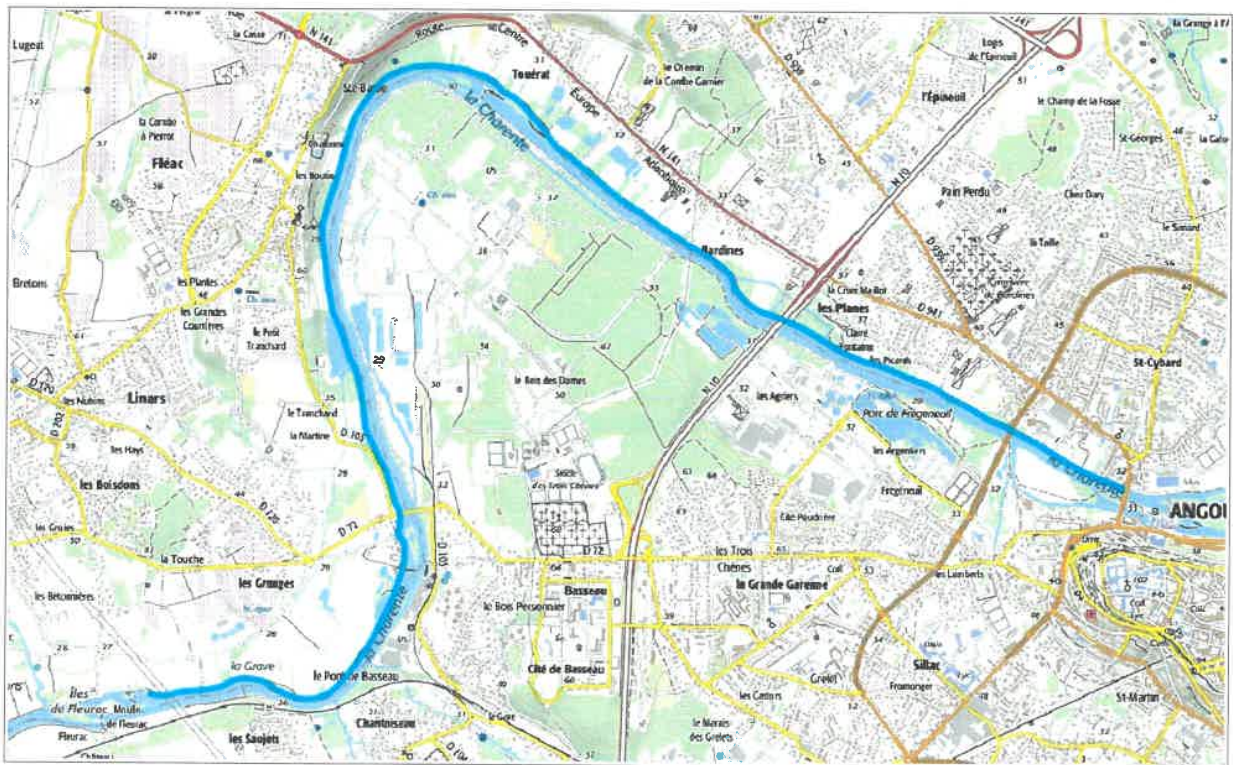
La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche


Stéphanie PANNETIER

**Annexe 1 : Limite du parcours Carpe de nuit
espèces carpes sur le fleuve la « Charente »
commune de Linars – Saint-Michel – Fléac – Saint Yrieix – Angoulême**

Longueur du parcours proposé : 8 160 m sur rive droite

	Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont	Pont de Saint Cybard - Angoulême	0.2290211 46.0241812	X : 477954 Y : 6510179
Limite aval	Quai d’abordage en amont de la porte de l’écluse de Fleurac - Linars	0.2288350 46.0235099	X : 474604 Y : 6515900



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00006

AP 2023 Parcours carpes nuit Condac



ARRÊTÉ
relatif au parcours de pêche de la carpe à toute heure
espèce Carpe sur le fleuve Charente – Condac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent de Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Taizé-Aizie ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La pêche à la carpe est autorisée à toute heure tous les jours et nuits de la semaine, sur le parcours, portions de cours d'eau ou plans d'eau désigné sur la carte ci-jointe annexée au présent arrêté. Ce parcours de pêche à la carpe à toute heure est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 : Modalités de pêche et devenir des captures

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées sur ces parcours la journée, devront être remises à l'eau, au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil. Pour celles capturées de nuit, elles seront immédiatement relâchées.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau.

Conformément à l'article R436-16 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 22 500 € le fait de transporter vivante une carpe de plus de 60 cm de long.

Les poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront obligatoirement détruits sur place.

L'utilisation des esches animales est interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, afin de protéger les populations de carnassiers.

La réglementation générale sur la pêche en eau douce est applicable.

Article 3 : Matérialisation sur le terrain

Le parcours concerné par la pêche de la carpe de nuit devra être signalé de manière apparente sur le terrain par des panneaux. L'information et la signalisation sont à la charge de la Fédération départementale des pêcheurs et des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques concernés.

Article 4 : Respect des lieux

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée. L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Charente en toute saison.

Article 5 : Bilan

Un bilan sera réalisé annuellement par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente et transmis à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité en fin de saison de pêche. Ce bilan précisera l'évaluation des parcours à partir de divers éléments :

- l'enquête carpe menée par la Fédération de pêche
- les retours des pêcheurs et usagers compilés par la fédération de pêche
- le bilan des contrôles régulièrement effectués sur ces parcours.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire de Condac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **12 DEC. 2022**
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche



Stéphanie PANNETIER

**Annexe 1 : Limite du parcours Carpes de nuit
espèces carpes sur le fleuve la « Charente »
commune de CONDAC**

Longueur du parcours proposé : 80 m sur rives droite

Coordonnées		GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont	Pont de la RD740	0.2290211 46.0241812	X : 485684 Y : 6550920
Limite aval	Limite de parcelle (mur en pierre)	0.2288350 46.0235099	X : 485667 Y : 6550846



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00007

AP 2023 Parcours graciation carnassiers Condac

ARRÊTÉ
portant création du parcours de pêche de graciation
Carnassiers sur le fleuve « La Charente » - Condac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;

Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Taizé-Aizie ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un parcours de graciation concernant les espèces carnassières (brochets, sandre, perche commune, black-bass, truite fario) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelle que soit sa taille, est instauré sur le fleuve « La Charente » commune de Condac, (voir carte ci-jointe annexée).

Article 2 : Les limites de ces parcours sont désignées comme suit :

- Fleuve « La Charente » – commune de CONDAC
Limite amont : panneau de délimitation
Limite aval : barrage du moulin enchanté
Longueur du parcours proposé : 780 m

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'Association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Taizé-Aizie.

Article 3 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 4 : Technique de pêche et matériel autorisés

La pêche des carnassiers est autorisée à 4 lignes.

Article 5 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 6 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Taizé-Aizie.

Article 7 : Avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'AAPPMA de Taizé-Aizie adressera au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au directeur départemental des territoires, un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire de Condac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **12 DEC. 2022**

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche

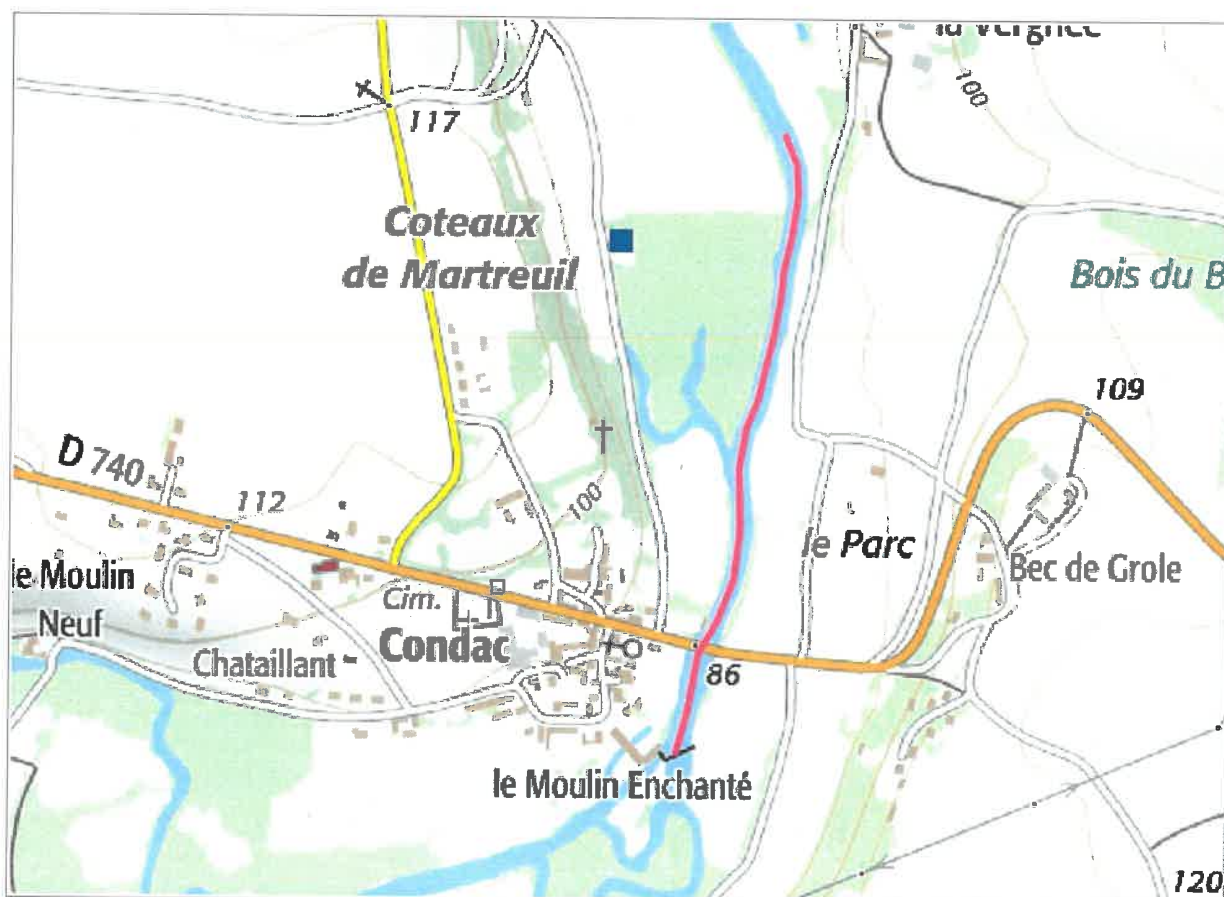

Stéphanie PANNETIER

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

**Annexe 1 : Limite du parcours de graciation
espèces carnassières sur le fleuve la « Charente »
commune de Condac**

Longueur du parcours proposé : 780 m sur rives droite et gauche

Coordonnées		GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont	Rive droite Panneau de délimitation	0.2304415 46.0296222	X : 485815 Y : 6551520
	Rive gauche Panneau de délimitation	0.2307525 46.0296118	X : 485839 Y : 6551518
Limite aval	Rive droite Barrage du moulin enchanté	0.2290619 46.0228577	X : 485682 Y : 6550773
	Rive gauche Barrage du moulin enchanté	-0.1589248 46.0126762	X : 455643 Y : 6550770



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00008

AP 2023 renouvellement Parcours graciation
carnassiers Amberac

ARRÊTÉ
portant renouvellement du parcours de pêche de graciation
Carnassiers sur le fleuve « La Charente » - Ambérac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un parcours de graciation concernant les espèces carnassières (brochets, sandre, perche commune, black-bass, truite fario) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelle que soit sa taille, est instauré sur le fleuve « La Charente » commune d'AMBERAC, (voir carte ci-jointe annexée).

Article 2 : Les limites de ces parcours sont désignées comme suit :

- Fleuve « La Charente » – commune de AMBERAC
Limite amont : Barrage du moulin.
Limite aval : Chemin et confluence du fossé de la prairie de Mentresse avec la Charente
Longueur du parcours proposé : 1 600 m.

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'Association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre.

Article 3 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 4 : Technique de pêche et matériel autorisés

La pêche des carnassiers est autorisée à 4 lignes.

Article 5 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 6 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre.

Article 7 : Avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'AAPPMA d'Aigre adressera au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au directeur départemental des territoires, un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 DEC. 2022

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche


Stéphanie PANNETIER

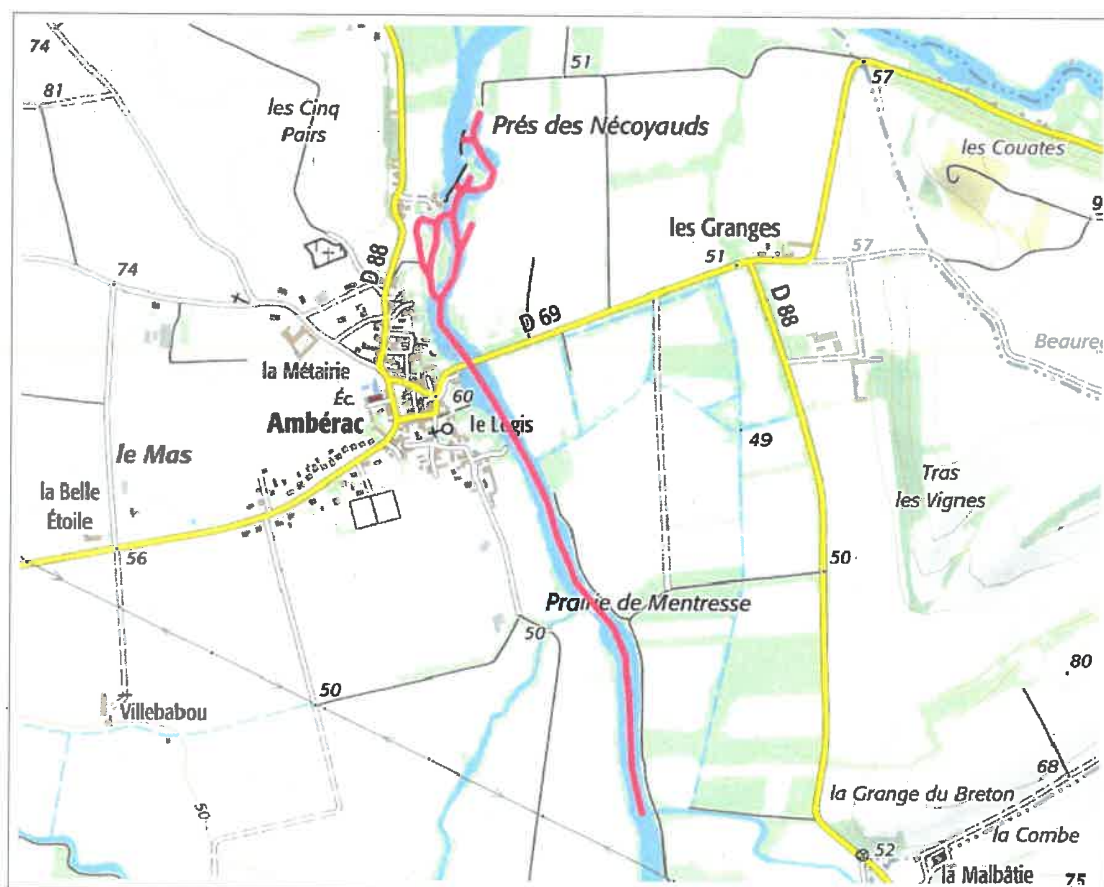
7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

**Annexe 1 : Limite du parcours de graciation
espèces carnassières sur la rivière la « Charente »
commune d'AMBERAC**

Longueur du parcours proposé : 1 600 m sur rives droite et gauche

	Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont	Rive droite Aval du barrage du moulin d'Ambérac	0.0674742 45.8566840	X : 472504.42 Y : 6532783.44
	Rive gauche Amont du barrage du moulin d'Ambérac	0.0681179 45.8583278	X : 472561.11 Y : 6532964.01
Limite aval	Rive droite encoche de berge	0.0736969 45.8445778	X : 472937.12 Y : 6531422.06
	Rive gauche Chemin et confluence du fossé de la prairie de Mentresse avec la Charente	0.0743406 45.8446077	X : 472987.17 Y : 6531423.53



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00009

AP 2023 renouvellement Parcours graciation
carnassiers Fregeneuil - Angoulême

ARRÊTÉ
portant renouvellement de deux parcours de pêche de graciation
espèces Carnassiers sur le plan d'eau de Frégeneuil - Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;

Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours de graciation concernant les espèces carnassières (brochet, sandre, perche et black-bass) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelles que soient sa taille, sur l'étang de Frégeneuil, commune d'Angoulême (voir carte ci-jointe annexée)

La réglementation des cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie s'appliquera pour chacune de ces espèces avec obligation de respecter les modes de pêches autorisés en fonction des dates d'ouvertures et de fermetures. .

Article 2 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Technique de pêche et matériel autorisés

La pêche des carnassiers est autorisée à 4 lignes. La pêche depuis une embarcation est interdite.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 5 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Charentaise ».

Article 6 : Avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'AAPPMA « La Gaule charentaise » adressera au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au directeur départemental des territoires, un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **2 DEC. 2022**
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche

Stéphanie PANNETIER



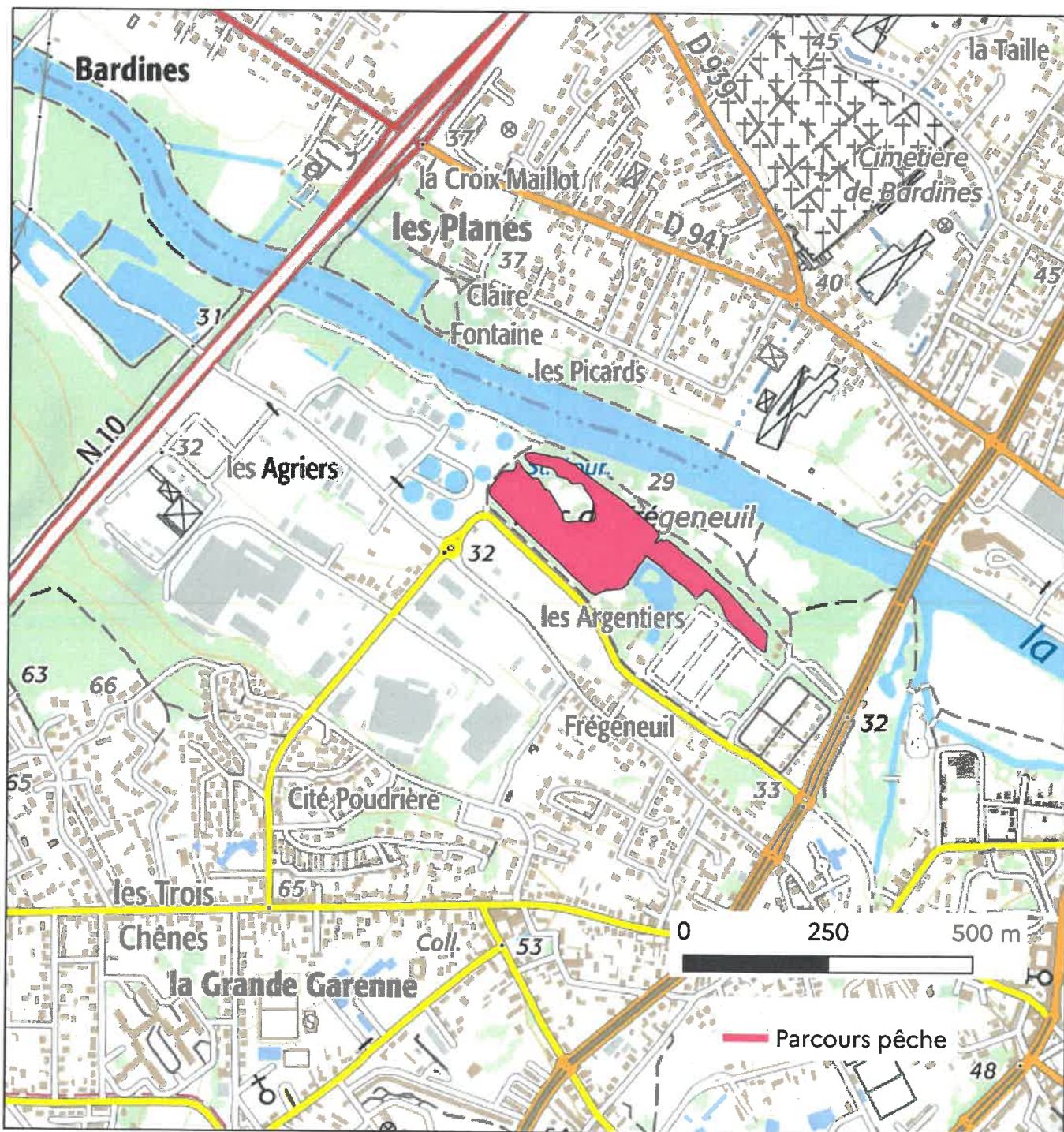
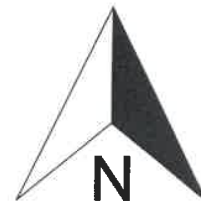


PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Parcours de graciacion - No-Kill - Carnassiers Plan d'eau de Frégeneuil Angoulême



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Edition : 10-2022

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00010

AP 2023 renouvellement Parcours graciation
carpes Fregeneuil - Angoulême

ARRÊTÉ
portant renouvellement du parcours de graciacion
espèce Carpe sur le plan d'eau de Frégeneuil - Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;

Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours de pêche de graciacion concernant l'espèce carpe avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille et son poids est renouvelé sur le plan d'eau de Frégeneuil, commune d'Angoulême (voir carte ci-jointe annexée).

Article 2 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Technique de pêche et matériel autorisés

La pêche à la carpe est autorisée à 4 lignes, tous les jours de la semaine. Pour la pêche de la carpe uniquement, l'emploi d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés est obligatoire.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 5 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Charentaise ».

Article 6 : Sont interdits

- l'amorçage et l'eschage à l'aide de graines crues
- la pêche depuis une embarcation
- la pêche de nuit
- la bourriche et le sac de conservation

Uniquement lors de concours, les pêcheurs pourront stocker les poissons dans une bourriche avant remise à l'eau en fin de journée.

Article 7 : Avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'AAPPMA « La Gaule charentaise » adressera au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au directeur départemental des territoires, un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **12 DEC. 2022**
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche

Stéphanie PANNETIER

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/2

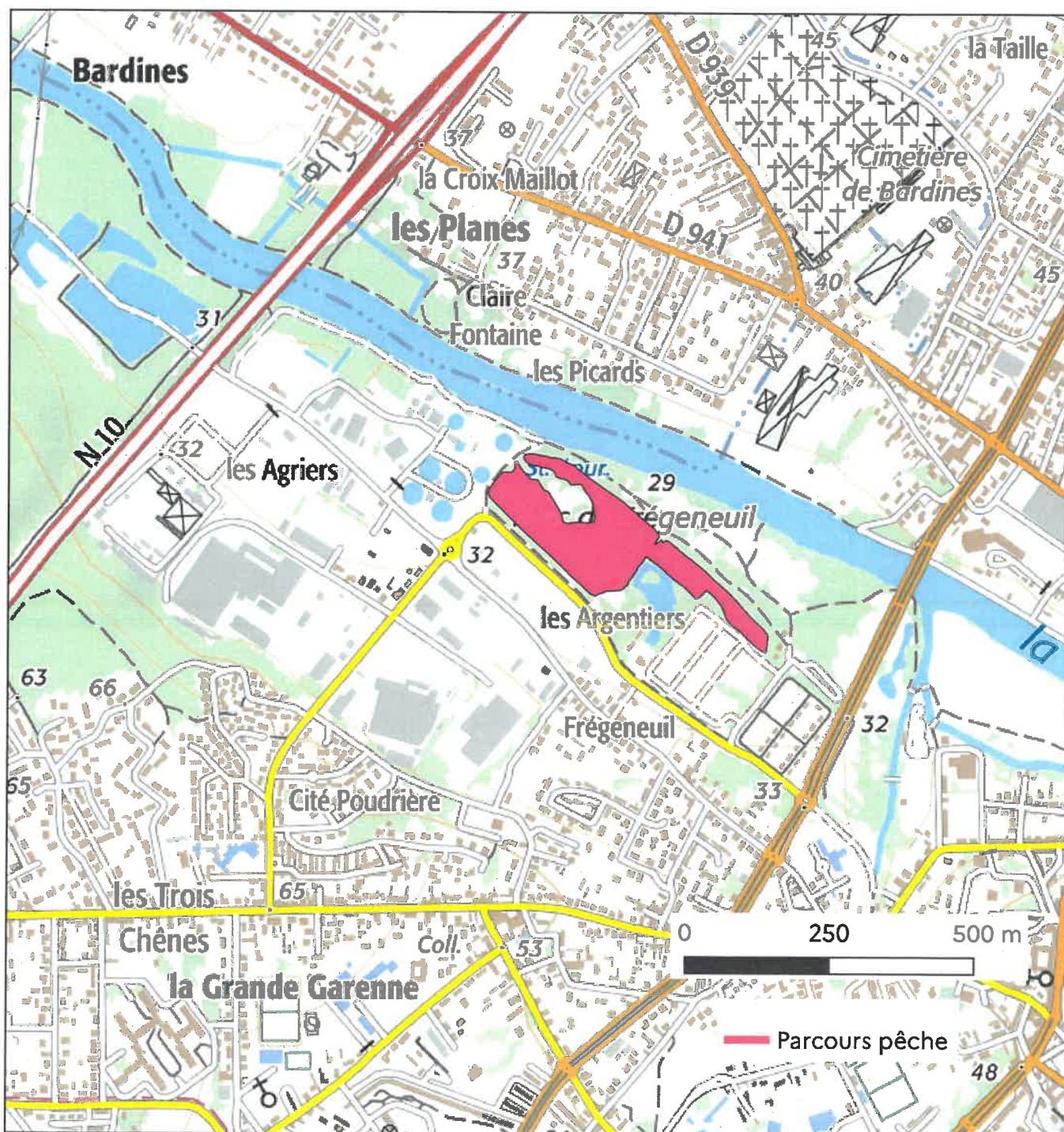


PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Parcours de graciation - No-Kill - Carpe Plan d'eau de Frégeneuil Angoulême



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Edition : 10-2022

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00011

AP 2023 renouvellement Parcours graciation
truite Aume Couture

ARRÊTÉ
portant renouvellement de deux parcours de pêche de graciacion
espèce Truite sur les rivières « L'Aume » et de « La Couture »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;

Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Deux parcours de pêche de graciacion (no-kill) concernant la truite avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, sont instaurés sur la rivière « L'Aume » et « La Couture » en 1ère catégorie piscicole, (voir carte ci-jointe annexée).

Article 2 : Les limites de ces parcours sont désignées comme suit :

- Rivière « Aume » – commune de SAINT-FRAIGNE
Limite amont : passerelle de Moulin Neuf
Limite aval : Chemin de remembrement de Chantemerle
Longueur du parcours proposé : 800 m.
- Rivière « Couture » – communes de LUSPAULT, ORADOUR, SAINT-FRAIGNE
Limite amont : Chemin de remembrement en aval de la confluence du gouffre des Loges et de la Divise

Limite aval : Pont de la Prée sur le RD 333
Longueur du parcours proposé : 1 300 m.

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'Association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre.

Article 3 : Ces parcours sont instaurés pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 et sont ouverts aux pêcheurs du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre de chaque année.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 4 : Technique de pêche et matériel autorisés

Pêche à l'aide de 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés.

Article 5 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité.

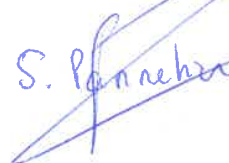
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires des communes de Saint-Fraigne, Luspault et Oradour, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 DEC. 2022
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Annexe 1 : Limites des parcours

Parcours de graciation – Truite – Rivière « L'Aume » commune de SAINT-FRAIGNE

Longueur du parcours proposé : 800 m

Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont Passerelle de Moulin Neuf	45.93967, -0.00571 45.93964, -0.00562	X : 467 177.51 Y : 6542211.13
Limite aval Chemin de remembrement de Chantemerle	45.93322, -0,00235 45.93324, -0,00220	X : 467 177.27 Y : 65441480.91

Parcours de graciation – Truite – Rivière « La Couture » commune de LUSPAULT, ORADOUR, SAINT-FRAIGNE

Longueur du parcours proposé : 1 300 m

Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont Chemin aval de la confluence du gouffre des Loges et la Divise	45.93490, -0,02372 45.933499, -0,02367	X : 465764.76 Y : 6541729.16
Limite aval Pont de la Prée RD333	45.92480, -0.01573 45.92490, -0,01568	X : 466340.15 Y : 6440589.25

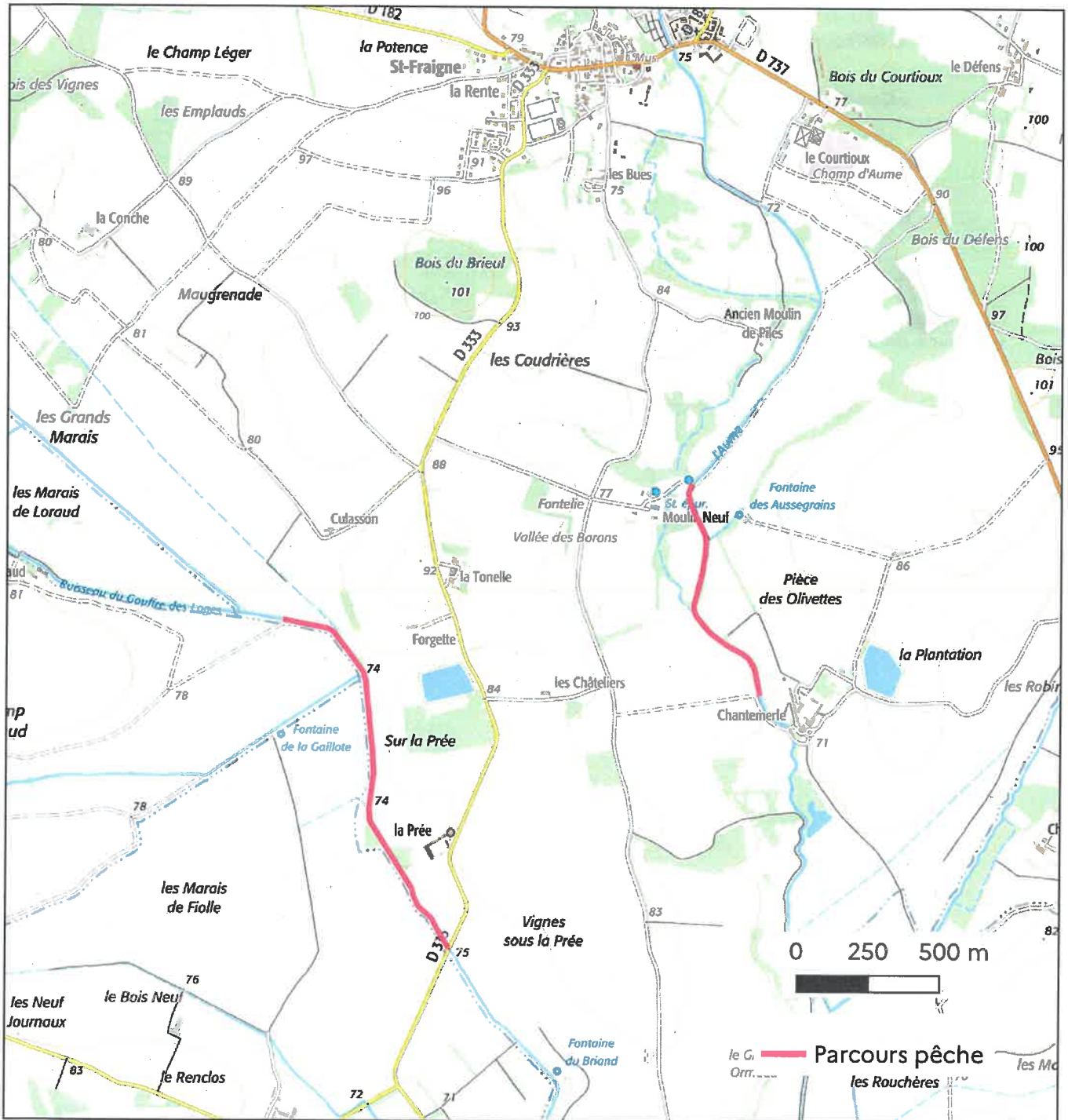
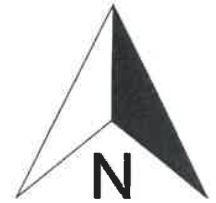


PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2

Parcours de graciacion - No-Kill - Truite Rivières de "L'Aume" et de "La Couture"



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Edition : 10-2022

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00012

AP 2023 renouvellement Parcours graciation
truite Boeme

ARRÊTÉ
portant renouvellement du parcours de pêche de graciation
espèce Truite fario sur la rivière « La Boëme »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;

Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de La Couronne ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Deux parcours de pêche de graciation (no-kill) concernant la Truite fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, sont instaurés sur la rivière « La Boëme » en 1ère catégorie piscicole, (voir carte ci-jointe annexée).

Article 2 : Les limites de ces parcours sont désignées comme suit :

- Rivière « Boëme » – commune de VOULGEZAC
Limite amont : jonction de la Boëme et de l'ancien canal de fuite du moulin de Nanteuillet.
Limite aval : Pont routier du Viaduc.
Longueur du parcours proposé : 1 300 m.
- Rivière « Boëme » – commune de MOUTHIER-SUR-BOEME

Limite amont : 10 m en amont du pont routier du moulin du Duc.

Limite aval : 150 m en aval du pont routier du moulin du Duc.

Longueur du parcours proposé : 160 m.

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'Association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de La Couronne.

Article 3 : Ces parcours sont instaurés pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 et sont ouverts aux pêcheurs du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre de chaque année.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 4 : Technique de pêche et matériel autorisés

Pêche à l'aide de 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés.

Article 5 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de La Couronne adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 DEC. 2022
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche.



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Annexe 1 : Limites des parcours

Parcours de graciacion – Truite fario – partie amont – Rivière « La Boëme » commune de VOULGEZAC

Longueur du parcours proposé : 1 300 m

Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont jonction avec l'ancien canal de fuite Moulin de Nanteuillet	Lon : 0,1382117 Lat : 45,5298172	X : 476674.29 Y : 6496306.91
Limite aval Pont routier du Viaduc	Lon : 0,1251742 Lat : 45,5324081	X : 475667.8 Y : 6496631.4

Parcours de graciacion – Truite fario – partie aval – Rivière « La Boëme » commune de MOUTHIERS-SUR-BOEME

Longueur du parcours proposé : 160 m

Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont Amont du pont routier du moulin du Duc	Lon : 0,1260720 Lat : 45,5349391	X : 475748.06 Y : 6496909.74
Limite aval Aval du pont routier du moulin du Duc	Lon : 0,1275526 Lat : 45,5360626	X : 475868.08 Y : 6497030.22

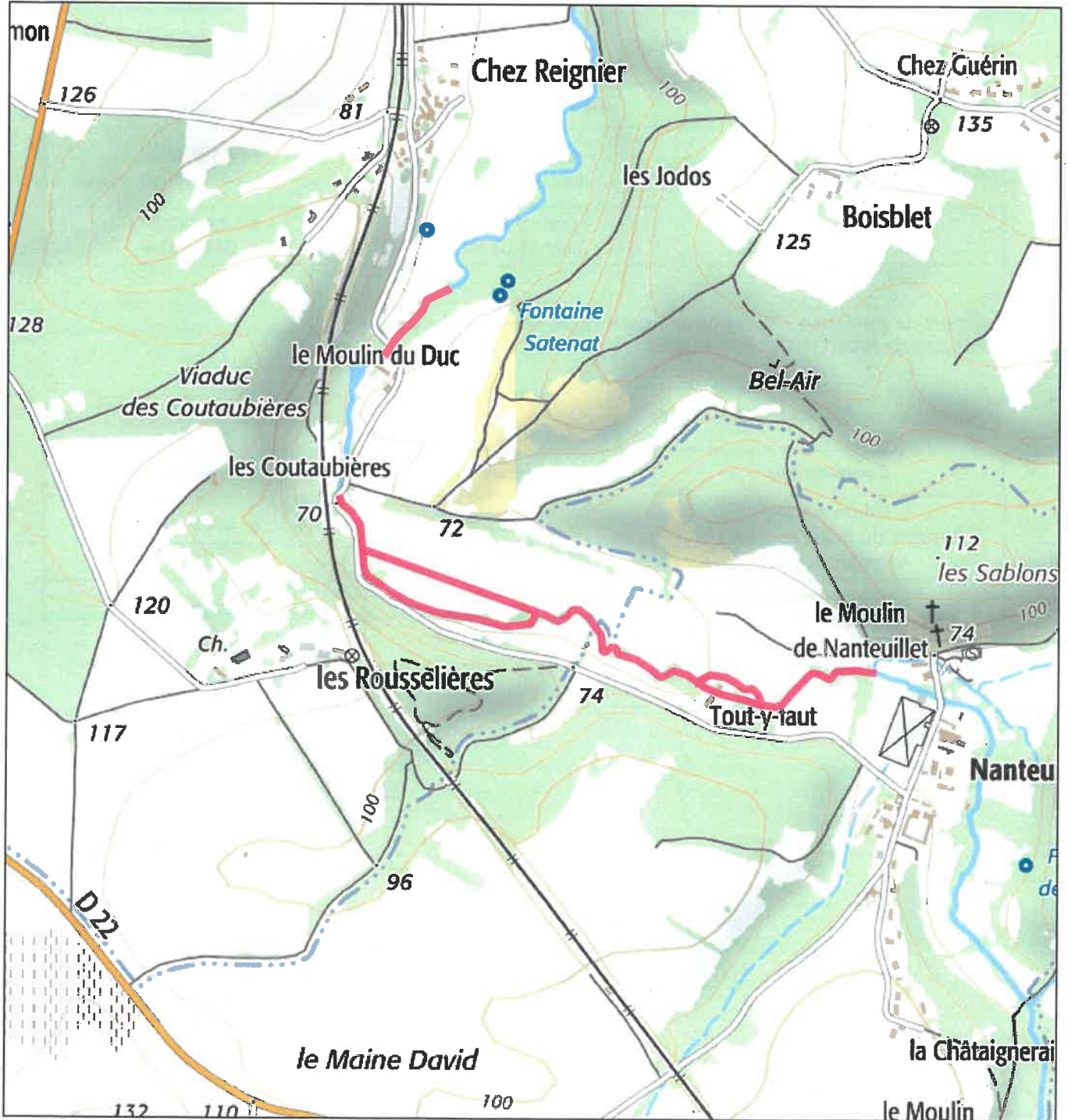


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2

**Parcours de graciation - No-Kill - Truite
Rivière "La Boëme"
Mouthiers-sur-Boëme / Vougezac**



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Edition : 10-2022

Parcours de pêche

0 100 200 m



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00013

AP 2023 Reserve Landaudrie
Moulins sur Tardoire

ARRÊTÉ
portant création d'une réserve de pêche
sur le plan d'eau de Landaudrie
commune de Moulins-sur-Tardoire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;
Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de La Rochefoucauld ;
Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;
Vu la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur le plan d'eau de Landaudrie, sur la commune de Moulins-sur-Tardoire où toute pêche est interdite pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Sur site, les limites matérialisées par des panneaux de réserve de pêche seront installés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de La Rochefoucauld.

Les limites de ces parcours sont désignées comme suit :

	Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite entre parcours et réserve	Rive droite Panneau de délimitation	0.3931367 45.7066179	X : 497208.4 Y : 6515241.4
	Rive gauche Panneau de délimitation	0.3912715 45.7065748	X : 497063.2 Y : 6515241.4

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Moulins-sur-Taroire, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le 12 DEC. 2022

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche


Stéphanie PANNETIER

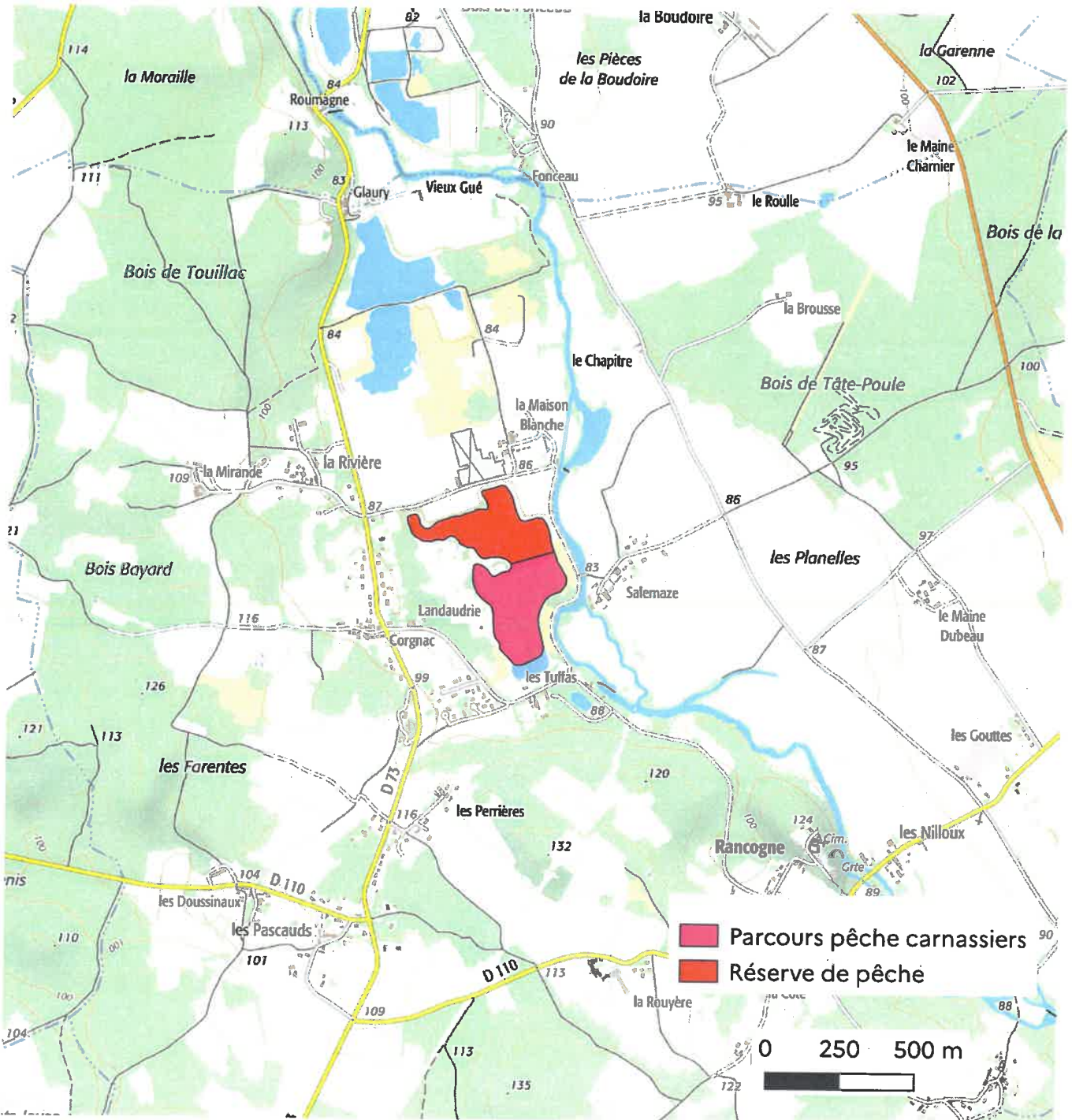
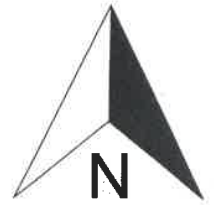


PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Réserve de pêche Plan d'eau de Landaudrie Moulins-sur-Tardoire



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Edition : 11-2022

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00014

AP 2023 Reserve Source Touvre
Touvre

ARRÊTÉ
portant création d'une réserve de pêche
sur les sources de la Touvre
commune de Touvre

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Magnac-sur-Touvre ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur les sources de la Touvre, sur la commune de Touvre où toute pêche est interdite pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Sur site, les limites matérialisées par des panneaux de réserve de pêche seront installés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Magnac-sur-Touvre.

Les limites de ces parcours sont désignées comme suit :

	Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite réserve de pêche	Rive droite Panneau de délimitation	0.2536313 45.6619876	X : 486188 Y : 6510656
	Rive gauche Panneau de délimitation	0.2531547 45.6630482	X : 486155 Y : 6510774

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Touvre, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le 12 DEC. 2022

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche


Stéphanie PANNETIER

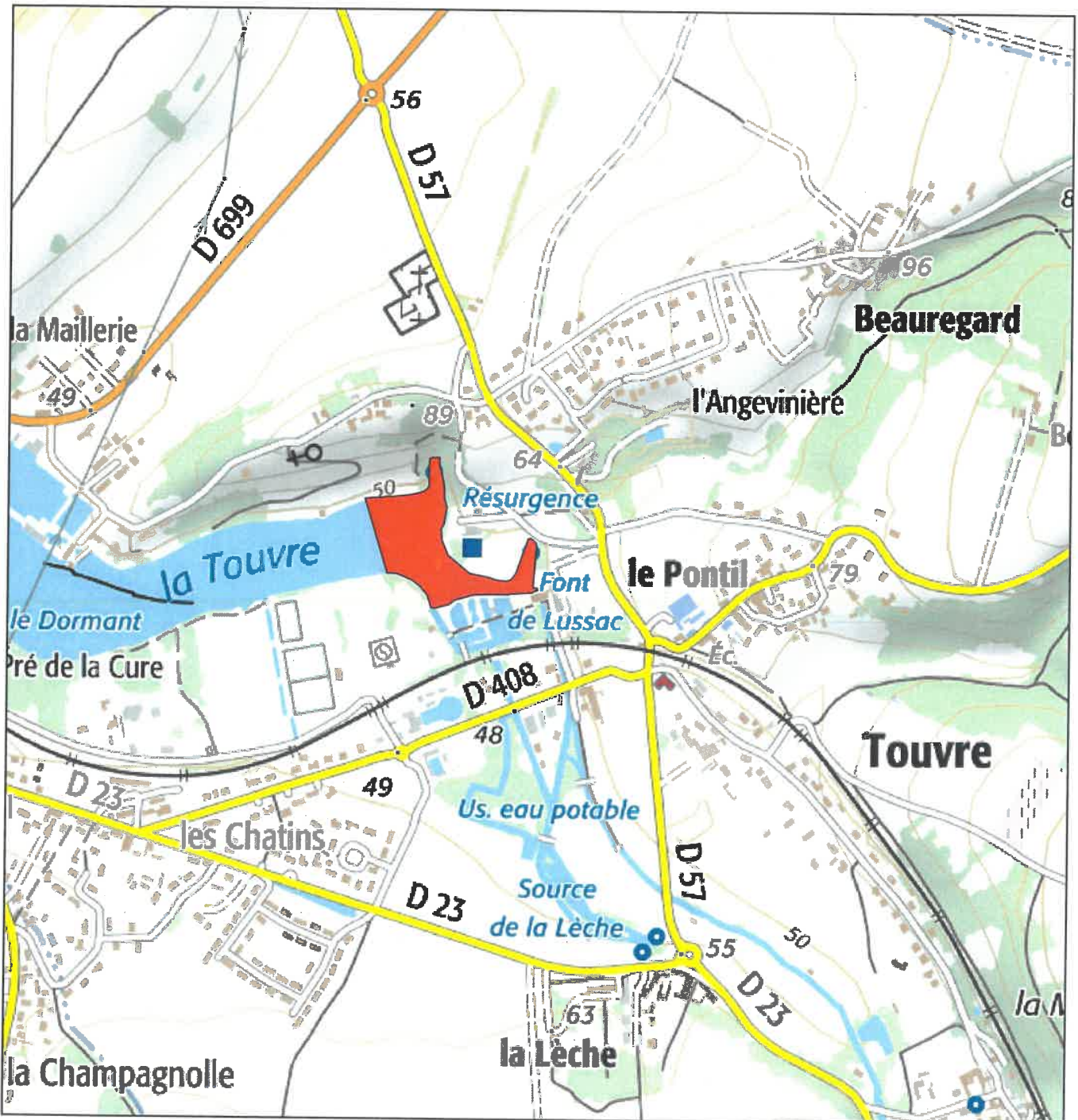


PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Réserve de pêche - sources de la Touvre Rivière "La Touvre" commune de Touvre



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Edition : 11-2022

0 100 200 m



 Réserve de pêche

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00015

AP legis eadouce Etang de Landaudrie
Moulins sur Tardoire

ARRÊTÉ
relatif à l'application de la législation sur la pêche en eau douce
sur le plan d'eau de « Landaudrie »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code l'environnement et notamment ses articles L.431-5, et R.431-1 à R.431-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant règlement permanent sur la police de la pêche en eau douce dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;
- Vu** la demande de la communauté de communes « La Rochefoucauld Porte du Périgord » en date du 12 juillet 2022 et gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible de l'Étang de Landaudrie ;
- Vu** la convention du 31 décembre 2016 entre la communauté de communes « La Rochefoucauld Porte du Périgord » et la Fédération de la Charente de pêche et de protection du milieu aquatique portant rétrocession du droit de pêche ;
- Vu** l'avis de la commission technique départemental en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan d'eau de « Landaudrie », parcelles cadastrées :

- C 629, C 631, C 635, C 636, C 640, C 642, C 643, C 644, Les grandes terres des Tuffas ;
- D 93, D 94, D 95, D 96, D 380, D 381, D 383, Prés de la Maison-Blanche ;
- D 110, D 111, D 120, D 127, D 128, D 131, D 585, Plaine de Landaudrie ;
- D 106, D 491, D 494, D 495, D 496, D 499, D 500, Prés Curauds ;

situé sur la commune de Moulins-sur-Tardoire, propriété de la communauté de communes « La Rochefoucauld Porte du Périgord » et dont l'ensemble est inscrit au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département de la Charente est soumis à toutes les dispositions du titre III Livre IV du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et à l'arrêté réglementaire permanent en vigueur relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de sa date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut-être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire, ou ses ayants droit, en informe le préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Article 3 : Le plan d'eau de « Landaudrie » cité en article 1^{er} est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Moulins-sur-Tardoire, le président de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord, le président du conseil départemental de la Charente, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la Fédération de la Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service régional et départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement eau et nature et les gardes pêches commissionnés de l'administration, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Charente et affiché en mairie de Moulins-sur-Tardoire pendant 1 mois.

Angoulême, le 12 DEC. 2022

P/ La préfète et par subdélégation
La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche

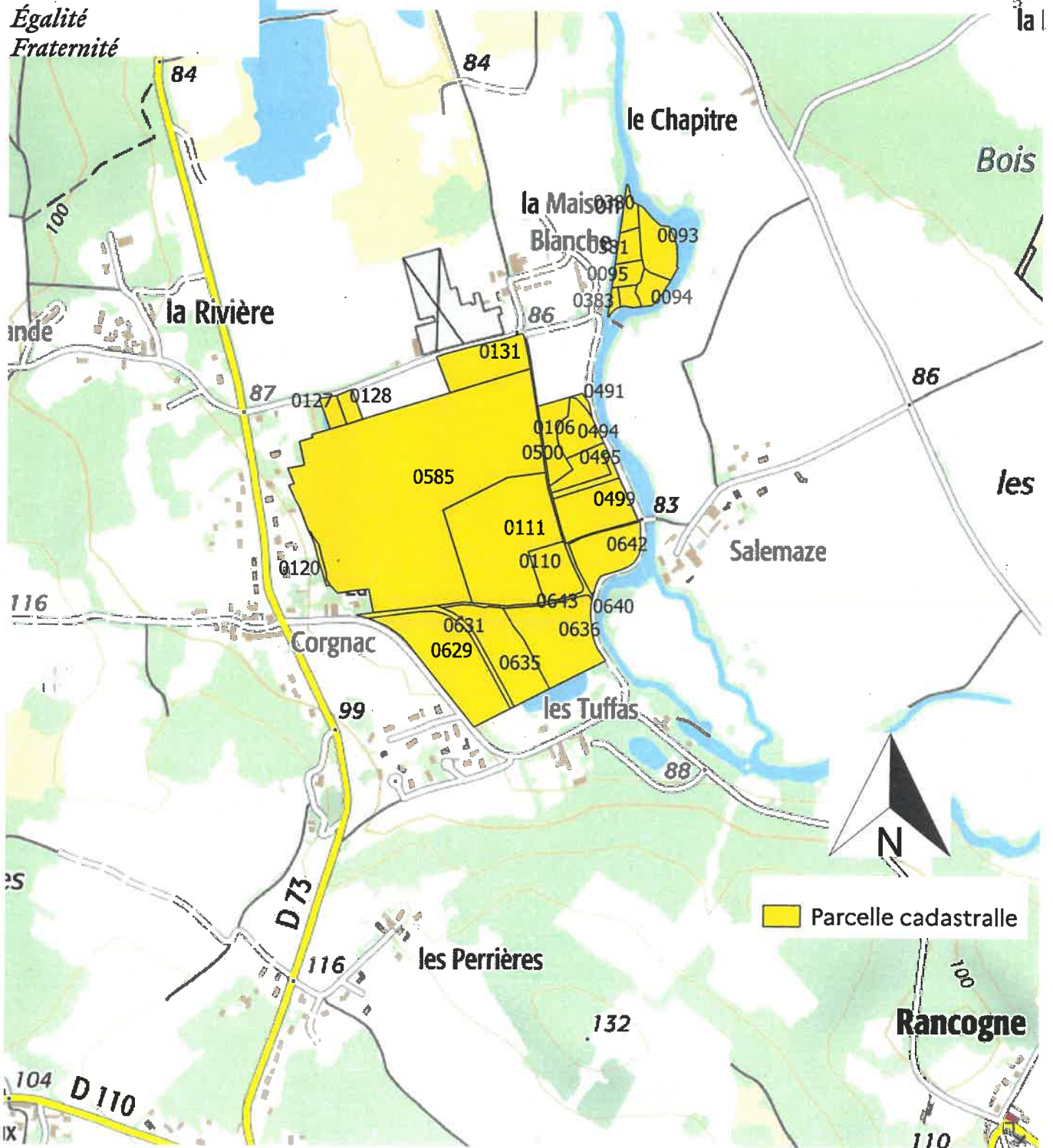

Stéphanie PANNETIER



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Plan d'eau de Landaudrie Commune de Moulins-sur-Tardoire Parcelles inscrites pour l'application de la législation sur la pêche en eau douce



Sources de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction Départementale des Territoires
Edition : 15-09-2022

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00016

AP legis eadouce pland'eau Frégeneuil
Angoulême

ARRÊTÉ
**portant renouvellement de l'application de la législation sur la pêche
en eau douce sur le plan d'eau de « Frégeneuil »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code l'environnement et notamment ses articles L.431-5, et R.431-1 à R.431-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant règlement permanent sur la police de la pêche en eau douce dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;
- Vu** la convention entre la Ville d'Angoulême et la Fédération de la Charente de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 7 décembre 2015 accordant le droit de pêche de pêche sur le plan d'eau de « Frégeneuil » ;
- Vu** le courrier de la Ville d'Angoulême en date 22 septembre 2022 renouvelant la dite convention ;
- Vu** l'avis de la commission technique départemental en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan d'eau de « Frégeneuil », parcelles cadastrées :

- DP 166

situé sur la commune de d'Angoulême, est soumis à toutes les dispositions du titre III Livre IV du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et à l'arrêté réglementaire permanent en vigueur relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de sa date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut-être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou

gratuit, l'ancien propriétaire, ou ses ayants droit, en informe le préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Article 3 : Le plan d'eau de « Frégeneuil » cité en article 1^{er} est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

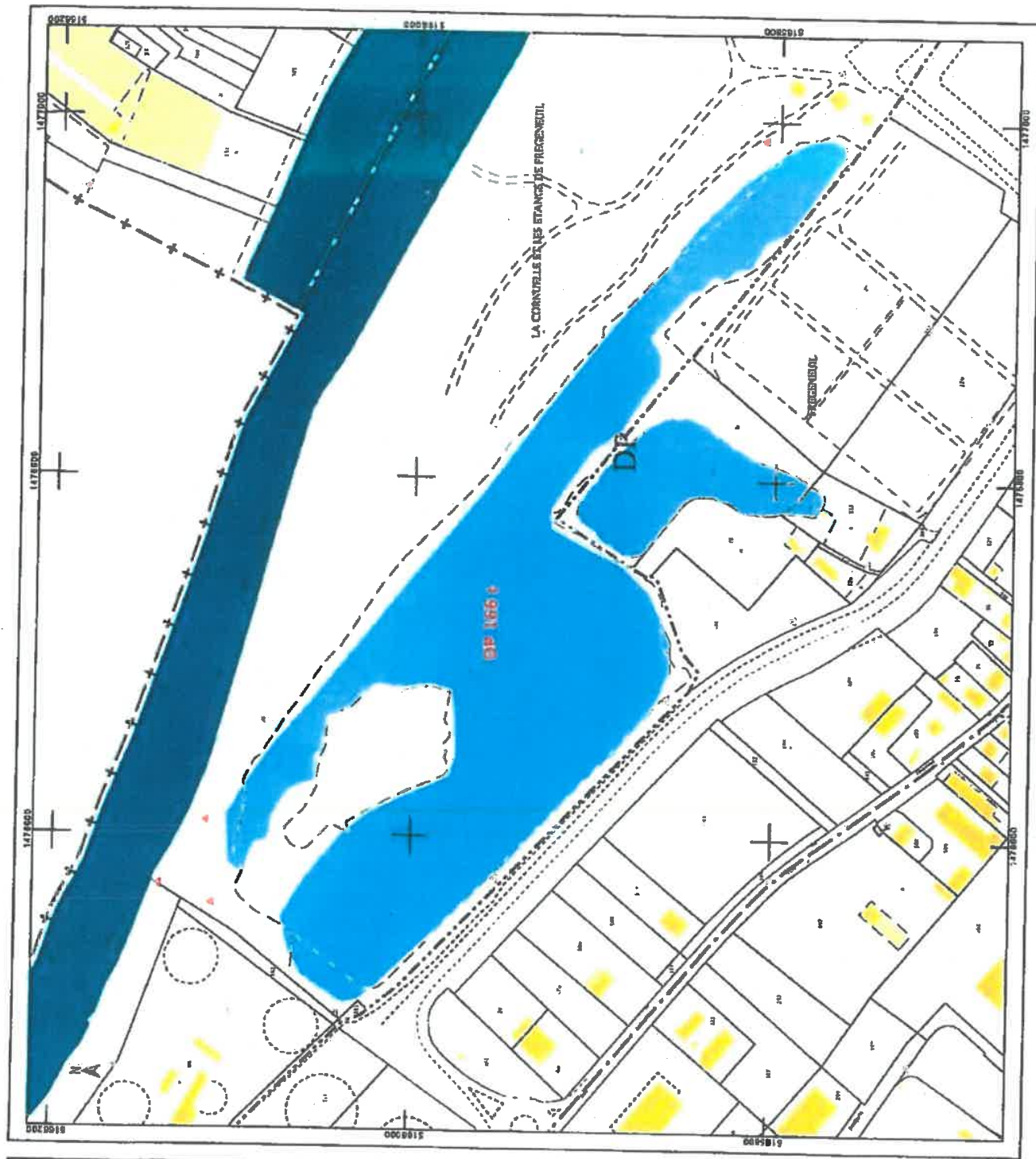
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire d'Angoulême, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la Fédération de la Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service régional et départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement eau et nature et les gardes pêches commissionnés de l'administration, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Charente et affiché en mairie d'Angoulême pendant 1 mois.

Angoulême, le 12 DEC. 2022

P/ La préfète et par subdélégation
La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche


Stéphanie PANNETIER



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p style="color: red; font-size: 1.2em; font-weight: bold;">166 27</p>	
<p>Département : CHARENTE</p> <p>Commune : ANGOULÊME</p>	<p>Section : DP</p> <p>Feuille : 000 DP 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000</p> <p>Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 01/02/2018 (niveau France de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :</p> <p>SOYAUX</p> <p>18800 SOYAUX</p> <p>tel. 0545978100 - fax 0545975881</p> <p>edif.angoulême@dgfip.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan veus est délivré par :</p> <p style="text-align: right;">cadastre.gouv.fr</p> <p>©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00001

AP no kill Truite Fario Bassin Aume-Couture

ARRÊTÉ
**portant création du parcours de pêche de graciation « no-kill »
de la Truite Fario sur l'ensemble des bassins versants de
« L'Aume », de « La Couture » et de « L'Aume-Couture »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la demande de l'AAPPMA d'Aigre en date septembre 2022 auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 13 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Considérant que l'étiage et la sécheresse 2022 n'ont pas épargné le bassin versant de l'Aume, de la Couture, et de l'Aume-Couture, que ces rivières de 1^{ère} catégorie piscicole ont subi des assècs importants avec l'impact sur la faune piscicole.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la truite fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, situé sur l'ensemble des bassins versants de « L'Aume », de « La Couture » et de « L'Aume-Couture » (Annexe 1).

Article 2 : ce parcours est mis en place pour une durée de 1 an, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs.

Article 3 : Technique de pêche et matériel autorisés

Pêche à l'aide de 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2017 et renouvelé au 1^{er} janvier 2023 portant sur le parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur les rivières « L'Aume » et « La Couture » reste en vigueur.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse sd16@ofb.gouv.fr)

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départementale des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **12 DEC. 2022**

Pour la Préfète
P/ le directeur et par subdélégation
La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche


Stéphanie PANNETIER

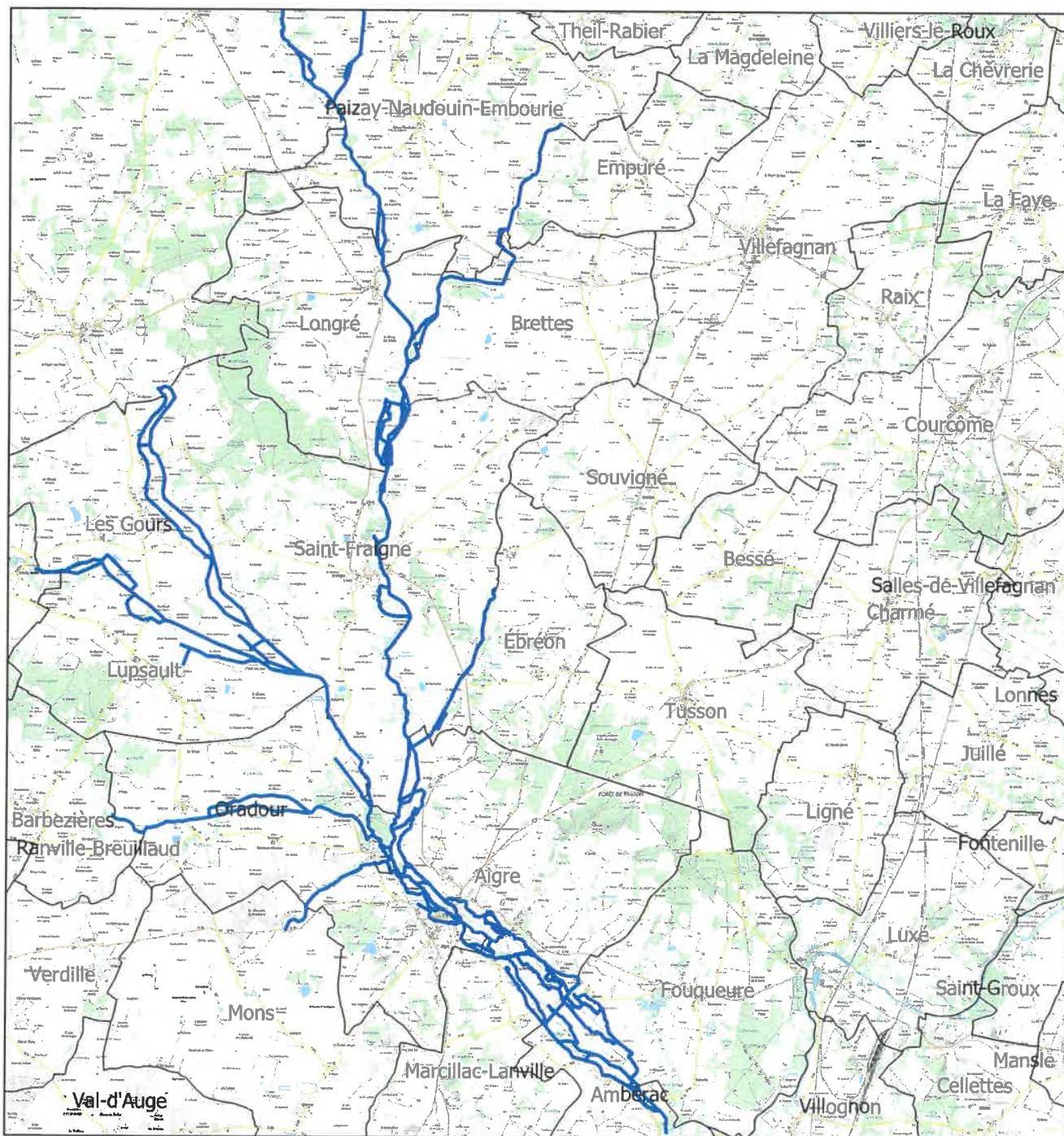


PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Parcours de graciation « no-kill » Truite Fario sur l'ensemble des bassins versants de « L'Aume » et de « La Couture »



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Edition : 11-2022

0 1 2 km



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00002

AP no kill Truite Fario prorogation 2023

ARRÊTÉ
**portant prorogation du parcours de pêche de graciation « no-kill »
de la truite Fario sur les rivières « La Touvre » et « Le Viville »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 19 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 portant création du parcours de pêche de graciation la truite Fario sur la rivière « La Touvre ».
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant extension d'un parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » ;
- Vu** la demande de l'AAPPMA de la Truite saumonée en date du 23 août 2022 auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 13 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;
- Considérant** que la saprolégniose provoque une mortalité importante des reproducteurs de truites fario sur la rivière « La Touvre » et de son affluent principal « Le Viville » et conformément au principe de précaution.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la truite fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, situé sur la rivière « La Touvre » et son affluent principal « Le Viville » sur les communes de TOUVRE / MAGNAC-SUR-TOUVRE / RUELLE SUR TOUVRE / GOND PONTOUVRE / CHAMPNIERS.

Article 2 : Pour la rivière « La Touvre », sa limite amont se situe aux sources de « La Touvre » situé sur la commune de Touvre et pour sa limite aval à sa confluence avec le fleuve Charente sur la commune de Gond Pontouvre (Annexe 1).

Pour l'affluent « Le Viville », sa limite amont se situe à la fontaine des Bouillons (lieu-dit Les Bouillons – commune de Champniers), à la confluence avec « La Touvre » pour sa limite aval (Annexe 2).

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite saumonée » et Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : ce parcours est renouvelé pour une durée de 1 an, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs.

Article 4 : Technique de pêche et matériel autorisés

Pêche à l'aide de 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés.

Article 5 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 6 : L'arrêté du 27 décembre 2018 portant sur le parcours de pêche de graciacion « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » dit parcours de « La Camoche » reste en vigueur.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la « Truite Saumonée » adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse sd16@ofb.gouv.fr)

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départementale des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

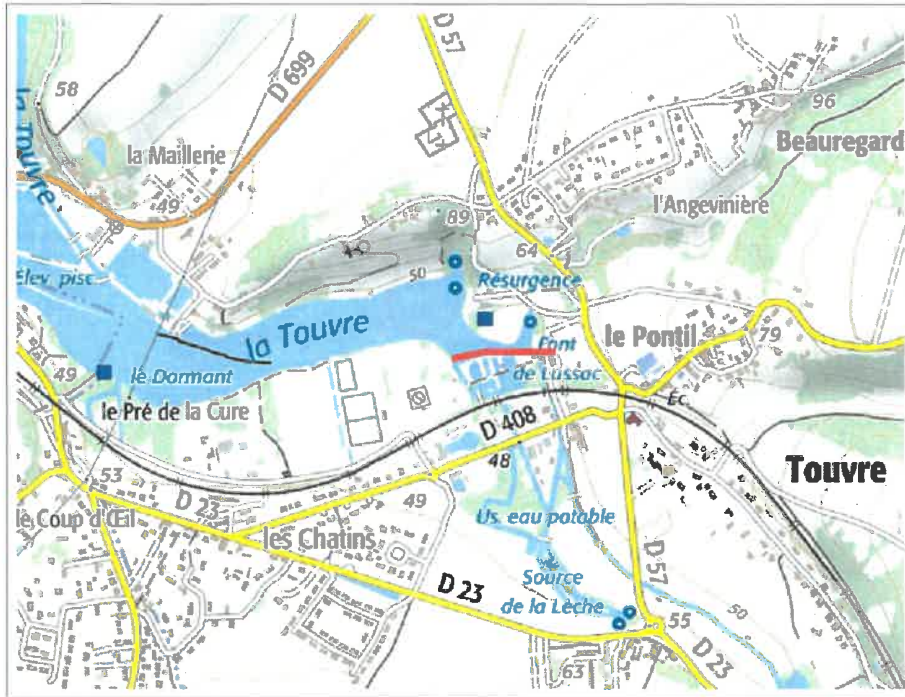
Angoulême, le 12 DEC. 2022

Pour la Préfète
P/ le directeur et par subdélégation
La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche

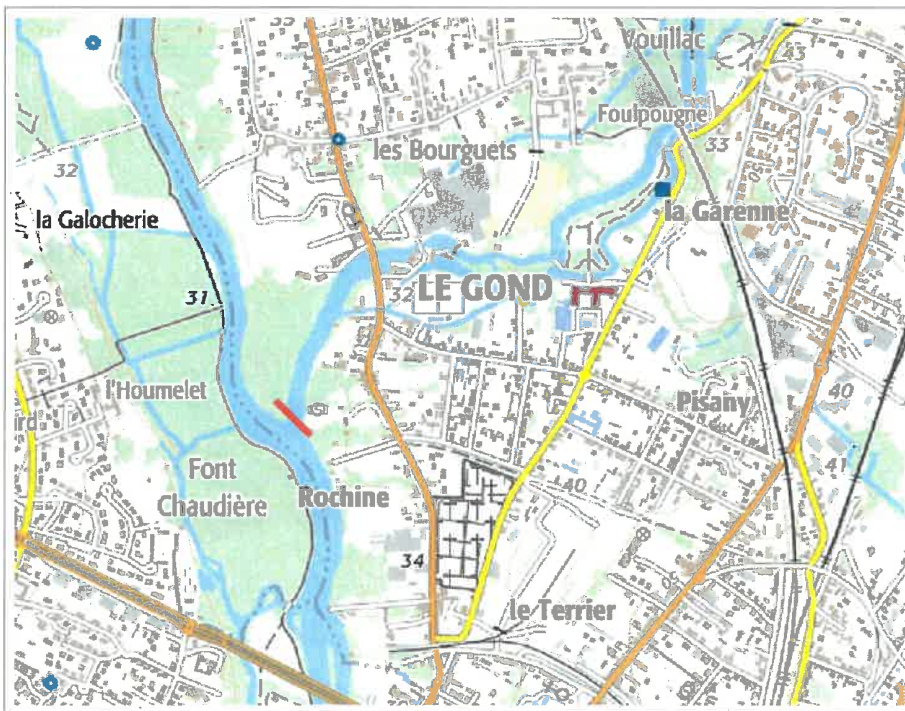
Stéphanie PANNETIER

**Annexe 1 – Parcours de graciation espèce Truite fario
Rivière « La Touvre »**

**Limite amont
Source de la Touvre – Commune de Touvre**



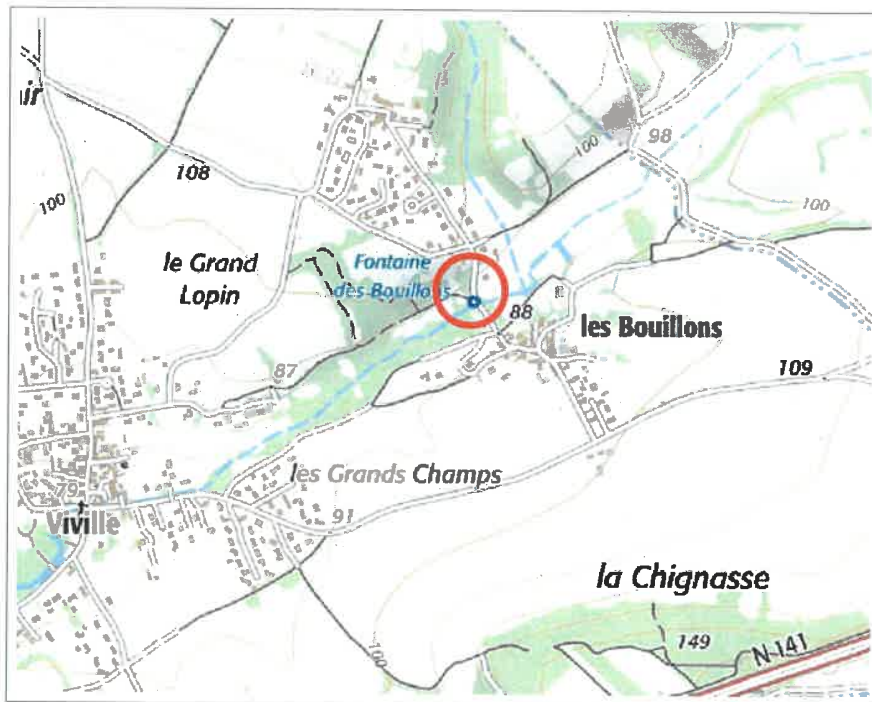
**Limite aval
Confluence avec le fleuve Charente – Commune de Gond Pontouvre**



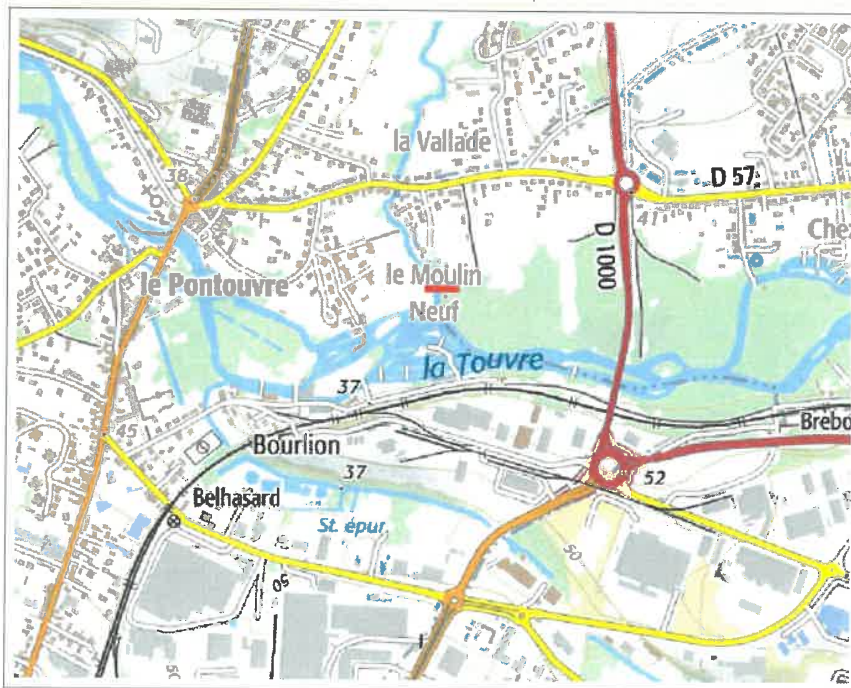
7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

**Annexe 2 – Parcours de graciation espèce Truite fario
cours d'eau « Le Viville »**

**Limite amont
Fontaine des Bouillons – Commune de Champniers**



**Limite aval
Confluence de la Touvre – Commune de Gond Pontouvre**



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-15-00004

AP ZPAAC Moulin Neuf

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DE CAPTAGE DE LA SOURCE MOULIN NEUF DANS LE CADRE
DE LA DÉMARCHE DE ZONE SOUMISE A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la directive 91/676/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code de la santé public ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment de son article 27 ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu** le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets, relative aux « captages Grenelle » ;
- Vu** les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;
- Vu**, le décret du président de la République du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** la consultation du public réalisée du 9 septembre 2021 au 9 octobre 2021 ;

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/3

4, rue Du Gesclin
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9
Tél. : 05.49.08.68.68.
www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Charente en date du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date 11 octobre 2022 ;

Considérant que le captage de la source de Moulin Neuf, située sur la commune de Saint Fraigne figure dans la liste nationale des captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les études réalisées ont abouti à la délimitation d'une aire d'alimentation de captage de la Moulin Neuf ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Charente et des Deux Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de Moulin Neuf dénommée ci-après Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (ZPAAC) d'une superficie d'environ 14 000 ha, est délimitée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La ZPAAC de la source Moulin Neuf comprend tout ou partie des communes suivantes :

- | Charente | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Theil-Rabier ; • Paizay-Naudoin-Embourie ; • Longré ; • La Magdeleine ; • Empuré ; • Brettes ; • Villefagnan ; | <ul style="list-style-type: none"> • Souvigné ; • Saint-Fraigne. <p style="text-align: center; margin-top: 10px;">Deux-Sèvres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valdelaume ; • Loubigné ; • Loubillé ; • Villemain ; • Couture-d'Argenson. |

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de Moulin Neuf fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant les préfets préfète de Charente et Deux-Sèvres ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de Transition écologique, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

4, rue Du Gesclin
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9
Tél. : 05.49.08.68.68
www.deux-sevres.gouv.fr

Article 5 : exécution.

Les secrétaires Généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires de la Charente et des Deux-Sèvres, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne, messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

15 DEC. 2022

La préfète des Deux-Sèvres,



Emmanuelle DUBÉE

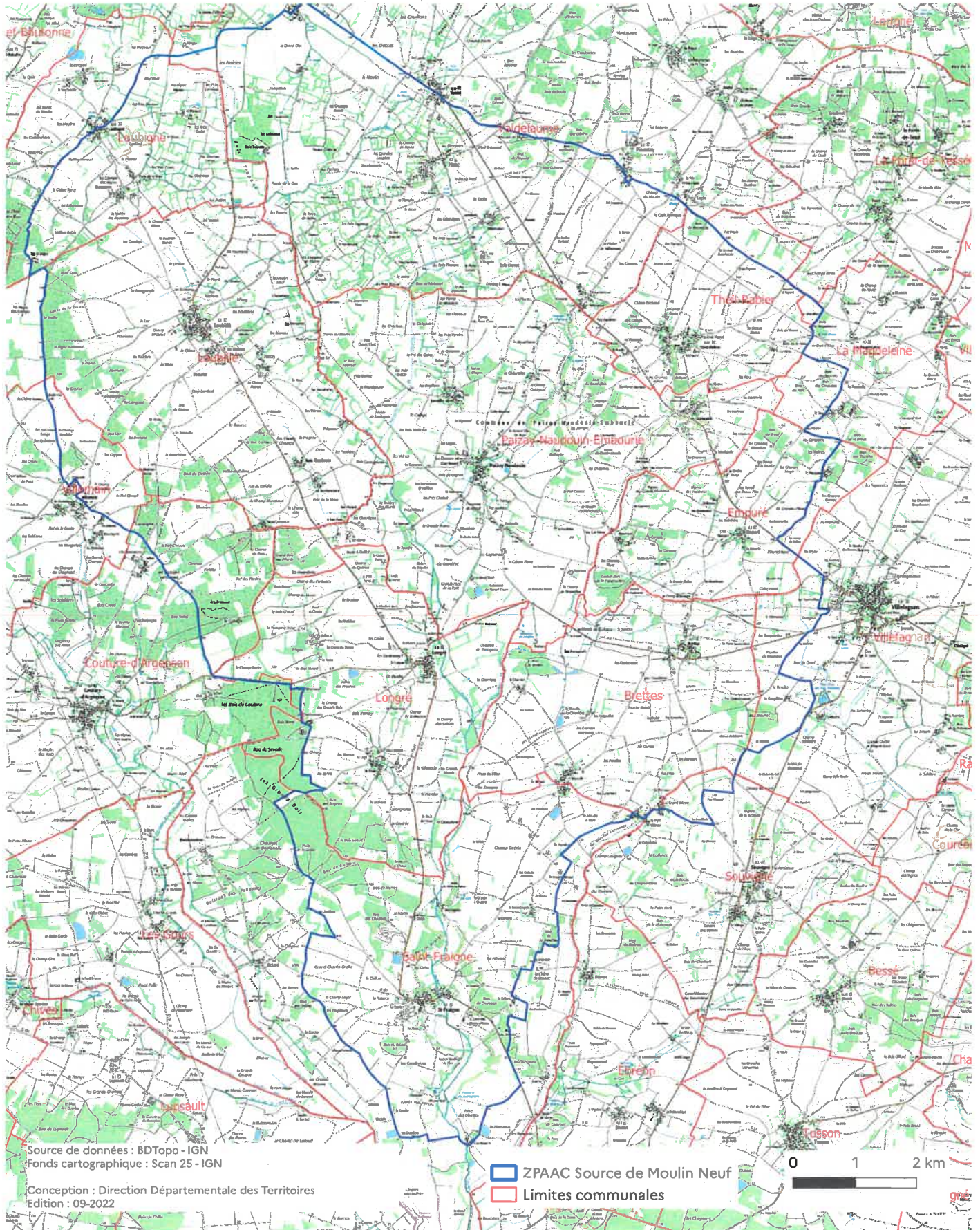
Annexe 1 : carte du périmètre ZPAAC de la source de Moulin Neuf

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/3

4, rue Du Gesclin
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9
Tél. : 05.49.08.68.68
www.deux-sevres.gouv.fr

**Zone de Protection
de l'Aire d'Alimentation de Captage
de la Source de Moulin Neuf**



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-09-00002

arrêté mesures préventives captage eau potable
des puits de l'île marteau commune de Merpins

ARRÊTÉ
relatif au programme de réduction des pollutions diffuses
des deux puits de l'île Marteau, commune de Merpins
communauté d'agglomération de Grand Cognac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L321-10, L324-3 et 1, R. 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021, portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides- UDI ile Marteau, Saint Palais du Nez et Salignac Sur Charente alimentées par les puits de l'île Marteau commune de Merpins;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022/2027 du bassin Adour Garonne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

Vu le courriel de la communauté d'agglomération de Grand Cognac du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Grand Cognac a prévu un plan d'actions comportant des mesures curatives qui permettront un respect de la limite de qualité dans un délai inférieur à 3 ans à compter du 12 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la période de dérogation définie par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021, portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour les puits de l'île Marteau (commune de Merpins), et en tout état de cause, avant fin 2027, la communauté d'agglomération de Grand Cognac devra mettre en place un plan d'actions préventif visant à réduire les pollutions diffuses et permettre la réduction des teneurs en nitrates et phytosanitaires dans les eaux prélevées.

Dans un premier temps, la communauté d'agglomération de Grand Cognac, réalisera une étude de délimitation du périmètre de l'aire d'alimentation du captage et cartographie des zones de vulnérabilités, ainsi qu'un diagnostic des pressions agricoles afin de définir les zones d'actions prioritaires sur lesquelles seront mise en œuvre le plan d'action préventif de réduction des pollutions diffuses.

En parallèle, la communauté d'agglomération de Grand Cognac, mènera une stratégie foncière sur l'ensemble des « îles » d'ores et déjà identifiées.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, Monsieur le directeur général de l'Agence de l'eau Adour Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 9 DEC. 2022

Po/ La préfète de la Charente
Le directeur départemental
des territoires


Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-12-00017

Arrêté Réglementaire Permanent 2023
Pêche eau douce

ARRÊTÉ
**réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaire : Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007, transférant à compter du 1^{er} janvier 2007, le Domaine Public Fluvial de l'État du fleuve La Charente au Conseil Départemental de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 approuvant le plan quinquennal 2015-2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et en vigueur jusqu'au 22 décembre 2021 suite au décret du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;

Vu l'avis de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de pêche en date du 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application.

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Charente est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : Temps et heure d'ouverture.

Période d'ouverture

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les temps définis ci-dessous :

	Spécificité	Période d'ouverture
Ouverture générale (R436-6)		du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Brochet (Décret n°2019-352 du 23/04/2019 – R436-6)		du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Sandre	Remise à l'eau obligatoire sur la portion de l'Issoire comprise entre le barrage de l'Issoire et la confluence avec la Vienne	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Truite fario* Truite arc-en-ciel Omble chevalier Omble ou Saumon des fontaines / Cristivomer		du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Grenouille verte ou dite commune et Grenouille rousse (R436-11)		du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée selon les temps définis ci-dessous :

	Période d'ouverture
Ouverture générale (R436-6)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus.
Alose feinte (alosa fallax)	du 1 ^{er} février au 30 juin inclus
Lamproie marine	du 1 ^{er} janvier au 15 mai inclus et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus
Lamproie fluviatile	du 1 ^{er} janvier au 15 avril inclus et du 15 octobre au 31 décembre inclus
Brochet et Sandre* (Décret n°2019-352 du 23/04/2019 – R436-7)	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/21

Truite arc-en-ciel Omble chevalier Omble ou saumon des fontaines Cristivomer	au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Grenouille verte ou dite commune et Grenouille rousse (R436-11)	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Sandre uniquement (Barrages et plans d'eau classés en eaux libres et en 2^{ème} catégorie piscicole : Mas-Chaban (retenues de Massignac et de Lésignac-Durand comprises), Lavaud et la Guerlie, Le Sérail, Saint-Yrieix, Frégeneuil.	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} vendredi de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus.

* Pour protéger la population du brochet pour laquelle les techniques de pêche sont voisines de celles du sandre, la pêche du sandre est interdite pendant la période de fermeture du brochet sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Heure d'ouverture

- Pêcheurs de loisirs (membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) – AAPPMA)

R 436-13 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf :

R 436-14-5 – Carpe de nuit

- la pêche est autorisée à toute heure toute l'année, uniquement à l'esche végétale, dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de 2^{ème} catégorie référencés en **annexe 1**.
- toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

- Pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets – ADAPAEF)

R 436-13 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 3 : Typologie des masses d'eau.

Cours d'eau en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Se référer à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole dans le département de la Charente ainsi que la carte de l'**annexe 2**.

Domaine Public Fluvial

Les limites domaniales du Fleuve La Charente se situe :

- en amont : en aval du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse de Montignac-sur-Charente,
- en aval : à Port de Lys (limite départementale).

Les plans d'eau, étangs et lacs classés en 2^{ème} catégorie

Les plans d'eau, étangs et lacs gérés par les collectivités et présentant une réglementation spécifique sont indiqués en **annexe 3**.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/21

Article 4 : Protection particulière de certaines espèces.

R436-8 – En vue d'assurer leur protection, la pêche des espèces suivantes est interdite en tous temps et dans toutes les eaux :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*),
- Truite de mer (*Salmo trutta trutta*),
- Anguille argentée (qui se caractérise d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire),
- Écrevisse à patte rouge (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*),
- Esturgeons (*Acipenser sturio*),
- Grande alose (*Alosa alosa*).

Toute capture accidentelle devra être immédiatement remise à l'eau.

R432-5 – La liste (non exhaustive ci-dessous) des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces est fixée comme suit :

Les poissons :

- poisson chat : *Ameiurus melas*,
- perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- goujon asiatique : *Pseudo rasbora*

Les crustacés :

- crabe chinois : *Eriocheir sinensis*

Les espèces d'écrevisses autre que :

- écrevisse à pattes rouges : *Actacus astacus*,
- écrevisse des torrents : *Astacus torrentium*,
- écrevisse à pattes blanches : *Austopotamobius pallipes*,
- écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus*.

Les espèces de grenouilles autre que :

- grenouille des champs : *Rana arvalis*,
- grenouille agile : *Rana dalmatina*,
- grenouille ibérique : *Rana iberica*,
- grenouille d'Honnorat: *Rana Honnorati*,
- grenouille verte ou dite commune : *Pelophylax kl.esculentus*,
- grenouille de Lessona : *Pelophylax lessonae*,
- grenouille de Pérez : *Pelophylax perezii*,
- grenouille rieuse : *Pelophylax ridibundus*,
- grenouille rousse : *Rana temporaria*,
- grenouille de Berger : *Pelophylax lessonae bergeri*,
- grenouille des Pyrénées : *Rana pyrenaica*,
- grenouille de Graf : *Pelophylax kl.*

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.

7-9, rue de la préfecture

CS 92301

16023 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

4/21

Article 5 : Taille minimale des captures.

Les poissons ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèces (R436-19)	Taille minimale des captures (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, sauf pour la grenouille)
Alose feinte	30 cm
Anguille jaune	≥ 12 cm
Black-bass	40 cm uniquement en 2 ^{ème} catégorie
Brochet	60 cm
Sandre	50 cm uniquement en 2 ^{ème} catégorie
Lamproie marine	40 cm
Lamproie fluviatile	20 cm
Omble / Saumon de fontaine Omble chevalier Truite arc-en-ciel	23 cm 30 cm sur la rivière La Touvre et Le Viville
Truite fario	23 cm 40 cm sur la rivière La Touvre et Le Viville
Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. Esulentus) et Genouille rousse (Rana temporaria) (R 436-18)	8 cm (du bout du museau cloaque)

Article 6 : Limitation des captures pour les pêcheurs amateurs (AAPPMA).

Espèces (R436-21)	Quota (par jour et par pêcheur)
Brochet Black-bass Sandre	TROIS (3), dont DEUX (2) brochets maximum.
Salmonidés*	SIX (6) maximum,

* Spécificité sur la rivière Touvre et le Viville ainsi que sur les rivières l'Aume, la Couture, l'Aume-Couture et leurs affluents : sur ces cours d'eau obligation de remise à l'eau immédiate de la truite fario, quelle que soit sa taille. Cette réglementation fait l'objet d'un arrêté spécifique.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

5/21

Article 7 : Pêche de l'anguille jaune

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet.

Ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) prévues à cet effet auprès de l'Office Français de la Biodiversité du département pour le suivi des prélèvements.

Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01) prévu à cet effet dont une copie devra être transmise à l'Office Français de la Biodiversité du département en fin de campagne pour le suivi des prélèvements.

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés.

Matériel autorisé (R436-23 et R436-24)

- Pour les pêcheurs de loisir (membre d'une AAPPMA)

Les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de carte de pêche.

Type de matériel	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Ligne-s montée-s sur canne munie-s de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur	1	4
OU vermée	1	1
OU balances à écrevisses Elle peut être indifféremment ronde, carré ou losangique, mais le diamètre ou la diagonale ne doit pas dépasser 30 cm.	6	6
OU carafe à vairons de 2 litres maximum	0	1
OU nasse(s) à poissons à mailles de 27 mm	0	1 uniquement sur la Charente domaine privé entre Taizé-Aizie et Montignac
OU bosselle-s à anguilles ou nasse-s de type anguillère, à écrevisses ou à lamproies (R436-16). Pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille, l'usage des bosselles à anguilles ou nasses de types anguillères n'est admis qu'avec une autorisation de la DDT <ul style="list-style-type: none">• Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture d'une bosselle à anguilles ne doit pas excéder 40 mm et l'espacement des verges ne doit pas être inférieur à 10 mm ; en cas de mailles hexagonales, le quart du périmètre des dites mailles ne doit pas être inférieur à 10 mm.	0	1 uniquement sur la Charente domaine privé entre Taizé-Aizie et Montignac

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

<ul style="list-style-type: none"> • Pour la bosselle à anguilles en osier, l'orifice de sortie de la bosselle doit être muni d'un grillage à mailles de 10 mm minimum. • La nasse anguillère doit avoir au maximum d'1 m de profondeur, 60 cm de largeur (ailes non comprises) et un diamètre d'orifice d'entrée de la dernière chambre de capture de 40 mm au maximum. L'emplacement des verges est de 10 mm. 		
OU ligne-s de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 6 hameçons). (Pendant l'ouverture de la pêche à l'anguille, cet usage n'est admis qu'avec autorisation de la DDT).	0	6 hameçons maximum

- Pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'ADAPAEF)

Les membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets peuvent, dans le Domaine Public Fluvial du Conseil Départemental et sur les lots de pêche définis en **annexe 4**, pêcher avec :

- 1 carrelet non fixe, de 16 m² maximum ;
- 3 nasses ou ancraus ;
- 3 bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ;
- 6 balances ;
- 3 nasses à écrevisses ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de quatorze hameçons ;
- 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- à titre expérimental, un épervier

Les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec les numéros de licence et du lot.

Sont seuls autorisés, les nasses, bosselles à anguilles et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacement des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux et l'ancrau (piège en filet souple).

Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

- côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges.
- pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 millimètres.
- pour les espèces autres que celles désignées précédemment : 27 millimètres.

R. 436-65-3, R. 436-65-4 et R. 436-65-5 – L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est délivrée à titre individuel par le préfet de département.

Pour rappel, sur les eaux du domaine public, le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche. Cette fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) doit obligatoirement être transmise mensuellement à l'Office Français de la Biodiversité du département pour le suivi des prélèvements.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

7/21

Procédés et modes de pêche autorisés

- Pour l'ensemble des pêcheurs

L436-16 – En application du 2° et 3° de cet article : pendant la période de fermeture de l'anguille, les engins destinés à leur capture : nasses, bosselles, lignes de fond eschées au ver de terre, carrelets à mailles de 10 mm devront être non détenus (y compris à bord d'embarcations) et non utilisés pendant le temps de fermeture de la pêche à l'anguille.

- Pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'ADAPAEF)

R436-16 – Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, ainsi que les engins destinés à la pêche de l'anguille inférieure à 12 centimètres.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche à l'anguille de moins de 12 centimètres. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguillères et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

(Nota : Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres).

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon en vertu de l'article R436-66, le ministre chargé de la pêche en eau douce peut porter à soixante heures la durée de la relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs.

R436-26 – Pour la pêche au moyen du carrelet dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille, la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées, pendant l'ouverture de la pêche.

Pour la pêche au moyen des balances à écrevisses : des écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées pendant l'ouverture de la pêche à l'anguille.

- Pour les pêcheurs de loisirs (membres d'une AAPPMA et de l'ADAPAEF)

R436-33 – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux lacs de Lavaud, de Mas Chaban, du Sérail, de Saint-Yrieix et de Frégeneuil ou la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle reste autorisée du dernier dimanche de janvier au deuxième vendredi de mars inclus.

R436-32 – Il est interdit en vue de la capture du poisson :

– De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

8/21

- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- D'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R. 436-24 et R. 436-25 ;
- De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Procédés et modes de pêche prohibés

Le cas spécifique de la rivière La Touvre, afin de protéger le frai et la reproduction de la truite Fario, la pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, sont interdits du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai inclus.

R436-34 – L'usage des appâts et amorces suivant est interdit :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels sont interdits dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères sont interdits à l'exception de la Tardoire en amont du pont de Rancogne, la Graine (hors affluents) et le Goire où l'asticot peut être utilisé comme esche sans amorçage).

R436-35 – Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et R436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L432-10, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair ainsi que les espèces mentionnées à l'article R432-5.

L436-16 – Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm : puni d'une amende de 22 500 euros.

Article 9 : Interdiction permanentes et réserves temporaires de pêche.

Interdictions permanentes (R436-70 & 71)

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ainsi que dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Sur la retenue principale du plan d'eau de Mas Chaban, la pêche est interdite lorsque le niveau de l'eau est inférieur à 202 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D162).

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

9/21

Réserves temporaires (R436-73)

Afin de protéger les espèces et leur reproduction il est interdit de pêcher dans les secteurs listés en **annexe 5** du présent arrêté. Sur le Fleuve Charente, dans la partie du Domaine Public Fluvial, toute pêche à partir des barrages et écluses est interdite du 1^{er} avril au 30 juin.

Article 10 : Parcours de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée selon les heures et les modalités précisées au II de l'article 2 et sur les parcours spécifiques. Les parcours de la carpe de nuit sont listés en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 11 : Parcours de graciation ou No-Kill (R436-23)

Sur les parcours de graciation ou No-Kill, la remise à l'eau immédiate des poissons appartenant aux espèces mentionnées est obligatoire. Tous les moyens utiles seront mis en œuvre afin de maximiser leur chance de survie :

- Remise à l'eau obligatoire des carpes sur le plan d'eau suivant :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèces concernées
Angoulême	Plan d'eau de Frégeneuil (propriété de la Ville d'Angoulême)	AAPPMA La gaule Charentaise et Fédération de Pêche 16	Carpes

- Remise à l'eau obligatoire des carnassiers sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèce(s) concernée(s)
Cognac	Fleuve La Charente → limite amont : Pont de Châtenay (RD24) → limite aval : rive gauche empellements → limite aval : rive droite amont de l'écluse de Cognac	AAPPMA La gaule Cognaçaise	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass
Angoulême	Plan d'eau de Frégeneuil (propriété de la Ville d'Angoulême)	AAPPMA La gaule Charentaise	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass
Saint-Germain de Confolens	Rivière Issoire → Limite amont : barrage de l'Issoire → Limite aval : confluence de l'Issoire avec la Vienne	AAPPMA de Confolens	Sandre
Ambérac	Fleuve La Charente → limite amont : rive gauche, aval du barrage → limite amont : rive droite, aval du barrage → limite aval : rive gauche, chemin de remembrement et confluence du fossé de la prairie de Mentresse avec la Charente → limite aval : rive droite encoche en berge	AAPPMA d'Aigre	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass, Truite fario
Lésignac-Durand	Lac de Mas Chaban « Retenue de Javernac »	AAPPMA Roumazières-Loubert	Brochet, Sandre,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

10/21

	(propriété du Conseil Départemental de la Charente)	et Fédération de Pêche 16	Perche, Black-Bass
Terres de Haute-Charente	Fleuve Charente → limite amont : se situe sur le Pont de la D347 → limite aval : au méandre à l'entrée de Loubert	AAPPMA Roumazières-Loubert	Brochet, Sandre, Black-Bass, Perche, Truite fario
Moulins-sur-Tardoire	Plan d'eau de Landaudrie (propriété de la commune de Moulins-sur-Tardoire)	AAPPMA La Rochefoucauld	Brochet, Sandre, Black-Bass, Perche
Condac	Fleuve Charente → Limite amont : Panneau de délimitation → Limite aval : barrage du moulin enchanté	AAPPMA Taize-Aizie	Brochet, Sandre, Black-bass, Perche, Truite fario

- Remise à l'eau obligatoire des black-bass sur les tronçons et plans d'eau suivants :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèce(s) concernée(s)
Saint-Yrieix-sur-Charente	Plan d'eau de Saint-Yrieix (propriété de la commune de Saint-Yrieix)	AAPPMA La gaule Charentaise et Fédération de Pêche 16	Black-Bass
Abzac	Plan d'eau du Sérail (propriété de la commune d'Abzac)	AAPPMA Le gardon Abzacais et Fédération de Pêche 16	Black-Bass
Vars	Fleuve Charente → limite amont : Bras du moulin de Montignac → limite aval : Moulin de Vars	AAPPMA La Gaule Charentaise	Black-Bass
Verneuil Pressignac Videix (87)	Lac Lavaud – « Retenue de La Guerlie » (propriété de l'EPTB Charente)	AAPPMA Roumazières-Loubert et Fédération de Pêche de Charente	Black-Bass

- Remise à l'eau obligatoire des truites sur le tronçon suivant :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèce(s) concernée(s)
Angoulême	Fleuve Charente → limite amont : limite nord de l'île Marquet → limite aval : la passerelle Hugo PRATT	AAPPMA La Gaule Charentaise	Truite fario

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

11/21

Magnac-sur-Touvre Ruelle-sur-Touvre Touvre	<p align="center">Rivière la Touvre</p> <p align="center">Site de « La Camoche »</p> <p>ce parcours de graciacion pour l'espèce truite s'étend sur 1 300 m.</p> <p>Chaque pêcheur doit être en possession d'un ticket journalier à compléter et à retourner après chaque sortie.</p>	<p align="center">AAPPMA</p> <p align="center">La truite saumonée</p>	<p align="center">Truite</p>
Mouthiers-sur-Boëme Voulgezac	<p align="center">Rivière la Boëme</p> <p><u>Parcours amont :</u></p> <p>→ limite amont : jonction de la Boëme et de l'ancien canal de fuite du moulin de Nanteuillet.</p> <p>→ limite aval : pont routier du viaduc</p> <p><u>Parcours aval :</u></p> <p>→ limite amont : 10 m en amont du pont routier du moulin du Duc.</p> <p>→ limite aval : 150 m en aval du pont routier du moulin du Duc.</p>	<p align="center">AAPPMA</p> <p align="center">Le Roseau de la Boëme</p>	<p align="center">Truite</p>
Luspault Oradour Saint-Fraigne	<p align="center">Rivière la Couture</p> <p>→ limite amont : chemin de remembrement en aval de la confluence du gouffre des loges et la Divise</p> <p>→ limite aval : Pont de la Brée sur la RD 333</p>	<p align="center">AAPPMA d'Aigre</p>	<p align="center">Truite</p>
Saint-Fraigne	<p align="center">Rivière L'Aume</p> <p>→ limite amont : passerelle de Moulin Neuf.</p> <p>→ limite aval : Chemin de remembrement de Chantemerle</p>	<p align="center">AAPPMA d'Aigre</p>	<p align="center">Truite</p>

Article 12 : Commercialisation.

L436-13 Pêcheurs professionnels de l'AAIPPBG

Les pêcheurs professionnels sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche. Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche est interdite.

Article 13 : Abrogation.

L'arrêté réglementaire permanent n°16-2021-12-16-0004 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

12/21

Article 14 : Validité.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution et publication.

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, les Sous-Préfets des arrondissements, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Finances Publiques, l'Office Français de la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-pêches particuliers, les agents de développement de la fédération départementale de pêche commissionnés, agréés et assermentés et tous officiers de police judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 12 DEC. 2022

Pour la Préfète
P/ le directeur et par subdélégation

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie FANNETIER

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

13/21

ANNEXE 1 – Parcours de la carpe à toute heure

Commune / Désignation	Longueur
Fleuve La Charente – Domaine privé	
<u>Condac</u> – rive Gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → Pont de Condac (D740)	600 m
<u>Condac</u> – rive Droite : limite amont → Pont de Condac (D740) limite aval → Limite de parcelle (mur en pierres)	80 m
<u>Montignac (hippodrome)</u> – rive gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	500 m
<u>Saint-Groux</u> – prairie de Villoroux – rive gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	1 250 m
<u>Ambérac</u> – prairie de Menteresse – rive gauche : Limite amont : chemin de remembrement et confluence de du fossé qui se trouve en aval sur la parcelle 87 Limite aval : chemin de remembrement et confluence du fossé de la prairie de Menteresse avec la Charente.	860 m
<u>Verteuil</u> – rive gauche : Limite amont : fin du chemin longeant le fleuve (parcelle grillagée) Limite aval : début du chemin longeant le fleuve	250 m
Fleuve La Charente – Domaine Public Fluvial	
<u>Entre Marsac et Angoulême</u> – rives droite et gauche : limite amont → pont de la RD 115 à Marsac limite aval → passerelle de Bourginès à Angoulême	20 km
<u>Chateaufort-sur-Charente</u> – L'île des Grolles – lot n°18 – rive gauche : limite amont → confluent de la Vélude limite aval → chemin de la Trache	1 200 m
<u>Sireuil</u> – pont de Sireuil – lot n°15 – rive droite : limite amont → panneau de signalisation limite aval → 300 m en amont du pont de Sireuil RD17	300 m
<u>Linars, Saint-Michel, Fléac, Saint-Yrieix, Angoulême</u> – rive droite : limite amont → Pont de Saint-Cybard limite aval → quai d'abordage en amont de la porte d'écluse de Fleurac	8 160 m
<u>Bourg-Charente</u> – prairie de Moulineuf – rive gauche : limite amont → pont du bras de Cressé limite aval → chemin de Moulineuf	950 m
<u>Entre Cognac et Merpins</u> – rives gauche et droite : limite amont → anciens abattoirs de Cognac (en rive gauche) / pont du faux-bourg Saint-Martin D941 (rive gauche) limite aval → confluence du canal du Né avec une interruption du parcours 50 m en amont du barrage de Crouin jusqu'à 150 m en aval de ce même barrage.	6 600 m

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

14/21

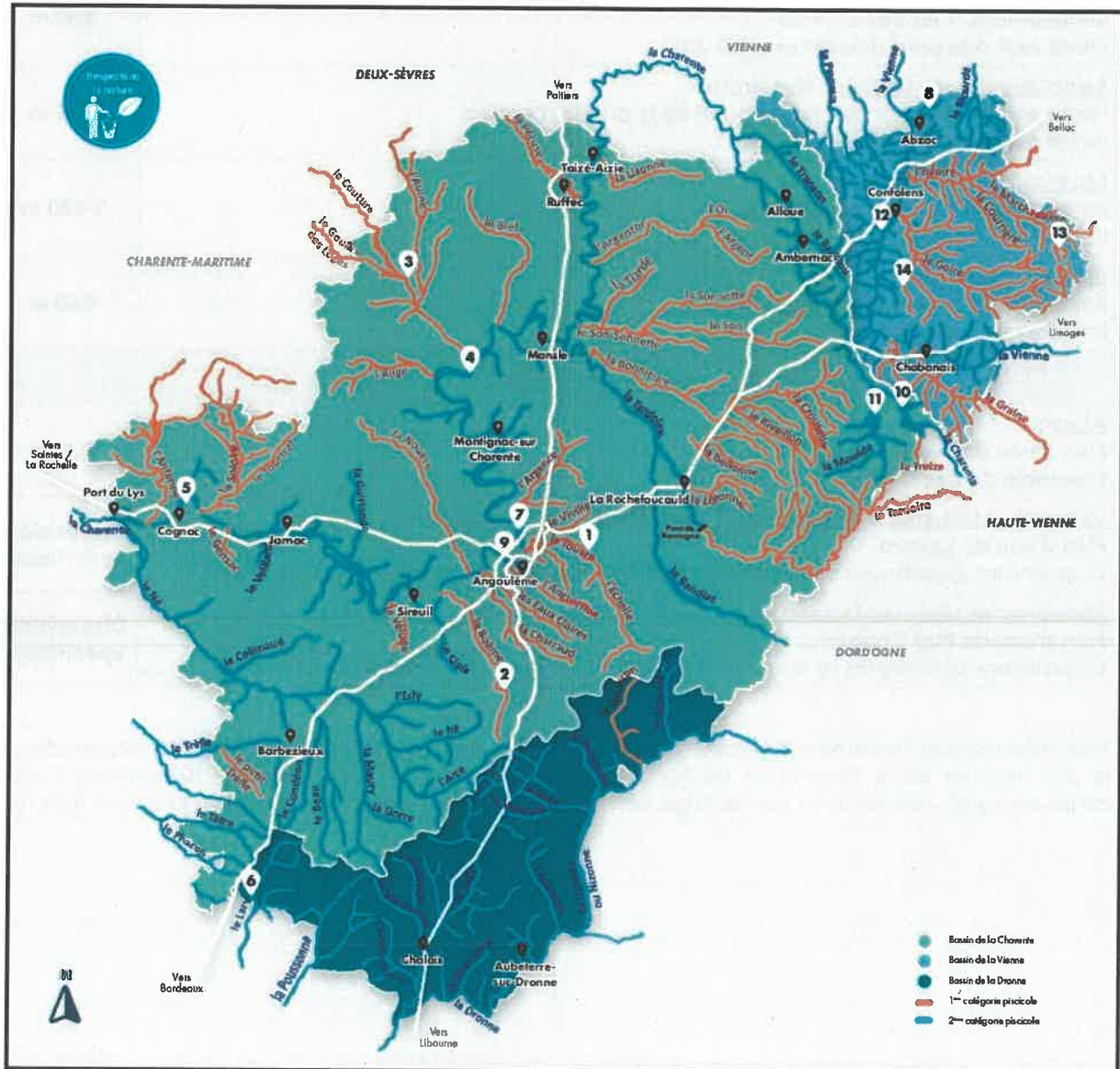
Triac-Lautrait – plaine de Triac – rive droite : limite amont → chemin d'accès en provenance de Triac limite aval → bras de La Gorre	850 m
Rivière La Vienne	
Exideuil-sur-Vienne – site de Blanchas-Chambas – rive droite : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	800 m
Rivière La Dronne	
Laprade – rive gauche : limite amont → les îles d'Amour limite aval → le pont d'Aubeterre RD 20	300 m
Saint-Quentin-de-Chalais – rive droite : limite amont → début du chemin rural de la prairie d'Auziac limite aval → petit pont de l'île	700 m
Les Essards – rive droite : limite amont → chemin de Raillard limite aval → RD 139	1 080 m
Bonnes – rive gauche : limite amont : panneau de signalisation limite aval : premier barrage	850 m
Plans d'eau	
Abzac Plan d'eau de Sérail Ensemble de rive droite	770 m
Verneuil – Massignac – Pressignac – Saint-Quentin-sur-Charente Plan d'eau de Lavaud Dispositions spécifiques se renseigner avec la Fédération de pêche de la Charente	Dispositions spécifiques
Massignac et Lésignac-Durand Plan d'eau de Mas Chaban Dispositions spécifiques se renseigner avec la Fédération de pêche de la Charente	Dispositions spécifiques

Pour information, l'ensemble des cartographies de chaque Parcours Carpe de Nuit sont disponibles sur le site internet de la Fédération de Pêche de Charente (<http://federationpeche16.com/les-parcours-carpe-de-nuit/>). Attention en cas de litige, seules les limites exposées dans le tableau ci-dessus font foi.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

15/21

ANNEXE 2 – Domaine piscicole de la Charente
carte Fédération Départementale de la Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la Charente



7-9, rue de la préfecture
 CS 92301
 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

**ANNEXE 3 – Plan d'eau, étangs et lacs
avec une réglementation spécifique**

Localisation	Désignation (propriétaire)	Détenteur du droit de pêche
Ansac-sur-Vienne	Plan d'eau du Bois Jardinnet (propriété de l'AAPPMA)	AAPPMA « La carpe d'Ansac » et Fédération de pêche de Charente
Abzac	Plan d'eau du Sérail (propriété de l'AAPPMA)	AAPPMA « Le gardon Abzaçais » et Fédération de pêche de Charente
Saint-Yrieix-sur-Charente	Plan d'eau de Saint-Yrieix (propriété de la commune de Saint-Yrieix)	AAPPMA « La gaule Charentaise » et Fédération de pêche de Charente
St-Maurice des Lions	Étang du Chambon (propriété de la mairie de Saint-Maurice- des-Lions)	AAPPMA de St-Maurice des Lions et Fédération de pêche de Charente
Montrollet	Étang de Montrollet (propriété de la commune de Montrollet)	AAPPMA de Confolens et Fédération de Pêche de Charente
Angoulême	Plan d'eau de Frégeneuil (propriété de la Ville d'Angoulême)	AAPPMA « La gaule Charentaise » et Fédération de pêche
Massignac Lésignac-Durand	Lac de Mas Chaban (propriété du Département)	AAPPMA de Roumazières- Loubert et Fédération de pêche de Charente
Massignac Pressignac Verneuil Saint-Quentin-sur-Charente	Lac de Lavaud (propriété de l'EPTB Charente)	AAPPMA de Roumazières- Loubert et Fédération de pêche de Charente
Moulins-sur-Tardoire	Plan d'eau de Landaudire (propriété de la Communauté de Communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord)	AAPPMA de La Rochefoucauld

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

17/21

**ANNEXE 4 – Délimitation des lots de pêche
du Conseil Départemental sur le fleuve La Charente**

N° lot	Limite du lot	Longueur du lot
1	limite amont → l'écluse, le barrage et l'usine de Montignac limite aval → la levée du CD n° 11 reliant Vars au Portal	3 000 m
2	limite amont → la levée du CD n° 11 reliant Vars au Portal limite aval → la levée du CD n° 115 reliant Marsac au Logis de CEE	3 700 m
3	limite amont → la levée du CD n° 115 reliant Marsac au Logis de CEE limite aval → la levée du CD n° 117 reliant Guissalle au Pétouret	2 700 m
4	Limite amont → la levée du CD n° 117 reliant Guissalle au Pétouret Limite aval → Pont de Coursac (RD 37)	2 900 m
5	Limite amont → Pont de Coursac (RD 37) Limite aval → confluent de la Méronne	4 100 m
6	Limite amont → confluent de la Méronne Limite aval → confluent de l'Argence	4 300 m
7	Limite amont → confluent de l'Argence Limite aval → confluent aval du bras des Echalonnes	2 000 m
8	Limite amont → confluent aval du bras des Echalonnes Limite aval → confluent avec La Touvre	2 500 m
9	Limite amont → confluent avec La Touvre Limite aval → Pont de Saint Cybard	2 500 m
10	Limite amont → Pont de Saint Cybard Limite aval → écluse et le barrage de Thouérat	3 300 m
11	Limite amont → écluse et le barrage de Thouérat Limite aval → écluse et le barrage de Basseau	3 300 m
12	Limite amont → écluse et le barrage de Basseau Limite aval → écluse et le barrage de Fleurac	1 900 m
13	Limite amont → écluse et le barrage de Fleurac Limite aval → écluse et le barrage de La Mothe	2 400 m
14	Limite amont → écluse et le barrage de La Mothe	2 500 m

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

18/21

	Limite aval → confluent avec La Boème	
15	Limite amont → confluent avec La Boème Limite aval → écluse de Sireuil	2 900 m
16	Limite amont → écluse de Sireuil Limite aval → écluse et le barrage de La Liège	3 600 m
17	Limite amont → écluse et le barrage de La Liège Limite aval → écluse, le barrage et le moulin de Malvy	2 700 m
18	Limite amont → écluse, le barrage et le moulin de Malvy Limite aval → écluse, le barrage et le moulin de Châteauneuf	2 300 m
19	Limite amont → écluse, le barrage et le moulin de Châteauneuf Limite aval → la naissance du Brassourd	2 700 m
20	Limite amont → la naissance du Brassourd Limite aval → Ponts du RD 404 d'Angeac à Vibrac	2 100 m
21	Limite amont → Ponts du RD 404 d'Angeac à Vibrac Limite aval → RD 155 reliant Graves – Saint Amand à Juac <i>réserve de pêche : de la limite aval des quais de Saint Simon jusqu'à la limite amont du plan d'eau de vitesse de Saint Simon</i>	2 900 m (dont 450 m en réserve)
22	Limite amont → RD 155 reliant Graves – Saint Amand à Juac Limite aval → Pont de Vinade (RD 18)	4 200 m
23	Limite amont → Pont de Vinade (RD 18) Limite aval → écluse, le barrage et la passerelle de Gondeville	2 900 m
24	Limite amont → écluse de Gondeville sur le bras principal et le moulin de Gondeville (bras secondaire) Limite aval → Pont de Bourg-Charente	6 800 m
25	Limite amont → Pont de Bourg-Charente Limite aval → confluent aval du bras du Marsaud	3 200 m
26	Limite amont → confluent aval du bras du Marsaud Limite aval → Pont du RD 15	2 200 m
27	Limite amont → Pont du RD 15 Limite aval → écluse de Cognac (bras principal)	5 100 m
28	Limites → le Solençon depuis son origine au canal dit du « Grand Badras »	1 800 m (bras secondaire)
29	Limites → continuation du canal dit du Solençon jusqu'au canal Jean	2 200 m

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

19/21

	Simon d'une part et la pointe aval de l'île dite de Pellouaille d'autre part	<i>(bras secondaire)</i>
30	Limite amont → aval du canal Jean Simon et l'extrémité aval de l'île de Pellouaille Limite aval → Pont du faubourg Saint Martin	2 150 m
31	Limite amont → Pont du faubourg Saint Martin Limite aval → écluse et le barrage de Crouin	1 800 m
32	Limite amont → écluse et le barrage de Crouin Limite aval → confluent aval du Charenton	2 500 m (bras principal) 3 000 m <i>« le Petit Charenton » (bras secondaire)</i>
33	Limite amont → confluent aval du Charenton Limite aval → Port de Lys (limite départementale)	2 000 m

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

20/21

ANNEXE 5 – Réserves temporaires de pêche

Commune / Désignation	Longueur
Fleuve La Charente	
<u>Saint-Simon / lot 21</u> – depuis la pointe aval du quai Saint-Simon, jusqu'à la pancarte amont du plan d'eau de vitesse.	450 m
Rivière La Touvre	
<u>Touvre</u> – ensemble des sources de la Touvre jusqu'aux panneaux de délimitation	250 m
<u>Touvre</u> – ensemble du canal de la Maillerie, de la prise d'eau amont à la limite aval du canal de fuite.	365 m
Rivière L'Aume	
<u>Saint-Fraigne</u> – lieu-dit Chantemerle, délimitée par des panneaux.	150 m
Rivière La Bonnieure	
<u>Saint-Ciers-sur-Bonnieure et Puyréaux</u> – sur l'île du moulin de Châtelars et les parcelles alentour	En totalité
Rivière Le Goire	
<u>Confolens</u> – de la confluence avec la Vienne au pont Laredie.	200 m
Rivière Le Son	
<u>Cellefrouin</u> – des parcelles en aval du pont de la D36 au panneau de signalisation.	500 m
Ruisseau de Foussant	
<u>Bourg-Charente</u> – de la RN 141 (passage à niveau) au Bras de Cressé.	1 800 m
Plans d'eau	
<u>Saint-Yrieix-sur-Charente</u> – plan d'eau de la grande prairie – ancienne baignade	250 m
<u>Saint-Yrieix-sur-Charente</u> – le petit bras de la Charente (depuis la passerelle en amont immédiat de l'empellement du plan d'eau de Saint-Yrieix, en aval de celle-ci).	80 m
<u>Massignac et Lésignac-Durand</u> – Plan d'eau du Turlut en totalité – 50 m en amont et aval des digues secondaires – 130 m en amont de la digue principale – Anses du plan d'eau de Lésignac-Durand	Voir cartes de l'arrêté spécifique
<u>Moulins-sur-Tardoire</u> – Plan d'eau nord du site de Landaudrie	Voir cartes de l'arrêté spécifique

L'ensemble des réserves temporaires, ci-dessus, font l'objet d'un arrêté individuel. Celui-ci est consultable sur le site de la préfecture.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

21/21

Préfecture de la Charente

16-2022-12-08-00002

Arrêté abrogeant l'arrêté du 21 mars 1853 au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement et portant prescriptions au titre de l'article L.181-23 du code de l'environnement concernant la remise en état du site du seuil de Saint-Florent - usine Chaigneau situé sur la Tardoire



ARRÊTÉ N°

**abrogeant l'arrêté du 21 mars 1853 au titre de l'article L214-4 du code
de l'environnement**

**et portant prescriptions au titre de l'article L181-23 du code
de l'environnement concernant la remise en état du site du seuil de
Saint-Florent – usine Chaigneau situé sur la Tardoire,**

commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants, L181-23 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L531-14 ;

Vu décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Tardoire en vigueur ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1853 établissant le règlement d'eau du moulin de Saint-Florent, dit des sieurs Fourgeaud et Cambois-Robinière ;

Vu le dossier déposé le 7 juillet 2022, présenté par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA), considéré complet et régulier, relatif à l'aménagement du seuil de Saint-Florent-usine Chaigneau et aux actions de renaturation de la Tardoire associées ;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente, pour le compte de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en date du 24 août 2021 ;

Vu les avis de l'office française de la biodiversité en date du 10 février 2022 et du 10 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 15 novembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que l'EPF Nouvelle-Aquitaine conduit avec la communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte du Périgord un programme global de réhabilitation du site de Saint-Florent et de l'ancienne usine Chaigneau située sur le territoire de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Considérant la renonciation volontaire du droit d'eau attaché au moulin de Saint-Florent situé sur la Tardoire par son propriétaire, l'EPF Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le seuil de Saint-Florent ne fait plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant le très mauvais état du seuil et des vannages de l'ancien moulin de Saint-Florent, présentant de graves dysfonctionnements hydrauliques pouvant constituer un risque vis-à-vis de la stabilité de l'ouvrage et donc une menace pour la sécurité publique ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 mars 1853 établissant le règlement d'eau du moulin de Saint-Florent, dit des sieurs Fourgeaud et Cambois-Robinière, n'est plus adapté à la configuration des lieux et aux exigences en matière d'exploitation ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Charente, du PGRI Adour-Garonne, du PPRI Vallée de la Tardoire et plus globalement avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

Considérant la nécessité de remettre le site dans son état initial dans le cadre d'une restauration hydromorphologique du cours d'eau et l'incidence positive du projet sur la qualité des eaux superficielles du cours d'eau ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/10

Titre I : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA), dont le siège social est situé 107 boulevard du Grand Cerf 86011 POITIERS Cedex, est autorisé, en application de l'article L181-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, à réaliser des travaux de remise en état du site de Saint-Florent sur le seuil de l'ancienne usine Chaigneau, situé sur la Tardoire, commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Article 2 : Abrogation du droit d'eau

L'arrêté du 21 mars 1853 constituant le droit d'usage de l'eau attaché à l'ancien moulin de Saint-Florent, dit des sieurs Fourgeaud et Cambois-Robinière, et situé sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, est abrogé. Le droit d'eau attaché au moulin de Saint-Florent est définitivement aboli.

Article 3 : Consistance des travaux de remise en état du site

Le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du code de l'environnement.

Cette remise en état initial des lieux est effectuée par l'aménagement du seuil référencé sous le numéro 51341 dans le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE).

Les aménagements projetés ont pour objectif la restauration hydromorphologique de ce linéaire de la Tardoire. Ils permettent de restaurer un écoulement naturel diversifié et redonner un espace de mobilité fonctionnel dans un contexte urbain afin de retrouver une dynamique hydro-sédimentaire naturelle, de recréer des milieux annexes en connexion directe ou indirecte avec la Tardoire (milieux humides, berges etc) et d'adapter le lit du cours d'eau à ses caractéristiques morpho-dynamiques naturelles (cf. annexe).

Le phasage prévisionnel des travaux à réaliser est le suivant :

- Phase 1 : préparation de chantier, dépollution et destruction de la dalle sud
- Phase 2 : démolition de la passerelle
- Phase 3 : dépollution et destruction de la dalle nord
- Phase 4 : arasement du seuil et création de deux échancrures, création d'un îlot central
- Phase 5 : création de deux radiers de fond en amont du seuil
- Phase 6 : création des risbermes minérales par recharge granulométrique
- Phase 7 : reprise des berges pour limiter l'érosion.

Si ce phasage est amené à être modifié avant les travaux, les modalités seront à préciser dans le dossier de niveau « plans d'exécution » qui sera à fournir au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins un mois avant le début des travaux (cf. article 4.1).

Le seuil de Saint-Florent est arasé avec la réalisation de deux échancrures :

- en rive droite le seuil est arasé à la cote 77,40 mNGF au niveau de la brèche sur une longueur de 35 mètres ;
- en rive gauche le seuil est arasé à la cote 77,60 mNGF sur une longueur de 30 mètres.

À l'emplacement des deux échancrures, le lit du cours d'eau est retravaillé selon un profil permettant de s'adapter à l'hydrologique de la Tardoire de type lit emboîté.

La partie du seuil conservé sert d'assise à un îlot central créé par recharge granulométrique et apport de terre végétale sur sa partie supérieure. Cet îlot central est à la cote maximale 78,80 mNGF.

Le lit du cours d'eau est également repris dans sa zone d'influence comprise entre le radier du pont de la route départementale 941 (RD941) et le seuil pour limiter l'érosion régressive. Deux radiers de fond sont réalisés, ils sont constitués de blocs d'ancrage de diamètre 300-500mm (20 %) et de blocs de diamètre 30-150mm (80 %). Le fond du radier 1 est à la cote 77,21 mNGF et la fond du radier 2 est à la cote 77,40 mNGF. La stabilité des radiers de fond est à garantir impérativement (objectif de résultat).

L'ancien bief constituant le lit mineur de la Tardoire est également réduit en créant des risbermes minérales par recharge granulométrique avec un mélange de blocs de diamètre 60-300mm (30 %) et 0-30mm (50 %) complété avec de la terre végétale (20 %) en partie haute pour faire le lien avec les berges existantes.

Les proportions de granulométrie sont données à titre indicatif, le cas échéant des adaptations sont possibles en phase chantier.

Les berges sont reprises en fin de chantier en pente douce à l'emplacement actuel des dalles nord et sud pour limiter l'érosion lors des variations de niveaux d'eau (pente 3/1 et 3/2 pour rattraper le niveau du dallage).

Titre II : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux, à la préservation des milieux aquatiques et au suivi des aménagements

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. Les prescriptions figurant ci-après devront être respectées.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues dans le dossier déposé sans en avoir préalablement informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

4.1 : Avant le démarrage du chantier

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier et éventuels points de traversée des cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les plans d'exécution des ouvrages ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les modalités d'isolement du chantier du cours d'eau et de conservation de la répartition des débits ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Un batardeau permet de mettre la zone de chantier hors d'eau. Les batardeaux sont constitués de big-bags remplis de sable. Des matériaux granulaires sont déposés en aval des big-bags pour assurer la stabilité et l'étanchéité des batardeaux. Après la mise en place des batardeaux, une pêche de sauvegarde est conduite si nécessaire sur les zones à mettre hors d'eau en lien avec la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

4.2 : En phase chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent article ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Les travaux se déroulant sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin de la première phase du chantier.

Lors des travaux de terrassement ou de destruction des dalles, les matériaux pollués doivent faire l'objet d'une évacuation dans des filières conformes à la réglementation. Une attention particulière est portée en phase chantier pour éviter la chute de matériaux divers dans le cours d'eau. Le cas échéant lors de la démolition de la passerelle, des filets de protection permettent de prévenir la chute de matériaux pollués.

En cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine également dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

En cas de nécessité d'ouvertures de vannes afin d'abaisser la ligne d'eau au droit du chantier, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'autorisation spécifique au moins un mois avant le début des travaux après accord des propriétaires d'ouvrages concernés, le cas échéant il s'agira d'une demande de dérogation à l'interdiction de manœuvres de vannes prévue par arrêté préfectoral (sauf disposition spécifique notamment en cas d'événements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés).

4.3 : Après la fin du chantier

Le pétitionnaire procède après les travaux à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition du service de police de l'eau.

4.4 : Suivi des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans la rivière. En particulier une vigilance accrue est à porter au départ des sédiments potentiellement contaminés sur cet ancien secteur industriel.

En dehors des situations d'assec du cours d'eau, un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux (barrière à sédiments, filtres à pailles, géotextile, bassin de décantation etc).

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le SyBTB.

- Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bénéficiaire devra les éliminer selon un protocole d'intervention adapté.

Article 5 : Suivi et entretien des aménagements

Le propriétaire ou exploitant entretient et maintient fonctionnels les aménagements réalisés dans le cadre du présent arrêté. Les parties de seuil restants sont constamment libres de tous obstacles ou encombrements, et entretenus régulièrement.

Le propriétaire assure un suivi post-travaux des aménagements réalisés pendant au moins trois années après la fin du chantier. Il assure les reprises nécessaires pour une bonne fonctionnalité et pérennité des ouvrages le cas échéant.

En particulier, un point de vigilance est à apporter sur les radiers de fond réalisés en amont du seuil ainsi que sur les berges amont et aval des travaux. Leur stabilité est à garantir impérativement, en phase de travaux, dans le cadre du suivi post-travaux et au-delà dans le temps.

Le cas échéant des adaptations pourront être effectuées. Les opérations nécessaires de reprise sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau de la DDT et selon la consistance des travaux à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : Dispositions générales communes

Article 7 : Conformité au dossier loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier loi sur l'eau déposé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Charente en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le maire sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Article 9 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

TITRE IV : Dispositions finales

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la Rochefoucauld-en-Angoumois. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est également adressé pour information à la Communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte du Périgord, au département de la Charente, à Charente Eaux, au Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure, à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à la région Nouvelle-Aquitaine, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à l'établissement public territorial du bassin de la Charente et à la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

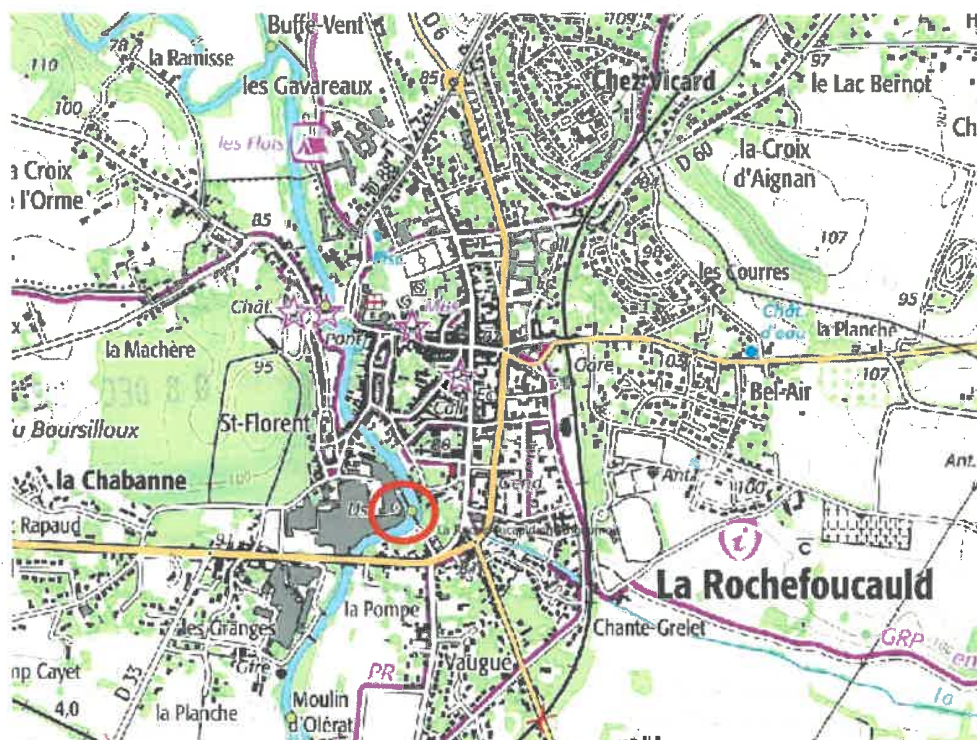
Angoulême, le 08 DEC. 2022

La préfète,



Martine CLAVEL

Annexe : localisation et vue synthétique du projet d'aménagement du seuil de Saint-Florent et de renaturation des berges de la Tardoire aux abords de l'ouvrage (source dossier loi sur l'eau, croquis Charente Eaux 2021)



Vue plan AVANT-TRAVAUX



Vue plan APRES-TRAVAUX

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2022-11-30-00006

Arrêté portant changement de bénéficiaire de
l'autorisation accordée par arrêté du 11 juin 2010
relatif à l'exploitation de la microcentrale
hydroélectrique de la Chapelle sur le fleuve
Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°
portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté du 11 juin
2010 relatif à l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de La Chapelle
sur le fleuve Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n °2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants, L181-15, et R181-47 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 portant autorisation de la microcentrale hydroélectrique de La Chapelle sur le fleuve Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu l'attestation notariée actant la vente de la microcentrale de La Chapelle en date du 27 octobre 2022 et le dossier de déclaration de l'acquéreur portant sur ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que l'article L181-15 du code de l'environnement prévoit que le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ;

Considérant que l'installation répond, dans sa configuration actuelle, aux obligations fixées par les articles L214-17 et L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les justificatifs des capacités techniques et financières fournis par la SARL HYDRO CHARENTE à l'appui de sa déclaration sont suffisantes eu égard aux caractéristiques de l'installation à exploiter ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Transfert de l'autorisation

L'autorisation de disposer de l'énergie du fleuve Charente pour une production hydroélectrique à la microcentrale de La Chapelle (située à : Le Bourg, 16140 LA CHAPELLE), accordée à la SARL SPEE par arrêté préfectoral du 11 juin 2010, est transférée à la SARL HYDRO CHARENTE dont le siège social est situé 52 avenue Georges Clémenceau 78110 LE VESINET.

Article 2 : Dispositions applicables

Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 juin 2010 portant autorisation de la microcentrale hydroélectrique de La Chapelle sur le fleuve Charente sont inchangées. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux obligations fixées par l'arrêté susvisé ainsi qu'à la réglementation générale relative à la police de l'eau en vigueur et à venir.

Article 3 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, la préfète pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de La Chapelle pendant une durée minimum d'un (1) mois, et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État en Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de La Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL HYDRO CHARENTE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'office français de la biodiversité, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Angoulême, le 30 NOV. 2022

La préfète,


Martine CLAVEL

1000 1000 1000

Préfecture de la Charente

16-2022-11-30-00005

Arrêté portant changement de bénéficiaire de
l'autorisation accordée par arrêté du 23 février
2012 relatif à l'exploitation de la microcentrale
hydroélectrique de Villognon sur le fleuve
Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté du 23
février 2012 relatif à l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Villognon
sur le fleuve Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n °2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants, L181-15, et R181-47 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Villognon sur le fleuve Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu l'attestation notariée actant la vente de la microcentrale de Villognon en date du 27 octobre 2022 et le dossier de déclaration de l'acquéreur portant sur ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que l'article L181-15 du code de l'environnement prévoit que le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ;

Considérant que l'installation répond, dans sa configuration actuelle, aux obligations fixées par les articles L214-17 et L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les justificatifs des capacités techniques et financières fournis par la SARL HYDRO CHARENTE à l'appui de sa déclaration sont suffisantes eu égard aux caractéristiques de l'installation à exploiter ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Transfert de l'autorisation

L'autorisation de disposer de l'énergie du fleuve Charente pour une production hydroélectrique à la microcentrale de Villognon (située à : La Tourette 16230 VILLOGNON), accordée à la SARL SPEE par arrêté préfectoral du 23 février 2012, est transférée à la SARL HYDRO CHARENTE dont le siège social est situé 52 avenue Georges Clémenceau 78110 LE VESINET.

Article 2 : Dispositions applicables

Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 février 2012 portant autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Villognon sur le fleuve Charente sont inchangées. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux obligations fixées par l'arrêté susvisé ainsi qu'à la réglementation générale relative à la police de l'eau en vigueur et à venir.

Article 3 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, la préfète pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villognon pendant une durée minimum d'un (1) mois, et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État en Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Villognon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL HYDRO CHARENTE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'office français de la biodiversité, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Angoulême, le 30 NOV. 2022

La préfète,

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2022-12-09-00004

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon
Exideuil-Roumazières sur les communes de Nieul,
Terres-de-haute-Charente, Exideuil-sur Vienne et
Chabanais



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières sur les communes de Nieul, Terres-de-Haute-Charente, Exideuil-sur-Vienne et Chabanais

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre I du livre II, son titre I du livre IV et son titre I du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2017 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de la faune sauvage protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;

Vu l'arrêté complémentaire du 19 juin 2018 à l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 24 octobre 2019 à l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-02-16-002 du 16 février 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de prorogation de la durée de validité de la dérogation définie à l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 et à l'arrêté ministériel du 04 décembre 2017, déposée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SDIT, le 2 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral confirmée par courriel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SDIT en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 15, 5° de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée et sur option prise par le pétitionnaire, le projet a été initialement instruit selon les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, d'une part, et selon les dispositions particulières applicables à la dérogation aux interdictions édictées en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, d'autre part ;

Considérant que, conformément à l'article 15, 5° de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement sont applicables aux modifications et renouvellement des projets relevant de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'instruire la demande de prorogation selon les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-46 de ce code ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-2, l'autorité administrative compétente est le préfet de département dans lequel se situe le projet ;

Considérant que la modification vise la prolongation de la durée de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats pour 3 ans, cette modification est notable mais ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de la dérogation pour une durée de 3 ans ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction, ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues aux articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni la consultation du public ;

Considérant les conditions fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : Modification la durée de la phase chantier

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Le début des travaux est programmé pour novembre 2017, la phase travaux s'étale sur une durée de 8 ans et doit se terminer avant le 31 décembre 2025. »

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2017 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025. »

Article 2 : Autre

Les articles de l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 susvisé non cités au sein du présent arrêté restent inchangés.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Les articles de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2017 susvisé non cités au sein du présent arrêté restent inchangés.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au permissionnaire.

Angoulême, le **09 DEC. 2022**

La préfète


Martine CLAVEL

SS06 020 R D

1000 1000 1000

Préfecture de la Charente

16-2022-12-02-00002

Arrêté complémentaire à l'arrêté
n°16-2022-11-24-00008 du 24 novembre 2023
portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté n° 16-2022-11-24-00008 du 24 novembre 2022
portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
Promotion du 1^{er} janvier 2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR est décernée à :

- Madame JOUBERT Marie-Claire

Adjoint technique, COMMUNE D'YVIERS
demeurant à BRIE SOUS CHALAIS.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **02 DEC. 2022**

La préfète

Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Charente

16-2022-12-15-00003

Arrêté portant création de la commune nouvelle
de Mansle-les-Fontaines

ARRÊTÉ
portant création de la commune nouvelle de Mansle-les-Fontaines

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- Vu** les délibérations concordantes des 21 novembre 2022 et 25 novembre 2022 des conseils municipaux de Mansle et de Fontclaireau ;
- Vu** l'avis favorable du 14 novembre 2022 du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- Considérant** que la volonté des communes de Fontclaireau et de Mansle de former une commune nouvelle s'est exprimée de façon explicite ;
- Considérant** que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
- Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2023, une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Fontclaireau et de Mansle.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de Fontclaireau et de Mansle.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Mansle-les-Fontaines. La population totale s'élève à 2 162 habitants. Elle fait partie de l'arrondissement de Confolens et du canton de Boixe-et-Manslois.

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Mansle-les-Fontaines est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Mansle, 4 place de l'hôtel de ville.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Mansle-les-Fontaines est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des deux anciennes communes.

Article 5 : Sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Fontclaireau et de Mansle.

Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de la commune déléguée.

Seule la commune nouvelle de Mansle-les-Fontaines aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Mansle-les-Fontaines entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les deux anciennes communes.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 7 : La commune nouvelle de Mansle-les-Fontaines se substitue aux deux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle de Mansle-les-Fontaines sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, du budget annexe du centre communal d'action sociale (CCAS).

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, les maires des actuelles communes de Fontclaireau et de Mansle, le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Angoulême, le 15 DEC. 2022

La préfète,

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2022-12-13-00001

AP constatant des circonstances particulières
dans le département de la Charente liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité
publique

ARRETE PREFECTORAL N° 16-2022-12-13-00001
constatant des circonstances particulières dans le département de la Charente liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.611-1 et L.613-2 ;

VU le code général des transports notamment ses articles L.2251-1, L.2551-3 et L.2251-9 ; ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu le courrier de la direction de zone sûreté sud-ouest en date du 26 novembre 2022 ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le gouvernement à maintenir le 15 décembre 2021 la posture VIGIPIRATE au niveau "sécurité renforcée – risque attentat", créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que depuis le début de l'année 2022, les actions du service interne de sécurité de la SNCF ont permis l'interpellations pour ports d'armes prohibés, que ce soit lors d'inspections visuelles de bagages ou de palpations administratives de sécurité ;

Considérant que le nombre de faits recensés pour port d'armes prohibés est en augmentation de 73% par rapport à la même période au cours de l'année 2021 ;

Considérant la fréquentation accrue de passagers dans les gares et les transports ferroviaires au cours de la période de vacances scolaires de Noël ;

Considérant la progression constante des atteintes aux personnes ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Charente dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Considérant la demande formulée par la SNCF en date du 26 novembre 2022 sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de service de sécurité sur la période du 01 décembre 2022 au 07 janvier 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Charente.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} doivent être réalisées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 4 : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par des agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée jusqu'au 7 janvier 2023.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente et la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **13 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2022-12-13-00003

Arrêté donnant délégation ou subdélégation aux
agents du secrétariat général commun
départemental de la Charente



ARRÊTÉ

**donnant délégation ou subdélégation de signature aux agents
du Secrétariat général commun départemental de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 92-125, en date du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374, en date du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-99 en date du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 portant constitution et organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** la décision préfectorale du 4 novembre 2022 portant désignation de Monsieur Bertil BERNADOTTE en qualité de directeur du secrétariat général commun par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-121 du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Bertil BERNADOTTE, directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente par intérim ;
- Sur** la proposition de Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 16-2022-121 du 18 novembre 2022 susvisé, subdélégation de signatures est donnée, notamment en matière d'ordonnancement secondaire pour les programmes gérés par le secrétariat général commun départemental de la Charente (SGCD) et dans les limites portées par ledit arrêté, à :

- Madame Fanny BARRAUD, attachée principale, cheffe du service financier et immobilier, désignée adjointe au directeur par interim pour son champ de compétences ;
- Monsieur Vincent BEGAUD, Ingénieur hors classe, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : subdélégation est donnée à Madame Aurélie DENIS, attachée d'administration, responsable du pôle gestion administrative des agents, à l'effet de signer les décisions et documents suivants pour le SGCD et ses bénéficiaires :

- l'octroi de congés, notamment annuels et jours d'ARTT, utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps, congés maternité, de paternité, d'adoption, congé bonifié, l'octroi et le renouvellement des congés maladies, des congés de longues maladie et des congés de longue durée ;
- l'octroi des autorisations d'absence, notamment droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses ;
- les bordereaux de transmission des actes courants de gestion des personnels de la préfecture et des directions interministérielles ;
- les états de service.

Article 3 : subdélégation est donnée à Madame Géraldine LAPORTE, attachée d'administration, responsable du pôle qualité de vie au travail, prévention, action sociale, à l'effet de signer les actes ou correspondances relevant du domaine de compétences du pôle, pour le SGCD et ses bénéficiaires.

Article 4 : subdélégation est donnée à Madame Agnès GUY, attachée d'administration, responsable du pôle accueil et soutien à l'effet de signer les décisions et documents pour le SGCD et ses bénéficiaires :

- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations d'utiliser les véhicules de services.

Article 5 : subdélégation est donnée à Madame Dominique LEBOURGEOIS, attachée d'administration, responsable du pôle achats et finances à l'effet de signer les décisions et documents pour le SGCD et ses bénéficiaires.

Article 6 : subdélégation est donnée à Madame Alexia BERTRAND, attachée d'administration, responsable du pôle immobilier et logistique à l'effet de signer les décisions et documents pour le SGCD et ses bénéficiaires.

Article 7 : En l'absence de Monsieur Bertil BERNADOTTE, subdélégation de signature est donnée aux agents du secrétariat général commun désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentants du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Bertil BERNADOTTE tant pour les dépenses inférieures à 3 000€ HT, que pour les recettes ;
- tous actes relatifs aux conventions et accord-cadre dans la limite de 90 000 € HT, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° Programme	Subdélégués	En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Géraldine LAPORTE Responsable du pôle qualité de vie au travail, prévention action sociale	Nathalie SAIVRES, Chargée de mission action sociale et CMC, cheffe du SDAS
155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail		
176 – Police nationale		
206 (T2 et HT2 – action 6) Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		Stéphanie MONTAGNE, Chargée de mission prévention et compétences
215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		
216 – action sociale Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur		
217 – action sociale Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables		
354 (HT2 – action 5) Administration territoriale de l'État	Dominique LEBOURGEOIS Responsable du pôle achats et finances	
113 (HT2 – action 7 – sous-action 41) Paysages, eau et biodiversité		
134 – Développement des entreprises et régulations		
135 -Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat appel à manifestation d'intérêt		
181 – Prévention des risques		
206 (HT2 hors action 6) Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		

207 – Sécurité et éducation routières		
216 –contentieux Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur		
218 – Élections des juges de commerce		
232 – Vie politique, culturelle et associative		
348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Alexia BERTRAND, Responsable du pôle immobilier et logistique	
354 (HT2 – action 6) Administration territoriale de l'État		
362 - Ecologie		
363 - Compétitivité		
723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État		
907 - Opérations commerciales des domaines		
354 (HT2 – action 5) Administration territoriale de l'État Dépenses relevant du centre de coût « système d'information et de communication »	Vincent BEGAUD, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	Christian DUMAS, Adjoint au chef de service

Subdélégation de signature est donnée aux agents du secrétariat général commun désignés dans le tableau ci-dessous ayant des actes comptables à valider dans le cadre des outils CHORUS, CHORUS Formulaires, ESCALE et CHORUS DT :

Mme Marie-Christine CURVALLE

Adjoint administratif

Mme Sandra FALSIMAGNE-VALENTINI

Secrétaire administratif

Mme Johanna FENIOU

Secrétaire administratif

Mme Émilie WEYH

Secrétaire administratif

Mme Stéphanie BOULFIÉ
Secrétaire administrative

Mme Sophie CONIN
Adjoint administratif

M. Bastien MOREAU
Adjoint administratif

Nathalie SAIVRES,
Chargée de mission action sociale et CMC, cheffe
du SDAS

Les agents désignés ci-dessus ont qualité pour ordonner au régisseur de payer des dépenses sur la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables de pôles à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour les affaires générales suivantes :

- les visas « sous couverts » du courrier concernant leur service ou pôle ;
- les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 13/11/2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur du Secrétariat général commun par intérim,

Bertil BERNADOTTE

Préfecture de la Charente

16-2022-12-15-00001

Arrêté portant habilitation à établir le certificat
prévu à l'article L.752-23 du code de commerce



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service analyse et développement du territoire
Unité connaissance et animation territoriale**

ARRÊTÉ N°

portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-14 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du Code de commerce (JORF n°0240 du 15 octobre 2019) ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 3 novembre 2022 par la société CEDACOM domiciliée 105 Boulevard Eurvin, Bâtiment E 62200 BOULOGNE SUR MER, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'État dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation de la société CEDACOM domiciliée 105 Boulevard Eurvin, Bâtiment E, 62200 BOULOGNE SUR MER, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Angoulême, le **15 DEC. 2022**

P/La préfète,
La secrétaire générale

Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-12-15-00002

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale consultative des gens du voyage

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret modifié n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 115-0006 du 8 février 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente n° CD-2021-07_07 du 16 juillet 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale consultative des gens du voyage de la Charente placée sous la coprésidence du préfet et du président du conseil départemental, est composée des représentants, titulaires ou suppléants, désignés ci-après :

Représentants de l'État :

- Le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale
- Le délégué territorial de l'Agence régionale de la santé
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Le directeur départemental des territoires

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Célia HÉLION, vice-présidente du conseil départemental
- M. Thibaut SIMONIN, vice-président du conseil départemental
- Mme Stéphanie GARCIA, conseillère départementale
- M. Thomas MESNIER, conseiller départemental

Suppléants :

- Mme Maryline VINET, vice-présidente du conseil départemental
- Mme Émilie RICHAUD, conseillère départementale
- M. Pierre-Hermann MUGNIER, conseiller départemental
- M. Jérôme SOURISSEAU, conseiller départemental

Représentants des communes :

Titulaires :

- M. Philippe BOIREAUD, maire de FONTCLAIREAU

Suppléants :

- M. Dominique PEREZ, maire de CLAIX

Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Titulaires :

- Mme Isabelle LAGARDE, vice-présidente de la communauté de communes des 4B Sud-Charente
- M. Annick-Franck MARTAUD, vice-président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac
- Mme Sabrina AFGOUN, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
- Mme Sandrine PRECIGOUT, vice-présidente de la communauté de communes de Charente Limousine

Suppléants :

- Mme Patricia VIMPERE, conseillère communautaire de la communauté de communes des 4B Sud Charente
- M. Jean-Louis LEVESQUE, maire de CHÂTEAUNEUF sur Charente, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Cognac
- Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, vice-présidente de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
- Mme LANDREVIE Nathalie, vice-présidente de la communauté de communes de Charente Limousine

Représentants d'associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, d'associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, et personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

Titulaires :

- Mme Sonia PATRAC, présidente du centre social les Alliers à Angoulême
- Mme Aurélie BAUDRY, représentant l'association accueil information Sud-Charente (AAISC)
- M. Alain DAEMS, représentant l'association des gens du voyage de la région de Cognac
- M. Jean-Luc LASSOUDIERE, représentant le centre social le Chemin du Hérisson
- M. Christophe COUGET, représentant L'Action Grand Passage
- M. Gervais ROUGIER, directeur du GIP Charente Solidarités

Suppléants :

- Mme Ascencion GARCIA-ROBLES, directrice du centre social les Alliers à Angoulême
- Mme Isabelle NAU, représentant l'association accueil, information Sud-Charente (AAISC)
- Mme Élina BRIAND, représentant l'association les quatre routes région de Cognac
- Mme Lisbeth SPANJERS, représentant le centre social le Chemin du Hérisson
- M. James LEMIERE, représentant de l'association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT)
- Mme Mélanie THIL, responsable du service social représentant le groupement d'intérêt public (GIP) Charente Solidarités

Représentants de la Caisse d'allocations familiales :

Titulaires :

- Mme Marie-Charles BONJEAN présidente du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales
- Mme Estelle LOUIS, directrice de la caisse d'allocations familiales

Suppléants :

- Mme Eliéna THOREAU, vice-présidente du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales
- Mme Catherine BARIL, directrice-adjointe de la caisse d'allocations familiales

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 3 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Charente.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **15 DEC. 2022**
La préfète,


Martine CLAVEL

2005 100 000

Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00006

Décision 202/134 portant délégation de
signature

DECISION N°2022/134 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, directeur adjoint au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Monsieur Sylvain MARTIN informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 2 :

Monsieur Sylvain MARTIN assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Les signatures et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Nicolas PRENTOUT



Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00015

Décision 2022/117 portant délégation de
signature



DECISION N° 2022/117 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, DE LA STRATEGIE TERRITORIALE ET DE LA COMMUNICATION

**Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Estelle COSSEC, directrice chargée des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante de ses secteurs.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Madame Estelle COSSEC, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Monsieur PERAUDEAU Nicolas, faisant fonction cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Astrid LASNIER, attachée d'administration hospitalière.

En l'absence de Madame LASNIER, la délégation est attribuée à Madame Chantal GAROT ou à Madame Denise DESMOULIN, cadres supérieurs de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2022/81.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT



Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00019

Décision 2022/118 portant délégation de
signature



DECISION N° 2022/118 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

**Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des ressources humaines et des relations sociales

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions et documents concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires.
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.
- 1.3 Les décisions et documents concernant la gestion courante des écoles.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême à Madame Stéphanie JONAS, directrice des affaires médicales puis à Monsieur Cyril DELOM, directeur chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Françoise DELAGE, attachée d'administration hospitalière chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du directeur par intérim, pour le centre hospitalier d'Angoulême :
 - 2.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).
 - 2.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

- 2.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Mesdames Lucie GUEDEAU et Elsa ANDRE, adjoints des cadres hospitaliers, pour signer en lieu et place du directeur par intérim, pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- 2.3.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).
- 2.4 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie DESMOULINS, coordonnatrice des secrétariats médicaux, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les documents relatifs à la gestion des professionnels des secrétariats médicaux pour le centre hospitalier d'Angoulême (bordereaux d'envoi, bons tryptiques d'absence pour congés exceptionnels, validation des plannings, attestations de présence, attestations de jours travaillés).
- 2.5 Des délégations de signature sont données dans le cadre de l'Institut de formation d'aides-soignants (IFAS):
- 2.5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Geneviève ARLOT, directrice de l'IFAS pour signer en lieu et place du directeur par intérim les documents suivants :
- Dossiers des élèves
 - Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFAS)
 - Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DREETS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
 - Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).
- 2.5.2 En l'absence de Madame Geneviève ARLOT et de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée au 2.5.1 est attribuée à Madame Nadine PALARD, formatrice et coordinatrice de la pédagogie de l'IFAS ainsi qu'à Madame Sandrine AUGRAND, coordinatrice de la formation continue sur l'IFAS.
- 2.5.3 En l'absence de Madame Geneviève ARLOT et de Madame Céline COSTERES-VOYER, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Karine TERRADE, secrétaire de l'IFAS, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les attestations d'assiduité mensuelles de Pôle Emploi.
- 2.6 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Didier TOUYERAS, directeur de l'Institut de formation des ambulanciers (IFA) pour signer en lieu et place du directeur par intérim les documents suivants :
- Dossiers des élèves
 - Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFA)
 - Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
 - Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie JONAS, directrice des affaires médicales puis à Monsieur Cyril DELOM, directeur chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.
- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du directeur par intérim, pour le centre hospitalier de Ruffec :
- 3.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de Ruffec (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives).
- 3.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie JONAS, directrice des affaires médicales puis à Monsieur Cyril DELOM, directeur chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du directeur par intérim, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :
- 4.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).
- 4.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

En l'absence de Madame Isabelle ROSSI, la délégation est attribuée à Madame Astrid LASNIER, attachée d'administration hospitalière, ou à Madame Chantal GAROT ou à Madame Denise DESMOULIN, cadres supérieurs de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur par intérim, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales suivants (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives), notamment :
- Ordres de mission,
 - Certificats de prise en charge des frais occasionnés par les accidents de travail,
 - Demandes de remboursement des frais de formation auprès de l'ANFH,
- En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Claudia RENAUD, Adjointe administrative au service RH.
- 5.3 Une délégation de signature permanente est donnée aux responsables d'activité désignés ci-après, pour signer en lieu et place du directeur par intérim, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents définis suivants :
- Conventions régissant l'accueil de stagiaires relevant de leur activité
 - Attestations de présence des stagiaires relevant de leur activité
 - Contrats de mise à disposition temporaire de personnel (intérim) relevant de leur activité, après validation du besoin par la Direction.
 - Attestations de présence du personnel intérimaire relevant de leur activité.
 - Les documents relatifs à la gestion du temps de travail des agents relevant de leur activité (planning, états des balances)

Les responsables d'activité concernés sont :

- Karine HEBRE, Attachée d'Administration hospitalière
- Jacques COUVIDAT, Responsable du Service technique
- Sandrine RENON, Responsable de la restauration
- Sandrine METAYER, infirmière coordinatrice
- Gwladys MOREAU-TIPHONNET, infirmière coordinatrice

En l'absence du responsable restauration, des IDEC et du responsable du service technique, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Claudia RENAUD, Adjointe administrative au service RH.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/80.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT



Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00014

Décision 2022/119 portant délégation de
signature

**DECISION N° 2022/119
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

**Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires médicales

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des affaires médicales, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune les décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Stéphanie JONAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Monsieur Cyril DELOM, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne SEPTFONS, attachée d'administration hospitalière chargée des affaires médicales, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Monsieur Cyril DELOM, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la

délégation est attribuée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Monsieur Cyril DELOM, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière chargée des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en articles 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au Conseil d'Administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions fonctionnelles de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/84.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT

Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00016

Décision 2022/122 portant délégation de
signature

**DECISION N° 2022/122
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DE LA POLITIQUE GERONTOLOGIQUE

**Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la politique gériatrique

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice chargée de la politique gériatrique, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante afférente à la politique gériatrique
- 1.2 les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur Cédric JULLIOT, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées ».
- 2.2 Des délégations de signature permanente sont données à Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur Cédric JULLIOT, attachés d'administration hospitalière, Madame Françoise BICHOT, cadre supérieur de santé du pôle personnes âgées, Madame Laurence VAN BEERS, cadre supérieur de santé du pôle personnes âgées, Madame Virginie PINGANAUD, cadre de santé à l'EHPAD de La Providence, Madame Régine BARTHET-BARATEIG, cadre de santé à l'EHPAD de la Providence, M. Aristide BESSON, faisant fonction de cadre de santé à l'EHPAD de la Providence, Madame Vanessa GARDES, cadre de santé à l'EHPAD de Beaulieu, et Madame Vanessa SIMONET, IDE collaboratrice à l'EHPAD de Beaulieu, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD du centre hospitalier d'Angoulême.
- 2.3 Des délégations de signature permanente sont données à Mesdames Christel BON, Amandine CREMOUX, Assanatou DIABY, Aurélie DOITEAU, Christelle QUINTARD, Laetitia LOUYE, Nathalie VILLELEGIER, Gwenaëlle RICHARD, adjoints administratifs du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier d'Angoulême les documents administratifs suivants afférents aux résidents : bordereaux d'envoi, attestations de présence, courriers de gestion du Guichet Unique, courriers de gestion du dossier administratif du résident, attestation de résidence en foyer CAF-MSA, correspondance avec le notaire (devenir des biens après décès).

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1, pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Madame Nathalie CHADEFPAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier de Ruffec, puis à Monsieur Nicolas PERAUDEAU, faisant fonction cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Madame Nathalie CHADEFPAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, puis à Madame Denise DESMOULIN (cadre supérieur de santé), puis à Madame Chantal GAROT (cadre supérieur de santé), puis à Madame Astrid LASNIER (attachée d'administration hospitalière).

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux.
- 5.2 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :
- toute demande de renseignement adressée aux résidents pour compléter leurs dossiers administratifs
 - les attestations de présence des résidents
- En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Cécile MIRONNEAU, adjointe administrative au bureau des entrées et Madame Corinne COUVIDAT infirmière.
- 5.3 Des délégations de signatures permanentes sont données à Mesdames Sandrine METAYER, Agnès PIGNOUX, Thina TUMBA, Gwladys MOREAU-TIPHONNET et Elodie GIRARD, Infirmières à l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim, les transports de corps avant mise en bière vers un domicile, au sein de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales des directions communes
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/111.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Prentout', is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULÊME' around the perimeter and a central emblem featuring a figure holding a staff with a snake, flanked by two stars.

Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00017

Décision 2022/123 portant délégation de
signature



DECISION N° 2022/123 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DU SYSTÈME D'INFORMATION DU GHT DE CHARENTE

**Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*
- *Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, approuvée par l'agence régionale de santé le 24 août 2016,*
- *Vu le schéma directeur du système d'information du GHT de Charente, arrêté par décision n° 2020/72 du Directeur du centre hospitalier d'Angoulême,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale du système d'information du groupement hospitalier de territoire de Charente

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Cyril DELOM, directeur chargé du système d'information du GHT de Charente, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements du GHT de Charente et dans le cadre de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante du système d'information.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Monsieur Cyril DELOM, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1, pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Cyril DELOM, la délégation est attribuée à Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre

hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Cyril DELOM, la délégation est attribuée à Madame Astrid LASNIER, attachée d'administration hospitalière.

En l'absence de Madame LASNIER, la délégation est attribuée à Madame Chantal GAROT ou à Madame Denise DESMOULIN, cadres supérieurs de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Cyril DELOM, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2022/105.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT

The image shows a blue ink signature of Nicolas Prentout over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER' at the top and 'D'ANGOULEME' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and stars.

Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00012

Décision 2022/124 portant délégation de
signature

DECISION N° 2022/124 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA QUALITÉ, GESTION DES RISQUES, AFFAIRES JURIDIQUES ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

**Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante de la qualité et de la gestion des risques
- 1.2 Les décisions afférentes à la gestion courante des relations avec les usagers, comprenant l'encadrement du service social
- 1.3 Les dépôts de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'État faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels de l'établissement dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique
- 1.4 La réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie
- 1.5 La réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'État, soit impersonnellement à l'adresse du directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques.
- 2.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Carine BREJASSOU, conseillère juridique chargée des affaires juridiques et à Madame Laëtitia MAGRE, adjoint administratif, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Les courriers suite à une plainte ou réclamation formulée par un usager : le courrier réponse d'attente au plaignant ; la copie du courrier de réclamation et la demande de renseignements auprès des interlocuteurs internes (cadres, praticiens).
Dans le cas où la réclamation est complexe, la réponse d'attente au plaignant est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une demande de dossier médical formulée par un usager ou un ayant droit : le courrier de réponse à l'usager (demande de renseignements ou de pièces complémentaires en cas de besoin, information sur les tarifs des copies) ; le courrier de demande au secrétariat concerné pour la réalisation des copies.
Dans le cas où la demande de dossier médical est complexe et nécessite une réponse personnalisée, celle-ci est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une plainte d'usager via la CRCI ou via le Tribunal administratif : Le courrier CRCI et/ou TA à l'assureur (signature électronique) ; la copie du courrier ou le courriel d'information de la plainte auprès du chef de service concerné, le courrier de demande de copie du dossier patient auprès du secrétariat du service concerné pour envoi ultérieur à l'assureur et aux experts désignés.
- les actes de saisie des dossiers médicaux des patients à la demande de la justice.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques.
- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Carine BREJASSOU, conseillère juridique chargée des affaires juridiques au centre hospitalier d'Angoulême, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier de Ruffec, les décisions relatives aux dossiers de sinistres en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement la décision précisée en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, les délégations précisées aux articles 1.1 et 1.2 sont attribuées à Madame Florence PELFRESNE, ingénieur qualité puis Monsieur Daniel DA SILVA ingénieur qualité, puis Madame Denise DESMOULIN (cadre de santé) ou Madame Chantal GAROT (cadre de santé) ou Madame Astrid LASNIER (attachée d'administration hospitalière).
- 4.2 En l'absence de Monsieur Vincent YOU et celle de Madame Stéphanie PLAS, les délégations précisées aux articles 1.3, 1.4 et 1.5 sont attribuées à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la décision référencée n° 2022/86.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT



Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00018

Décision 2022/125 portant délégation de
signature



DECISION N° 2022/125 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES PROJETS, DE L'INNOVATION ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,

Décide

ARTICLE 1 : Direction des projets, de l'innovation et de la recherche

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante de ses secteurs.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Madame Stéphanie JONAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Estelle COSSEC, directrice chargée des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Madame Estelle COSSEC, directrice chargée des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Madame Astrid LASNIER, attachée d'administration hospitalière.

En l'absence de Madame LASNIER, la délégation est attribuée à Madame Denise DESMOULIN ou à Madame Chantal GAROT, cadres supérieurs de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la décision référencée 2022/82.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim

Nicolas PRENTOUT



Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00013

Décision 2022/126 portant délégation de
signature

**DECISION N° 2022/126
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DU PATRIMONE, DES TRAVAUX ET SERVICES TECHNIQUES

**Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale du patrimoine, des travaux et services techniques

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune les décisions afférentes à la gestion courante du patrimoine, des travaux et services techniques.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Monsieur Vincent JONAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement la décision précisée à l'article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim la décision précisée à l'article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Monsieur Eric

PERRIERE, responsable du service logistique, puis à Madame Florence ROHR, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Astrid LASNIER, attaché d'administration hospitalière.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim la décision précisée à l'article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/85.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT



Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00009

Décision 2022/127 portant nomination et
délégation de signature

**DECISION N° 2022/127
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Estelle GUIMARD auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Estelle GUIMARD, attaché d'administration hospitalière aux hôpitaux de Grand Cognac, est nommée pour exercer la fonction de référent achats aux hôpitaux de Grand Cognac, au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Estelle GUIMARD s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Estelle GUIMARD, adjoint des cadres hospitaliers aux hôpitaux de Grand Cognac, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux de Grand Cognac, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Madame Estelle GUIMARD informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Estelle GUIMARD assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Nicolas PRENTOUT



ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales			
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1		
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines			
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE			
Sous-famille : Achats			
Métier : gestionnaire des marchés publics			
Pôle :			
Services ou unités fonctionnelles :			
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux			
Missions spécifiques de l'agent dans le service :			
Responsable hiérarchique direct :			
Responsable fonctionnel :			
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Travail isolé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Déplacement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (0,2 ETP)	<input type="checkbox"/> Non
	Horaires :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable	<input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			
ACTIVITES			
Activités principales :			
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)			
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support			
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs			
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)			
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne			

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00010

Décision 2022/128 portant délégation de
signature

**DECISION N° 2022/128
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Olivier TOUBOUL auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Olivier TOUBOUL, Directeur adjoint aux hôpitaux de Grand Cognac, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux de Grand Cognac non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Monsieur Olivier TOUBOUL informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 2 :

Monsieur Olivier TOUBOUL assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Nicolas PRENTOUT



Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00011

Décision 2022/131 portant nomination et
délégation de signature

**DECISION N°2022/131
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Mickaël HURBES après du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Monsieur Mickaël HURBES, directeur adjoint aux hôpitaux du Sud Charente, est nommé pour exercer la fonction de responsable achats des hôpitaux du Sud Charente au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Mickaël HURBES, attaché d'administration hospitalière aux hôpitaux du Sud Charente, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux du Sud Charente, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Monsieur Mickaël HURBES informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Monsieur Mickaël HURBES assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et du Sud Charente
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et du Sud Charente.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Nicolas PRENTOUT



Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00008

Décision 2022/132 portant délégation de
signature

DECISION N°2022/132 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Julie ROMANET auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Julie ROMANET, adjoint des cadres hospitaliers contractuel au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Julie ROMANET s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Julie ROMANET, adjoint des cadres hospitaliers contractuel au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Madame Julie ROMANET informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Julie ROMANET assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signatures et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranet et extranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Nicolas PRENTOUT



Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
Thématique : Management des ressources humaines	
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE	
Sous-famille : Achats	
Métier : gestionnaire des marchés publics	
Pôle :	
Services ou unités fonctionnelles :	
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux	
Missions spécifiques de l'agent dans le service :	
Responsable hiérarchique direct :	
Responsable fonctionnel :	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Travail isolé :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Déplacement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (0,2 ETP)	<input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> nuit
	Horaires :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Repos hebdomadaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			

ACTIVITES
Activités principales : <ul style="list-style-type: none"> - Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins) - Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support - Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs - Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...) - Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

- Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés
- Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT
- Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés
- Rédaction des documents de consultation et publication des marchés
- Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs
- Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert.
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00005

Décision 2022/133 portant nomination et
délégation de signature

**DECISION N°2022/133
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de
Charente,**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Héléne BRENON auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, à compter du 10/08/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Héléne BRENON, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Héléne BRENON s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Héléne BRENON, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Madame Héléne BRENON informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Hélène BRENON assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Nicolas PRENTOUT



ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales			
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1		
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines			
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE			
Sous-famille : Achats			
Métier : gestionnaire des marchés publics			
Pôle :			
Services ou unités fonctionnelles :			
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux			
Missions spécifiques de l'agent dans le service :			
Responsable hiérarchique direct :			
Responsable fonctionnel :			
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :		
	Travail isolé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (0,2 ETP)	<input type="checkbox"/> Non
	Horaires :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable	<input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			
ACTIVITES			
Activités principales :			
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)			
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support			
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs			
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)			
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne			

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source référentiel des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00007

Décision n°2022/135 portant délégation de
signature

DECISION N° 2022/135
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Céline GRENET auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 29/09/2020,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Céline GRENET, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Céline GRENET s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline GRENET, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Madame Céline GRENET informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Céline GRENET assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- aux directions des affaires logistiques et économiques des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique, et sur les sites intranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Nicolas PRENTOUT



ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales			
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1		
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines			
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE			
Sous-famille : Achats			
Métier : gestionnaire des marchés publics			
Pôle :			
Services ou unités fonctionnelles :			
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux			
Missions spécifiques de l'agent dans le service :			
Responsable hiérarchique direct :			
Responsable fonctionnel :			
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :		
	Travail isolé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (0,2 ETP)	<input type="checkbox"/> Non
	Horaires :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable	<input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent		
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			
ACTIVITES			
Activités principales :			
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)			
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support			
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs			
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)			
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne			

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

* Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source: répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-12-14-00003

délégation en l'absence temporaire du DG
2022-113



DECISION N° 2022/113 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION ATTRIBUEE EN L'ABSENCE TEMPORAIRE DU DIRECTEUR PAR INTERIM

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,

Décide

ARTICLE 1 : Délégation en l'absence temporaire du directeur par intérim

- 1.1 En l'absence temporaire du directeur par intérim, une délégation générale de signature est donnée à Madame Estelle COSSEC, directrice chargée des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication.

ARTICLE 2 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 3 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 4 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2022/88.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Prentout', written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER' at the top and 'D'ANGOULÊME' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and stars.

Préfecture de la Charente

16-2022-12-08-00001

Liste des commissaires enquêteurs pour l'année
2023



DECISION

Fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 pour le département de la Charente

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu le décret ministériel n°2011-1236 du 4 octobre 2011, publié au journal officiel du 6 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les candidatures déposées ;

Considérant les délibérations et le relevé de décisions de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, lors de sa séance du 22 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : La liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2023 est constituée ainsi qu'il suit :

- Madame Michèle AMBAUD
Principal adjoint de collègue en retraite

- Monsieur Daniel BOLMONT
Colonel de gendarmerie en retraite

- Madame Yveline BOULOT
Enquêtrice de statistique agricole
- Monsieur Jean-Marie CARREAU
Consultant en assurance qualité en retraite
- Monsieur Jean-Pierre CHAGNON
retraité de la gendarmerie
- Monsieur Eric DEMAISON
Ingénieur Militaire pour l'armement en retraite
- Monsieur Jean-Marie DROUAUD
Chef d'exploitation de la SAUR en retraite
- Monsieur Gilbert GERMANEAU
Technicien supérieur principal de la fonction publique en retraite
- Monsieur Jean-Pierre GRAND
Retraité du Crédit Mutuel du Sud Ouest
- Monsieur Hervé HUCTEAU
Consultant en qualité sécurité environnement
- Monsieur Didier LABREGERE
Lieutenant colonel en retraite
- Monsieur Patrice LAMANT
Cadre dirigeant secteur industriel à la retraite
- Monsieur Jean-Claude MAURY
Ingénieur qualité formation audit expertise
- Madame Paulette MICHEL
Attaché principal d'administration de l'équipement en retraite
- Monsieur Patrick RULLAC
Attaché d'administration de l'État hors classe en retraite

- Monsieur Alain TEQUI
Géomètre principal du cadastre en retraite

- Madame Esméralda TONICELLO
Formatrice et conseillère en Relations Sociales

- Monsieur Jacques VIAN
Attaché territorial principal en retraite

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Poitiers ainsi que sur le site de la Préfecture : www.charente.gouv.fr - rubrique (politiques publiques, environnement – chasse- eaux- risques, les commissaires enquêteurs).

Article 3 : La présidente du tribunal administratif de Poitiers et la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le - 8 DEC. 2022

La présidente du tribunal administratif de Poitiers
Présidente de la commission,



Sylvie PELLISSIER

Préfecture de la Charente

16-2022-12-14-00001

SDIRECT-SEC22120718050



DECISION N° 2022/112 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

COORDINATION GENERALE DE SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES

**Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*

Décide

ARTICLE 1 : Coordination générale des soins du centre hospitalier d'Angoulême

- 1.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Nathalie CHADEFPAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier d'Angoulême, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.
- 1.2 En l'absence de Madame Nathalie CHADEFPAUD, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée à Madame Dominique DELAS, cadre supérieur de santé.

ARTICLE 2 : Coordination générale des soins du centre hospitalier de Ruffec

- 2.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Nathalie CHADEFPAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.
- 2.2 En l'absence de Madame Nathalie CHADEFPAUD, la délégation précisée à l'article 2.1 est attribuée à Monsieur PERAUDEAU Nicolas, faisant fonction cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE 3 : Coordination générale des soins du centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Nathalie CHADEFPAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.
- 3.2 En l'absence de Madame Nathalie CHADEFPAUD, la délégation précisée à l'article 3.1 est attribuée à Madame Chantal GAROT et à Madame Denise DESMOULIN, cadres supérieurs de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld.

3.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les documents concernant la prise en charge des patients en SSIAD afin de faciliter le fonctionnement du service et prendre en compte sa spécificité (prise en charge de patients à leur domicile). Il s'agit du :

- Contrat de séjour
- Document individuel de prise en charge (DIPEC)
- Règlement de fonctionnement.

En l'absence de Madame Chantal GAROT, la délégation précisée ci-dessus est attribuée à Madame Denise DESMOULIN, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld, qui assure son remplacement.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des centres hospitaliers d'Angoulême, Ruffec et La Rochefoucauld
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la décision 2022/79.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Prentout', is written over a blue rectangular stamp that contains the name 'Nicolas PRENTOUT'.

Préfecture de la Charente

16-2022-12-14-00004

SDIRECT-SEC22120718170

**DECISION N°2022/114
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

GARDE DE DIRECTION

**Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,

Décide

ARTICLE 1 : Garde de direction pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

Dans le cadre de leur participation au tour de garde de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Cyril DELOM, directeur chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne
- Madame Nathalie CHADEFPAUD, coordinatrice générale des soins
- Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre et du centre hospitalier de Ruffec
- Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales
- Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur adjoint affecté aux affaires logistiques, achats et développement durable
- Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication
- Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable
- Madame Stéphanie PLAS, directrice chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers
- Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique

pour signer en lieu et place du directeur par intérim, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 2 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de Ruffec

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Katia FLEURY, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Corinne GAUTRON, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Monsieur Nicolas PERAUDEAU, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Marie Laure ALEPEE, Responsable paramédical (Faisant Fonction de Cadre) Urgences/SMUR
- Mme Delphine DECELAS (assistante médico-administrative, responsable bureau des entrées, DIM et secrétaires médicales), au centre hospitalier de Ruffec
- Monsieur Sébastien AUBOUIN, responsable paramédical (FF de Cadre) Médecine
- Monsieur Bruno QUATREMARE, attaché d'administration

pour signer en lieu et place du directeur par intérim, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de Ruffec, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plainte, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 3 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de La Rochefoucauld

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique
- Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Florence PELFRESNE, ingénieur qualité au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Florence ROHR, attachée d'administration hospitalière du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Denise DESMOULIN, cadre supérieur de santé du centre hospitalier de La Rochefoucauld

pour signer en lieu et place du directeur par intérim, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- à l'ensemble des directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 5 décembre. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/102.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT



Préfecture de la Charente

16-2022-12-14-00002

SDIRECT-SEC22120719200

**DECISION N° 2022/120
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES, DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CONTRACTUALISATION
INTERNE**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Cyril DELOM, directeur chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante des affaires financières et du contrôle de gestion
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, y compris les documents nécessaires à la mobilisation de la ligne de trésorerie (à l'exception des emprunts relatifs aux opérations d'investissement)
- 1.3 Les décisions et documents concernant la gestion courante du secteur clientèle (comprenant les demandes de transports de corps avant mise en bière)
- 1.4 Les décisions concernant la gestion courante de la contractualisation interne

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Monsieur Cyril DELOM, les délégations précisées en article 1 sont attribuées pour le centre hospitalier d'Angoulême à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales puis à Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des affaires médicales.
- 2.2 Des délégations de signature permanentes sont données aux personnes suivantes pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1.2 pour le centre hospitalier d'Angoulême :
 - Madame Corinne GAYERIE, responsable du service financier, puis à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle.
 - Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », pour signer les titres de recettes du pôle personne âgée (bordereaux de titres de recettes de facturation des EHPAD).
- 2.3 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, à Madame Stéphanie MARQUIS adjoint des cadres au service de la clientèle et à Madame Aurélie MARC faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
- Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
- Toute copie certifiée conforme de facture

2.4 Des délégations de signature permanentes sont données à Mesdames Karine AUTESSIER, Fabienne BAUDUIN, Christelle BERTIN, Maëva BOURLIATAUD PERON, Cynthia BROUSSARD, Marion BUXERAUD, Christine CACHOT, Laure CAPOROSI, Isabelle CORREIA, Sandrine DELOUCHE, Cathy DELPELCHIN, Édith DUMONTEIX, Laureline FOUCHÉ, Sarah FOUSSAC, Isabelle FOUSSE, Véronique GAUSSERAND, Corinne GENDRE, Corinne HUNEAU, Céline MARTIN, Sylvie MICHENEAU, Louise MONDOU, Mina NASSIRI, Nathalie PINAULT, Magali QUICHAUD, Agathe RAYMOND, Catherine REY, Céline RICHARD, Catherine SOULLARD, Nathalie TARDIEU, Marie-José TURLET, Nadine VIROLLAUD, Messieurs Franck SIMON et Didier VALADE adjoints administratifs au service de la clientèle, et Madame Sophie BENNATI, agent des service hospitaliers qualifié au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
- Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients.

2.5 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, Madame Stéphanie MARQUIS adjoint des cadres au service de la clientèle, Madame Aurélie MARC faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la clientèle, Mesdames Magali QUICHAUD, Céline RICHARD et Monsieur Franck SIMON, adjoints administratifs au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Tous les bordereaux de transmission de feuilles de soins aux organismes d'assurance maladie
- Tous les bordereaux de transmission d'activité aux praticiens ayant une activité dite « libérale »
- Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie et des patients.

2.6 Délégation de signature est donnée pour signer en lieu et place du directeur par intérim les demandes de transport de corps avant mise en bière au sein du centre hospitalier d'Angoulême :

- Aux cadres de santé des urgences : Mesdames Sonia GROUX, Audrey TORTISSIER, Laure BIZOT
- En leur absence à Mesdames Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, Madame Stéphanie MARQUIS, adjoint des cadres au service de la Clientèle, Madame Aurélie MARC faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la clientèle, Laure CAPOROSI et Véronique GAUSSERAND, adjoints administratifs au service de la clientèle,
- Uniquement pour les week-ends et jours fériés :
 - Aux encadrants d'unité de soins et d'activités paramédicales de permanence les week-ends et jours fériés, pour l'ensemble des services hospitaliers et l'EHPAD de Font-Douce (cf. liste nominative en annexe 2)
 - Aux infirmiers affectés au sein des EHPAD de Beaulieu et La Providence (cf. liste nominative en annexe 2).

2.7 Des délégations de signature sont données dans le cadre du suivi des dossiers de demande d'aide médicale de l'État à :

- Madame Estelle LETERTRE, conseillère en économie sociale et familiale à la permanence d'accès aux soins de santé, et Madame Gwendoline DUVAL, assistante sociale à la permanence d'accès aux soins de santé, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.
- Mesdames Séverine HOAREAU-ROY, Caroline VIAUD, assistantes sociales et Madame Maguy LANDIECH, cadre socio-éducatif, au service du travail social, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Carol FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Cyril DELOM, les délégations précisées aux articles 1.1 et 1.2 sont attribuées à Monsieur Bruno QUATREMARE, attaché d'administration hospitalière chargé des finances sur site, à Delphine DECELAS Assistante Médico-Administrative, puis à Madame Corinne GAYERIE, attachée

d'administration hospitalière responsable du service financier, puis à Madame Nathalie DUMINY, attachée d'administration hospitalière responsable de la clientèle.

- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Bruno QUATREMARE, attaché d'administration hospitalière chargé des affaires financières, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier de Ruffec :
- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
 - Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
 - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
 - Toute copie certifiée conforme de facture.
- 3.3 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, Madame Stéphanie MARQUIS adjoint des cadres au service de la Clientèle, Madame Aurélie MARC faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la clientèle, Delphine DECELAS Assistante Médico-Administrative, Jean-Claude CAILLE, Stéphane CHARRIER, Clarisse GAUCHON, Nicolas FERRARI, Louise MONDOU et Christelle BERTIN adjoints administratifs au service du Bureau des Entrées, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier de Ruffec :
- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
 - Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients.
- 3.4 Des délégations de signature sont données dans le cadre du dépôt mortuaire à l'administrateur de garde du centre hospitalier de Ruffec pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier de Ruffec, les demandes de transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld.
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Florence ROHR, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, les délégations précisées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 et notamment :
- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients et résidents, et à la gestion de réclamations concernant les factures
 - Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
 - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
 - Toute copie certifiée conforme de facture.

En l'absence de Madame Florence ROHR, la délégation est attribuée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, puis à Madame Astrid LASNIER, attaché d'administration hospitalière, puis à Madame Valérie ROUSSEAU, coordinatrice services accueil/admission/frais de séjour.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Cyril DELOM, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 Les délégations de signature attribuées dans le cadre des dossiers d'admission de résidents et transports de corps avant mise en bière, sont précisées dans la décision de délégation de signature de la direction de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/83.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT



DECISION N° 2022/120
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ANNEXE 2 :

Liste nominative des infirmiers affectés au sein des EHPAD La Providence et Beaulieu du centre hospitalier d'Angoulême

Liste nominative des cadres de santé participants à la permanence organisée les week-ends et jours fériés au centre hospitalier d'Angoulême

IDE EHPAD La Providence :

- HUOT MARCHAND Christine
- LAURENT Adeline
- ZAGO Karine
- RICHARD Sylvie
- VRIGNAUD Angélique
- GUERINEAUX Corinne
- BERTRAND Claudie
- CHARPENTIER Collen
- PENELLE Léa

IDE EHPAD Beaulieu :

- BARONE Salvatore
- DENIS Séverine
- FOURNIER Virginie
- GAUTHIER Aurélie
- HOGDAY Gaëlle
- LACOUTURE Nathalie
- PARTHONNEAU Sandrine (MURGUET)
- VICTORIA Emmanuelle
- BONNIN Jessica
- CHOISY Bruno
- GBERY Anne-Marie

Mise à jour 05.12.2022

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES SOINS

Nathalie CHADEFPAUD - Directeur des Soins - Coordonnateur Général des Soins
Secrétariat : Valérie CALLAUD - 2905 // Fabienne DEMJYNCK - 4314

POLE SOCLE

Cellule Territoriale d'Ordonnement et de Parcours Patients CTOPP

Magalie VAN ACKER 50%

6380 06 33 46 11 77

Cadre Supérieur de Santé
Missions transversales Projets

Dominique DELAS Cadre Supérieur de Santé - 4034
50% Missions transversales Ressources Humaines MCO

Jean-Christophe GORAL/Cadre Supérieur de Pôle – 6091 Bip 631

Françoise BICHOT Cadre Supérieur de Pôle Missions Transversales
Projets/ Qualité 6320
Laurence VAN BEERS Cadre Supérieur de Pôle 50% Ressources
Humaines PA 6857

POLE ANESTHESIE/BLOC OPERATOIRE/CHIRURGIE

Services	Cadres de santé	
Anesthésie – SSPI	DA SILVA CARLOS Isabelle FFCS	4018 Bip 960
Bloc Opératoire	Christelle LABOUSOLE	4044 Bip 144
Chirurgie 1	Nadia ROMPEUX FFCS	4178 Bip 904
Chirurgie 2 Intérim	Carole LEBERTHON	4115 Bip 123
Chirurgie 3 - Chirurgie Ambulatoire	Sandrine CHABANNE FFCS	6545 Bip 260
Consultation chir	Marie Charles BONJEAN 35%	4127 Bip 123

POLE PERSONNES AGEES

EHPAD	Cadres de santé	
Unité de Soins de Longue Durée Font Douce	Liliane DA FONSECA FFCS	2642 7137
	Marie MAUVOISIN FFCS	
Beaulieu	Vanesa GARDES	7803
	Vanesa SIMONET IDEC 80%	5859
La Providence	Régine BARTHET BARATEIG 50%	7435
	Aristide BESSON FFCS	7112
	Virginie PINGANAUD	
Service de Médecine Gériatrique	Mérim GOUNNI	2515

Christine DOUX / FF Cadre Supérieur de Pôle – 4194 Bip 153

POLE URGENCE/REANIMATION

Services	Cadres de santé	
SAMU/SMUR	Didier TOUYERAS	2633
UDH	Daniel DA SILVA 20%	6122
SAU/USMA/UMJ ELSA/PASS/ Service mortuaire/ Consultation Addictologie	Laure BIZOT Sonia GROUX Audrey TORTISSIER	2916/2704 80389 dépôt Mortuaire BIP 322
Réanimation – PMO – USC – CHPO- recherche clinique	Céline BERGEONNEAU	7233 Bip 934

Alexandrine BRANDY/ Cadre Supérieur de Pôle - 2613 Bip 629

POLE MEDICO-TECHNIQUE

Services	Cadres de Santé	
Laboratoire Biologie Médicale Anatomo-pathologie	Gilles GRESSIER	2950 Bip 365
Imagerie Médicale	Sabine SCORCIONE	2938 Bip 949
Médecine nucléaire	Larissa BINET	2970 Bip 927
Coursiers/Brancardage/Transports sanitaires/salon de sortie	Rachel DOUX FFCS	2639 Bip 619
Pharmacie-Camp - URC	Lionel DARRAS	6418 Bip 492
Stérilisation	Cindy BERENI	2575 Bip 636
Diététique	Véronique VILLEMAIRE 20%	6429
Hygiène		2542 Bip 150

Delphine DELHAUME / FF Cadre Supérieur de Pôle 4183 Bip 982

POLE INERGI (Méd Interne, Néphro, Rhumato, Gastro maladie Infectieuses)

Services	Cadres de Santé	
Hémodialyse Néphrologie	Rachel HYMBERT	7243 Bip 434
Hépatogastro/Entéro/Néphro Endoscopies digestives	Nathalie VERGNAUD	2991 Bip 303
HC Médecine interne et infectieuses et rhumatologie CEGGID	Karine BARBOT	7251 Bip 929
HJ Spécialités Médicales	IDE Référente	4097
Consultation externe centralisée de Médecine	Marie Charles BONJEAN 35%	4127 Bip 187

POLE POP 16 (Pôle Onco Publique 16)

HC ONCOLOGIE Hospitalisation programmée	Christelle BERTI	4132
--	------------------	------

Nuits

Nuits A	Carine DELPIT 50% Angélique CROISIER FFCS 50%	4036 Bip 245
Nuits B	André SABATER MALIGORNE	

Nathalie HOUSSAIS / Cadre Supérieur de Pôle – 6116 – Bip 306

POLE CAPDENNE (Cardio Pneumo Diabète Endo Nutrition Neuro)

Services	Cadres de santé	
HS Cardiologie	Emmanuelle RABIOUX	2956 Bip 438
Cardiologie 1	Cécilia MORENO FFCS	4109 Bip 614
Cardiologie Soins Intensifs Exploration de Cardiologie et consultation	Nathalie DENIS	2875 Bip 113
Neurologie - EEG – UNV consultation mémoire	Nathalie CLAIRETON	4083 Bip 952
HC/HDJ /HP/JPNEUMO DEN (Diabète Endocrino Exploration) Polysomnographie Plateau technique	Valérie MOREAU	6308 Bip 367

Dominique LICAUD/Coordonnatrice en Maïeutique – 4413 ou 80519

POLE FEMME MERE ENFANT

Services	Cadres de Santé	
Pédiatrie Urgences pédiatriques HJ plateau technique Néonatalogie Consultation externe	Carine BARRAUD Cadre de santé	2939 Bip 914 2648 Bip 265
Consultation Gynéco-Obstétrique Salle de Naissance	Anne DUBRULLE 75% Sage-Femme Coordinatrice	6110 Bip 936
Maternité Hospitalisation	Corinne DEFRANCE 75% Sage-Femme Coordinatrice	4410 Bip 129

Laurence VAN BEERS 50% / Cadre Supérieur de Pôle – 6857

POLE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Médecine Physique et de Réadaptation (MPR) Plateau Technique de Rééducation Consultation	Alexandra LETAERON	6225 Bip 255
Soins de Suite Gériatriques UCC		2674 Bip 930
Soins de Suite Polyvalents	Anne CAMUS	2910 Bip 920

01.12.22

Préfecture de la Charente

16-2022-12-09-00005

AP portant modification de la CSS Antargaz à
Gimeux



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cognac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) des installations de la Société
ANTARGAZ exploitant un stockage de gaz inflammables liquéfiés
sur la commune de Gimeux.**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 autorisant l'exploitation par la société ANTARGAZ sur la commune de Gimeux d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site des installations de la Société ANTARGAZ exploitant un stockage de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Gimeux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-05-17-00003 du 17 mai 2021 portant modification et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) des installations de la Société ANTARGAZ exploitant un stockage de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Gimeux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le courriel en date du 23 novembre 2022 par lequel la société Antargaz communique les nouveaux représentants du collège "exploitant" de la CSS ;

Considérant que Messieurs Thierry AGRICOLA et Loïc THEBAULT sont remplacés par M. David SANTORO et Mme Coralie DUGAST au sein du collège "exploitant" ; il convient de modifier la composition de la CSS ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-05-17-00003 du 17 mai 2021, est modifié comme suit :

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) est composée de membres répartis en cinq collèges.

Elle est constituée de la façon suivante :

- Collège "administrations" :
 - la préfète de la Charente ou son représentant
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,

- Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :
 - le Maire de la commune de Gimeux ou son représentant,
 - le Maire de la commune de Merpins ou son représentant,
 - le Président de la Communauté d'agglomération Grand Cognac ou son représentant,
 - le Président du Conseil Départemental de la Charente ou son représentant,
 - le Président du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

- Collège "exploitant" :
 - M. David SANTORO, directeur exploitation dépôt ou son représentant,
 - Mme Coralie BEN AMAR, cheffe du département HSE Antargaz ou son représentant,

- Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :
 - le Président de l'association Charente Nature ou son représentant,
 - le Président de l'association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir ou son représentant.

- Collège "salariés" :
 - M. Laurent CHAMPAGNAC, représentant du personnel de la société Antargaz.
 - M. Jean-Michel DUGAST, représentant du personnel de la société Antargaz.

Personnalités qualifiées : le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant."

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du renouvellement de la composition de la commission.

Le membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de GIMEUX pendant un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de Gimeux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 09 DEC. 2022

La préfète



Martine CLAVEL

2022-12-09